

N° 139

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 décembre 2009

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme de la **représentation** devant les **cours d'appel**,*

Par M. Patrice GÉLARD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, vice-présidents ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheia, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1709, 1931, et T.A. 347

Sénat : 16 et 140 (2009-2010)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. LA DISPARITION DE LA PROFESSION D'AVOUÉ, UNE RÉFORME AUX MODALITÉS DISCUTÉES	13
A. LES AVOUÉS, UNE PROFESSION ANCIENNE ET RECONNUE	13
1. <i>Une profession créée sous l'Ancien Régime et fondée sur le monopole de la postulation en appel</i>	13
2. <i>Les modalités d'accès à la profession d'avoué</i>	17
3. <i>L'organisation de la profession : les chambres de la compagnie des avoués et la chambre nationale des avoués</i>	18
B. UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE, AUX RÉPERCUSSIONS INCERTAINES SUR LE COÛT ET LA MODERNISATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL	21
1. <i>Une exigence européenne de réforme de la profession d'avoué</i>	21
2. <i>Les coûts et bénéfices de la réforme pour le justiciable</i>	24
3. <i>La difficile articulation de la disparition de la profession d'avoué avec la réforme de la procédure d'appel</i>	27
C. LA NÉCESSITÉ D'ACCOMPAGNER LA DISPARITION DE LA PROFESSION D'AVOUÉ DE GARANTIES SUFFISANTES	29
1. <i>Les dispositifs précédemment adoptés dans des cas semblables</i>	29
2. <i>Le régime d'indemnisation des avoués</i>	33
3. <i>L'avenir professionnel du personnel des études d'avoués</i>	37
4. <i>L'impact de la réforme sur la caisse de retraite des personnels d'avocats et d'avoués</i>	39
II. LA DÉFINITION DE MODALITÉS DE RÉFORME ÉQUITABLES POUR LES AVOUÉS ET LEURS SALARIÉS ET RÉALISTES POUR LES JUSTICIABLES	41
A. LES LIMITES DU PROJET DE LOI INITIAL	41
1. <i>La fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel</i>	41
2. <i>Un dispositif d'indemnisation insuffisant</i>	42
3. <i>Les modalités d'accès des avoués et de leurs collaborateurs aux professions judiciaires et juridiques</i>	43
4. <i>Les modalités de mise en œuvre et le financement de la réforme</i>	44
B. LES APPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	45
1. <i>L'inscription dans la loi d'une nouvelle spécialisation des avocats en procédure d'appel</i>	45
2. <i>Les règles d'affiliation des anciens avoués aux caisses de retraite des officiers ministériels et du barreau</i>	46
3. <i>L'indemnisation des avoués</i>	46
4. <i>Les indemnités de licenciement du personnel des offices d'avoués</i>	47
C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : ASSURER UNE INDEMNISATION COMPLÈTE DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES AVOUÉS ET LEURS SALARIÉS	49
1. <i>Améliorer l'indemnisation et les conditions de reconversion du personnel salarié des avoués</i>	49
2. <i>Assurer l'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis par les avoués, en prenant en compte la situation des plus jeunes</i>	51
3. <i>Aménager la période transitoire préalable à la disparition de la profession d'avoué</i>	52
4. <i>Préciser le régime des transferts financiers entre les caisses de retraite</i>	52

EXAMEN DES ARTICLES.....	55
--------------------------	----

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES	55
---	-----------

• <i>Article premier</i> (article premier de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Intégration des avoués à la profession d’avocat	55
• <i>Article 2</i> (art. 2 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Suppression des offices d’avoués près les cours d’appel	56
• <i>Articles 3 et 4</i> (art. 5 et 8 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Extension de l’activité des avocats à la postulation devant les cours d’appel	57
• <i>Article 5</i> (art. 10 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Limitation du tarif de postulation aux procédures devant le tribunal de grande instance	58
• <i>Article 6</i> (art. 18 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Compétence des ordres des avocats en matière de communication électronique	60
• <i>Article 7</i> (art. 21 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Désignation dans le ressort de chaque cour d’appel d’un bâtonnier représentant les barreaux pour traiter des questions d’intérêt commun	60
• <i>Article 8</i> (art. 43 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Régimes de retraites de base et complémentaire et régime invalidité-décès des avoués	61
• <i>Article 9</i> (art. 46 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Convention collective réglant les rapports entre les anciens avoués et leur personnel	64
• <i>Article 10</i> (art. 46-1 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Affiliation du personnel salarié de la nouvelle profession d’avocat à la caisse de retraite du personnel des avocats	64
• <i>Article 11</i> (art. 53 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Modalités de désignation du bâtonnier chargé de représenter les barreaux du ressort de chaque cour d’appel	65
• <i>Article 12</i> (art. 4 et 56 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Coordination	66

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L’INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D’APPEL.....	66
--	-----------

• <i>Article 13</i> Modalités de calcul de l’indemnisation versée aux avoués	67
• <i>Article 14</i> Reconnaissance du caractère économique du licenciement des salariés des avoués – Majoration des indemnités de licenciement versées à cette occasion	78
• <i>Article 14 bis</i> Exonération de charges sociales pour les professions juridiques employant d’anciens salariés d’avoués	87
• <i>Article 15</i> Remboursement aux intéressés des sommes versées pour les licenciements	87
• <i>Article 16</i> Organisation et fonctionnement de la commission chargée de statuer sur les demandes de versement ou de remboursement d’indemnités	88
• <i>Article 17</i> Possibilité d’obtenir le versement d’un acompte ou le remboursement du capital restant dû sur un prêt pendant la période transitoire	89

• Article 18 Modalités de présentation de la demande effectuée au titre des articles 13, 15 et 17	91
• Article 19 Création, organisation et fonctionnement du fonds d'indemnisation chargé du paiement des sommes dues aux avoués	92
• Article 20 Modalités de mise en œuvre	93
CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES	94
• Article 21 Accès des avoués et de leurs collaborateurs aux professions juridiques réglementées	94
• Article 22 Accès des collaborateurs d'avoué à la profession d'avocat	95
• Article 23 Dispense d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats pour les personnes en cours de stage	97
CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES	98
• Article 24 Exercice simultané, pendant la période transitoire, de la profession d'avocat par les avoués	98
• Article 25 Transformation automatique des sociétés d'avoués en sociétés d'avocats	99
• Article 26 Conditions, pour les avoués, de leur renonciation à l'exercice de la profession d'avocat ou de leur inscription à un barreau autre que celui de leur cour d'appel d'origine	100
• Article 27 Sort des instances d'appel en cours au moment de la disparition de la profession d'avoué	101
• Article 28 Sort des procédures ou sanctions disciplinaires engagées ou prononcées avant la réforme	102
• Article 29 Maintien jusqu'au 31 décembre 2014 de la chambre nationale des avoués près les cours d'appel Suppression de la bourse commune des chambres	103
• Article 30 Modalités de prorogation du mandat des administrateurs élus représentant les avoués au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français	104
CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	104
• Article 31 (art. 13 de l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ; art. 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection envers certains militaires ; art. 90 et 1597 du code civil ; art. 113, 130 et 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; art. 64 du code des douanes ; art. 279 et 293 B du code général des impôts ; art. L. 561-3, L. 561-17, L. 561-19, L. 561-26, L. 561-28 et L. 561-36 du code monétaire et financier ; art. 418, 544 et 576 du code de procédure pénale et art. L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales) Coordinations textuelles	105
• Article 32 (art. 7 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ; art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ; art. 1er, 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc. ; art. 1er de la loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII ; art. 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ; art. 1 ^{er} , 2 et 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ; art. 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ; art. 1 ^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice ; art. 16, 31 et 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; art. 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; art. L. 1424-30 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; art. 860, 862, 865, 866	

et 1711 du code général des impôts ; art. L. 314-8 du code des juridictions financières ; art. L. 212-11 du code de justice militaire ; art. L. 561-2 et L. 561-30 du code monétaire et financier ; art. L. 211-6, L. 211-8, L. 311-5, L. 311-6 et L. 312-3 du code de l'organisation judiciaire ; art. 56-3, 380-12, 388-1, 415, 417, 424, 502, 504 et 576 du code de procédure pénale ; art. L. 144-3 du code de la sécurité sociale) Suppression des références aux avoués	109
• <i>Article 33</i> (art. 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ; art. 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ; art. 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ; art. 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ; art. 10 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de grande instance ; ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ; loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ; art. 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; art. 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; art. L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire) Abrogation des dispositions contraires au présent texte	112
• <i>Article 34</i> Entrée en vigueur différée de la suppression de la profession d'avoué	114
EXAMEN EN COMMISSION MARDI 8 DÉCEMBRE 2009	115
ANNEXE 1 - COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE MME MICHÈLE ALLIOT-MARIE, MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS	133
ANNEXE 2 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	141
TABLEAU COMPARATIF	145
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	215

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mardi 8 décembre 2009 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, après avoir entendu, au cours de sa réunion du matin du même jour, Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a examiné le rapport de M. Patrice Gélard et établi son texte sur le projet de loi n° 16 (2009-2010), adopté par l'Assemblée nationale, portant **réforme de la représentation devant les cours d'appel**.

La commission des lois a examiné ce texte avec une double préoccupation : améliorer les conditions d'indemnisation du personnel des avoués, puisque plusieurs centaines de personnes seront contraintes de rechercher un nouvel emploi dans un contexte économique défavorable, et assurer une indemnisation complète et équitable des avoués, en veillant plus particulièrement au sort des plus jeunes d'entre eux. Elle a intégré au texte du projet de loi 24 amendements, dont 20 de son rapporteur, un de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx et M. Raymond Couderc, deux de M. Jean-Pierre Michel et des membres du groupe socialiste et un de M. Yves Détraigne.

• Garantir au personnel salarié des avoués une indemnisation juste

Jugeant insuffisant le dispositif prévu par le projet de loi de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'indemnisation des salariés des avoués, votre commission a adopté un amendement présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx et M. Raymond Couderc, prévoyant que les salariés perçoivent, dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, des indemnités de licenciement calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté (article 14).

Votre commission a par ailleurs adopté un amendement de son rapporteur prévoyant le versement direct par le fonds d'indemnisation des sommes dues au titre du licenciement des salariés des avoués (article 14).

• Favoriser la reconversion rapide des salariés des avoués

Considérant que le système proposé par le projet de loi paraissait contreproductif, puisqu'il aurait incité les salariés à attendre leur licenciement pour bénéficier d'une indemnité majorée, se révélant ainsi plus coûteux pour l'Etat et préjudiciable à la reconversion des salariés, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur créant une indemnité exceptionnelle de reconversion (article 14). Le montant de cette indemnité, égal à l'indemnité légale de licenciement, serait inférieur à l'indemnité majorée de licenciement.

En outre, afin d'inciter les anciens avoués devenus avocats et l'ensemble des professions juridiques et judiciaires réglementées à recruter d'anciens salariés d'avoués, votre commission a adopté deux amendements de son rapporteur créant une exonération de charges sociales patronales, pour l'emploi de salariés qui faisaient partie du personnel des avoués (articles 13 et 14 *bis*).

Cette exonération porterait sur la part des salaires versés à hauteur d'1,5 SMIC. Elle pourrait s'appliquer pendant deux ans maximum pour le même salarié si l'employeur est un ancien avoué, pendant 18 mois au plus dans les autres cas. Cette distinction vise à accompagner les anciens avoués dans le démarrage de leur nouvelle carrière.

• Assurer l'indemnisation complète des préjudices subis par les avoués, en prenant en compte la situation des plus jeunes

Estimant que la suppression des offices d'avoués et du monopole de la postulation en appel constitue une suppression de l'outil de travail des avoués, votre commission a choisi de fonder l'indemnisation des avoués non sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, relatif à l'égalité devant les charges publiques, mais sur l'article 17 de cette Déclaration, relatif au droit de propriété.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont l'arrêt Lallement contre France, a consacré l'obligation pour l'Etat d'indemniser la perte de l'« outil de travail » et les préjudices matériels qui en résultent, elle a adopté un amendement de son rapporteur confiant au juge de l'expropriation la détermination du montant de l'indemnité accordée aux avoués (article 13).

Elle a par ailleurs précisé que le juge devrait déterminer l'indemnité spécifique allouée aux avoués exerçant au sein d'une société dont ils détiennent des parts en industrie, afin d'assurer, en tenant compte de leur âge, la réparation du préjudice qu'ils subissent du fait de la loi.

Considérant que l'indemnité qui sera accordée aux avoués ne doit pas être soumise à l'impôt sur les plus-values, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur prévoyant que les plus values réalisées dans le cadre du versement de l'indemnité sont exonérées de toute imposition (article 13).

Votre commission souligne que le dispositif renvoyant au juge de l'expropriation l'indemnisation des avoués apparaît indispensable à l'indemnisation équitable de ces derniers, aussi longtemps que le Gouvernement ne propose pas de dispositif alternatif susceptible d'assurer la réparation complète des préjudices occasionnés par la loi.

• Aménager la période transitoire préalable à la disparition de la profession d'avoué

Jugeant indispensable la période transitoire pendant laquelle les avoués pourront également exercer la profession d'avocat, dans les mois précédant la disparition de leurs offices, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur reportant le début de cette période du 1er janvier 2010 à la date de la publication de la loi (article 24).

Elle a en effet estimé que, selon toute vraisemblance, le texte ne pourrait être promulgué avant le printemps 2010. La période transitoire devrait donc être réduite de 12 à moins de 9 mois.

Votre commission a par ailleurs adopté un amendement présenté par M. Yves Détraigne et plusieurs de ses collègues afin de prévoir que, pendant la période transitoire, il appartient à la partie intéressée – et non à l'avocat lui-même - de renoncer à l'assistance de son avocat, pour confier à l'avoué (devenu avocat) la mission de plaider.

● Préciser le régime des transferts financiers entre les caisses de retraite

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur afin de préciser les conditions selon lesquelles les caisses de retraite des avoués et des avocats assumeront leurs obligations à l'égard des anciens avoués. Le dispositif adopté par la commission prévoit que :

- chaque caisse versera les pensions au prorata du temps d'exercice de l'intéressé dans les professions d'avoué et d'avocat ;

- les transferts financiers tiennent compte des réserves constituées par chacune des caisses considérées et sont établis au prorata des effectifs d'anciens avoués rejoignant effectivement la profession d'avocat. Cette précision permettra d'assurer des transferts financiers équitables entre les caisses.

Votre commission a par ailleurs adopté deux amendements présentés par M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, afin de préciser :

- que les salariés trouvant un emploi auprès d'un avocat conserveront le bénéfice de l'intégralité des avantages individuels acquis en application de leur ancienne convention collective nationale (article 9) ;

- que les salariés des avoués qui relèveront, s'ils deviennent salariés d'un avocat, de la Caisse de retraite du personnel des avocats, conserveront le bénéfice de leurs cotisations (article 10).

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Près de quarante ans après la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance, le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi dont l'objet est de faire disparaître du paysage juridique français la profession d'avoué près la cour d'appel.

Cette disparition constitue un changement historique dans l'organisation de la justice d'appel dans notre pays. Elle semble cependant intervenir dans la discrétion tant les avoués constituent, selon M. Jean-Jacques Fanet, ancien président de la Chambre nationale des avoués, « *une profession généralement méconnue, très peu nombreuse et hyperspécialisée* »¹. Ces avoués « *dont on ne parle jamais* » n'interviennent en effet, depuis 1971, qu'au niveau de l'appel en matière civile et commerciale.

De fait, la réforme des professions juridiques et judiciaires entreprise par la loi du 31 décembre 1971 pouvait être considérée comme incomplète, en particulier au regard de la réglementation européenne. Des travaux de réflexion engagés à l'initiative du Président de la République ont toutefois recommandé la fusion des professions d'avoué et d'avocat, afin de simplifier l'accès à la justice d'appel et d'en réduire le coût².

Ainsi, le Sénat est appelé à examiner le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel n° 16 (2009-2010), adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 7 octobre 2009.

Entre trois options possibles, présentées dans l'étude d'impact jointe au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale en juin 2009, le Gouvernement a retenu celle de la fusion des professions d'avoué et d'avocat à l'issue d'une période transitoire et avec un accompagnement des salariés. Il a préféré cette solution à la fusion immédiate des professions d'avoué et d'avocat, ainsi qu'à la création d'avocats spécialisés en appel, qui auraient remplacé les avoués près les cours d'appel.

¹ M. Jean-Jacques Fanet, *La représentation devant les cours d'appel en question*, *Gazette du Palais*, 9 octobre 2007, n° 282, p. 2.

² Voir le rapport de la commission pour la libération de la croissance française, présidée par M. Jacques Attali, dont la proposition n° 213 porte sur la suppression de la profession d'avoué près les cours d'appel et la possibilité pour les avoués de devenir avocats, et le rapport de la commission sur les professions du droit présidée par M. Jean-Michel Darrois, qui recommande la fusion des professions d'avocat et d'avoué près la cour.

Le projet de loi prévoit en conséquence la disparition de la profession d'avoué près la cour d'appel le 1^{er} janvier 2011, les avocats exerçant alors la mission de postulation en appel aujourd'hui dévolue aux avoués.

Cette réforme aura donc des conséquences majeures sur la procédure d'appel. Mais elle entraînera avant tout **des répercussions directes et déterminantes sur la vie de plus de 2.000 personnes, dont 434 avoués et 1.650 salariés.**

Pour la plupart de ces personnes, la réforme constituera un bouleversement. Elle conduira de jeunes avoués à renoncer à la carrière qu'ils avaient choisie et qu'ils venaient de commencer, pour s'engager dans une nouvelle voie.

Elle provoquera le **licenciement de nombreux salariés**, dans un contexte économique défavorable, qui rend la recherche d'un nouvel emploi plus difficile. Beaucoup, avoués ou salariés, devront se former pour s'adapter à une nouvelle profession, accepter une mobilité géographique et une réduction de leurs revenus.

L'Etat doit donc assurer pleinement la compensation du préjudice subi par ces personnes, en raison de la disparition des offices d'avoués qu'il décide. Telle fut la première préoccupation de votre rapporteur au cours des nombreuses auditions qu'il a conduites depuis le 6 octobre 2009.

Cependant, en ce domaine, la capacité d'action de votre commission, comme de l'ensemble des parlementaires, s'exerce dans les limites de l'article 40 de la Constitution, aux termes duquel les amendements d'origine parlementaire ne sont pas recevables s'ils ont pour conséquence la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Aussi votre rapporteur a-t-il défendu auprès du Gouvernement des demandes tendant à assurer un dispositif d'indemnisation et d'accompagnement équilibré des salariés et des avoués.

Enfin, la réforme proposée s'inscrit dans un mouvement de modernisation de la procédure d'appel dont les modalités ne sont pas entièrement définies, la procédure civile relevant du domaine réglementaire. Il appartient néanmoins au Parlement de veiller, dans le cadre de sa mission de contrôle, au bon fonctionnement du service public de la justice.

Le présent rapport examine donc également les conséquences du projet de loi pour les justiciables, afin de garantir la cohérence et l'efficacité de la réforme. Il s'agit de vérifier ainsi que le projet de loi répond bien aux objectifs que le Gouvernement assigne à cette réforme : assurer la transposition de la directive services, simplifier la justice en appel et faciliter l'accès au juge d'appel pour le justiciable.

*

* *

I. LA DISPARITION DE LA PROFESSION D'AVOUÉ, UNE RÉFORME AUX MODALITÉS DISCUTÉES

A. LES AVOUÉS, UNE PROFESSION ANCIENNE ET RECONNUE

1. Une profession créée sous l'Ancien Régime et fondée sur le monopole de la postulation en appel

- *Des procureurs royaux aux avoués*

Sous l'Ancien Régime, les procureurs royaux, titulaires d'office, dont le ministère est rendu obligatoire en 1620, font profession de la représentation en justice.

Les charges ayant été supprimées sous la Révolution, les décrets du 29 janvier et du 20 mars 1791 instituent les avoués, dont la mission est de représenter les parties à un procès en justice. L'accès à la profession n'est pas encadré. Deux années plus tard, le décret du 3 brumaire an II (24 octobre 1793) supprime cette fonction, ainsi que celle d'avocat.

Cette suppression entraîne une désorganisation de la procédure. Devant les réclamations nées du désordre des débats judiciaires, la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) rétablit des avoués près les juridictions de première instance, d'appel et de cassation. Il appartient désormais à l'Etat de nommer les avoués et de fixer leur nombre et leur rémunération.

La loi du 27 ventôse an VIII leur attribue le monopole de la postulation et du dépôt des conclusions devant tous les degrés de juridiction, tant en matière pénale qu'en matière civile. La loi du 29 pluviôse an IX (18 février 1801) supprime ensuite la spécialité d'avoué près les tribunaux criminels – devenus les cours d'assises en 1810. Jusqu'à l'adoption du code de procédure civile en 1806, les avoués appliquent les règles de procédure qui existaient sous l'Ancien Régime.

La loi du 22 ventôse an XII rétablit la profession d'avocat. **L'avoué conserve le monopole de la postulation et du dépôt des conclusions devant la juridiction, tandis que la plaidoirie devient la mission de l'avocat.** En outre, la fonction d'avoué se scinde alors en deux professions : avoué au tribunal et avoué à la cour d'appel.

Sous la Restauration, la loi du 28 avril 1816 sur les finances consacre la patrimonialité des offices : les avoués sont autorisés à présenter un successeur au roi, puis au garde des sceaux, « *pourvu qu'il réunisse les qualités exigées par les lois* ».

Comme l'indique l'étude d'impact jointe au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, « *les droits attachés à la titularité sont, depuis cette époque, cédés par le titulaire de l'office à son successeur, dans le cadre d'un traité fixant le prix de cession, lequel est essentiellement déterminé au regard de la valeur économique de l'entreprise ainsi transmise. Ce traité de cession*

est soumis à l'agrément de la chancellerie au moment de l'instruction du dossier de nomination du nouveau titulaire de l'office »¹.

Postulation et plaidoirie : définitions

Si l'avocat peut plaider en appel, il ne peut postuler devant la cour d'appel. Depuis la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats peuvent plaider dans toute la France, mais ne peuvent postuler que devant les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

L'avocat peut ainsi **plaider**, c'est-à-dire exposer à la barre d'un tribunal ou d'une cour les faits de l'espèce, faire valoir des preuves et des moyens de droit et développer une argumentation.

En revanche, la **postulation**, c'est-à-dire la représentation territoriale des justiciables devant les juridictions de l'ordre judiciaire, correspond à l'accomplissement des actes de la procédure. Elle incombe au membre d'une profession réglementée, chargé de représenter le plaideur devant les juridictions pour présenter une demande ou la défense à une demande, dans une matière où cette représentation est obligatoire et où la procédure est écrite.

Ainsi, la postulation devant le tribunal de grande instance revient à l'avocat, tandis que la postulation devant la cour d'appel est le monopole des avoués près la cour d'appel.

La postulation ne comprend pas nécessairement la rédaction des conclusions, qui rassemblent les demandes des parties à un procès. Toutefois, le postulant est en général celui qui conclut, soit parce qu'il plaide (cas des avocats devant le tribunal de grande instance près duquel leur barreau est constitué), soit parce qu'il s'agit d'un usage répandu (cas des avoués en appel).

• Les activités des avoués

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques supprime les offices d'avoué au tribunal de grande instance, leurs titulaires devenant avocats. Ce texte substitue en effet la profession d'avocat à celle d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce.

Aux termes du décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, les avoués près la cour sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Les avoués détiennent le monopole de la postulation devant les cours d'appel en matière civile. La loi du 31 décembre 1971 a ainsi maintenu leur intervention en appel, afin qu'ils contribuent à faire en sorte que l'appel, dans le cadre de la réforme du code de procédure civile publiée en 1975², devienne une voie d'achèvement du procès.

En revanche, les avoués n'ont pas de monopole de la postulation devant les cours d'appel en matière pénale, ni dans les contentieux civils sans représentation obligatoire, tels que les affaires portées devant la chambre

¹ Voir *l'étude d'impact jointe au projet de loi n° 1709*, Assemblée nationale, juin 2009, p.3.

² Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975.

sociale de la cour d'appel (loyers, prud'hommes, sécurité sociale). Aux termes de l'article 931 du code de procédure civile, pour ces procédures sans représentation obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement, ou encore de se faire assister ou représenter par un avoué.

Ainsi, au-delà de leur activité monopolistique, les avoués peuvent avoir une activité concurrentielle, lorsqu'ils :

- plaident dans les affaires pour lesquelles ils sont postulants, si la partie n'a pas pris un avocat ;
- représentent les parties et plaident dans les contentieux pour lesquels la représentation n'est pas obligatoire ;
- représentent les parties devant les tribunaux administratifs ou les cours administratives d'appel ;
- donnent des consultations juridiques et rédigent des actes sous seing privé.

Aux termes de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués, les avoués sont les officiers ministériels qui représentent les parties devant les cours d'appel auprès desquelles ils sont établis.

On dénombrait, au 1^{er} janvier 2009, **434 avoués, exerçant au sein de 231 offices**, dont 177 sociétés civiles professionnelles (SCP), une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et 53 offices individuels.

L'article 416 du code de procédure civile définit le mandat de l'avoué comme un mandat *ad litem* (en vue du procès) qui le dispense de justifier, à chaque acte, qu'il a reçu mandat de représenter ou d'assister une partie devant la cour. Ce mandat de représentation permet à l'avoué d'accomplir au nom du mandant tous les actes de la procédure (art. 411 du code de procédure civile).

• *La rémunération des avoués*

Les émoluments perçus par les avoués sont proportionnels à l'importance du litige. Ils procèdent d'un tarif défini par le décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel, modifié par les décrets n° 84-815 du 31 août 1984 et n° 2003-429 du 12 mai 2003. Les avoués peuvent en outre percevoir le remboursement des débours, établis à partir d'une tarification forfaitaire (frais de photocopie, de déplacement...).

Les émoluments sont calculés sur le fondement d'un barème de droits proportionnels à taux dégressifs, de 5 % à 0,1 % selon l'intérêt du litige, exprimé en unités de base¹.

¹ Le décret du 12 mai 2003 a porté la valeur de l'unité de base de 1,68 euro à 2,70 euros.

Si l'intérêt du litige ne peut faire l'objet d'une évaluation financière, l'émolument est déterminé par le président de chambre de la cour d'appel saisie de l'affaire, en fonction de l'importance et de la difficulté de l'affaire.

Le tarif prévoit en outre l'application de coefficients relatifs à l'Etat d'avancement de la procédure, aux difficultés ou incidents de procédure et au caractère contradictoire ou non de l'instance.

La rémunération fondée sur le tarif s'applique à toute procédure pour laquelle la représentation est obligatoire. Cependant, aux termes de l'article 19 du décret du 30 juillet 1980 modifié, le tarif s'applique également, pour moitié, aux procédures dans lesquelles l'avoué représente ou assiste une partie devant les juridictions criminelles ou correctionnelles, pour lesquelles la représentation n'est pas obligatoire.

Lorsqu'ils assurent la représentation d'une partie en dehors de ces cas, ou lorsqu'ils effectuent des consultations juridiques, les avoués perçoivent des honoraires qu'ils fixent librement.

Selon l'étude d'impact jointe au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, l'émolument moyen d'un avoué s'élève à 981 euros par affaire.

• ***Les fonctions distinctes des avoués et des avocats***

Les professions d'avoué et d'avocat ont de nombreux points communs. Ainsi, la formation nécessaire pour l'accès à ces deux professions est identique et chacune détient un monopole : la postulation devant les tribunaux de grande instance pour les avocats, celle devant les cours d'appel pour les avoués. Les avoués et les avocats peuvent exercer une activité de conseil.

Toutefois, des différences sensibles distinguent ces deux professions. Tout d'abord, les avoués, s'ils peuvent intervenir oralement à l'audience, plaident beaucoup plus rarement que les avocats. Ensuite, à la différence des avocats, les avoués ont une clientèle propre très réduite. Ce sont en réalité les 50.314 avocats qui apportent des clients aux avoués pour engager une procédure d'appel.

En effet, comme l'ont expliqué à votre rapporteur les représentants de la Chambre nationale des avoués, de l'Association syndicale des avoués et de l'Association des jeunes avoués, les avocats sont ceux qui apportent des affaires aux avoués. Les dossiers sont adressés aux avoués par l'avocat de la partie qui souhaite faire appel ou qui est intimée. Selon l'étude d'impact, la saisine directe des avoués par les justiciables ne représenterait que 8 à 10 % des affaires nouvelles enregistrées chaque année par les offices d'avoués.

Enfin, l'accès à la profession d'avoué obéit à un régime de présentation et suppose l'acquisition d'un office, dont le nombre est limité, alors que la profession d'avocat n'est pas soumise à un numerus clausus.

En outre, les 434 avoués traitant plus de 300.000 dossiers de postulation en appel par an, leur activité se concentre essentiellement sur la

postulation. Les avoués ont, dès lors, peu développé les activités de conseil et de contentieux en matière sociale ou pénale. Le flux des affaires supposant une postulation en appel les conduit d'ailleurs, en raison de leur effectif réduit, à employer en moyenne cinq fois plus de salariés que les avocats (4,3 salariés par avoué, contre 0,8 salarié par avocat).

Les avoués ne peuvent postuler que devant la cour d'appel auprès de laquelle ils sont établis, l'Etat déterminant le nombre d'offices présents dans le ressort de chaque cour.

• ***Les exceptions au monopole des avoués***

Le monopole des avoués ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, la patrimonialité des charges y a été supprimée au cours de la période de l'annexion allemande et n'a pas été rétablie. Un régime de postulation spécifique, défini par les lois des 20 février 1922 et 29 juillet 1928, s'applique donc dans ces départements, où les avocats doivent choisir de postuler soit devant le tribunal de grande instance, soit devant la cour d'appel.

Ainsi, devant les cours d'appel de Metz et de Colmar, il revient aux avocats du barreau de chacune de ces villes inscrits au tableau particulier des avocats postulant devant la cour de représenter les parties.

Les offices d'avoués ont par ailleurs été supprimés dans les quatre départements d'outre-mer par l'article 82 de la loi du 31 décembre 1971. Par conséquent, dans ces départements, les avocats peuvent effectuer les actes de représentation devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel ils appartiennent.

Enfin, la profession d'avoué n'existe pas dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, la représentation des parties est-elle assurée par les avocats devant les cours d'appel de Nouméa et de Papeete, et devant les tribunaux supérieurs d'appel de Saint-Pierre et de Mamoudzou.

2. Les modalités d'accès à la profession d'avoué

Les modalités d'accès à la profession d'avoué sont définies aux articles 4-1 et suivants du décret du 19 décembre 1945.

Pour être avoué, il faut être de nationalité française, ne pas avoir commis de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ne pas avoir été sanctionné disciplinairement, ni frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction liée au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit du niveau master I ou d'un diplôme équivalent et d'avoir accompli un stage professionnel d'une durée de deux ans. Au moins une année de stage doit être effectuée chez un avoué, l'autre pouvant l'être chez un avocat, un avocat au

Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, un notaire, un huissier, une administration, ou auprès d'une personne exerçant une profession juridique réglementée dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Un certificat d'aptitude est délivré par la chambre nationale des avoués à l'issue du stage. Les titulaires du diplôme précité ayant accompli le stage ne peuvent se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué plus de trois fois.

L'examen d'aptitude réussi, le futur avoué doit être admis par l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel ou par le Premier président, après avis de cette assemblée.

Des dispenses peuvent être obtenues s'agissant des conditions de stage et/ou de l'examen professionnel. Sont dispensés :

- de l'examen d'aptitude professionnelle et du stage, les avoués ayant cessé leurs fonctions depuis moins de 10 ans ;

- de l'examen et d'une partie du stage (6 mois obligatoires), les magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, les professeurs de droit, les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui ont exercé deux ans au moins, les anciens avocats ayant exercé huit ans ;

- de l'examen et d'une partie du stage (1 an obligatoire), certaines professions judiciaires et juridiques (notaires, commissaire-priseur, huissiers...), les avoués ayant cessé leur fonction depuis 10 ans d'exercice et, sous réserve de huit ans d'exercice dans leur profession, les conseils juridiques, les anciens greffiers des tribunaux de commerce, les fonctionnaires de catégorie A ayant exercé des activités juridiques, les anciens syndics, les administrateurs judiciaires. Ces candidats subissent un contrôle des connaissances.

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen peuvent être nommés avoués sous réserve de remplir les conditions de diplôme énumérées à l'article 4-5 du décret du 19 décembre 1945.

Nommé par le garde des sceaux sur présentation du titulaire de l'office, l'avoué peut exercer son activité individuellement ou dans le cadre d'une société titulaire de l'étude.

3. L'organisation de la profession : les chambres de la compagnie des avoués et la chambre nationale des avoués

Les avoués sont représentés au niveau des cours d'appel, par une chambre de la compagnie des avoués et au niveau national par la chambre nationale des avoués.

• **La chambre de la compagnie des avoués**

Les 441 avoués sont répartis en 28 compagnies, soit une compagnie dans chaque ressort de cour d'appel, à l'exception des cours d'appel de Colmar, Metz¹, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-La-Réunion, Papeete et Nouméa auprès desquelles le ministère d'avoué n'existe pas.

La compagnie des avoués près la cour d'appel de Bourges est la plus petite compagnie avec quatre avoués et celle des avoués près la cour d'appel de Paris la plus importante avec 83 avoués. En moyenne, les compagnies comptent quinze avoués.

Chaque compagnie des avoués comprend une chambre de compagnie qui, en application de l'article 2 du décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945, a pour fonction :

- en matière disciplinaire, de prononcer ou de proposer après avis du bureau de la chambre nationale, des mesures disciplinaires ;
- de prévenir, concilier, trancher les différends entre avoués de la compagnie ;
- d'examiner les réclamations des tiers contre les avoués ;
- de vérifier la comptabilité des études ;
- de préparer puis de gérer le budget de la compagnie ;
- de rendre des avis, à la demande du garde des sceaux sur la création ou la suppression d'études dans son ressort² ;
- d'exécuter les décisions prises par la chambre nationale.

Le nombre de membres de la chambre de la compagnie est fonction du nombre d'avoués de la compagnie. La quasi-totalité des chambres de la compagnie comporte quatre membres.

Détermination du nombre de membres de la chambre de la compagnie

Nombre d'avoués de la compagnie	Nombre de membres de la chambre de compagnie
< ou = 20	4
Entre 20 et 30	5
Entre 31 et 50	9
> à 50	11

¹ En Alsace-Moselle, en l'absence d'avoué, la postulation est confiée aux avocats du barreau de la ville où se situe la cour d'appel et qui sont inscrits sur un tableau particulier.

² Dans le cadre du présent rapport, les termes charge, office et étude sont employés avec la même signification, même si l'étude désigne généralement les locaux occupés par l'office ministériel.

Chaque année, la chambre de la compagnie se renouvelle par tiers, par un vote des membres à la majorité absolue, deux tiers des membres devant être présents. La moitié au moins des membres de la chambre, ainsi que le président, sont choisis parmi les avoués en exercice figurant dans les deux premiers tiers de la liste des avoués établie par ordre d'ancienneté, ou qui exercent depuis au moins 10 ans. L'élu ne peut en principe refuser la fonction, qui est gratuite.

Chaque chambre comprend un bureau formé d'un président, un syndic qui assure l'exécution des décisions de la chambre, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire élus chaque année. Dans les chambres comportant moins de cinq membres, les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées avec l'une des trois autres fonctions.

Pour que les décisions de la chambre soient valables, un quorum défini doit être atteint. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Nombre de membres de la chambre de compagnie	Quorum
4 ou 5	3
9	5
11	7

Siégeant en comité mixte, au moins une fois par an, la chambre de la compagnie, émet des avis ou recommandations sur le recrutement et la formation des clercs et employés, les conditions de travail dans les études, les salaires et les œuvres sociales intéressant le personnel des études.

Cette formation est composée pour moitié du bureau de la chambre et pour moitié de représentants de clercs et d'employés élus à la représentation proportionnelle pour trois ans. La présidence est confiée, en alternance chaque année, aux représentants des avoués et la fonction de secrétaire aux personnels des études.

Chaque avoué contribue en fonction du produit brut de son étude à la bourse commune de la compagnie, qui permet le fonctionnement des organismes professionnels, des œuvres sociales professionnelles et qui garantit la responsabilité professionnelle des membres de la compagnie. Le créancier peut s'adresser à la compagnie à la seule condition que l'avoué ne puisse régler sa dette.

• La chambre nationale des avoués près les cours d'appel

Placée auprès du ministre de la justice, elle représente la profession d'avoué auprès des pouvoirs publics.

Elle est composée d'un délégué par compagnie, à l'exception de la compagnie de Paris qui compte deux délégués. Chaque délégué est élu par l'assemblée générale de la chambre pour six ans renouvelables une fois immédiatement. La chambre nationale est renouvelée par tiers tous les deux ans. Le bureau est composé de cinq membres élus pour deux ans et rééligibles. Le président sortant n'est rééligible qu'après un délai de carence d'une année.

La chambre nationale donne son avis sur les questions professionnelles à la demande du garde des sceaux. Elle prévient, concilie et tranche les différends entre avoués relevant de cours d'appel différentes. Elle établit le budget et en répartit les charges entre compagnies.

Siégeant en comité mixte, elle est composée pour moitié du bureau de la chambre et pour moitié de représentants de clercs et d'employés élus à la représentation proportionnelle pour six ans, renouvelés par tiers tous les deux ans.

Elle règle dans ce cadre les questions générales relatives au recrutement, à la formation des personnels et les conditions de travail dans les études, les salaires et les œuvres sociales intéressant le personnel des études.

B. UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE, AUX RÉPERCUSSIONS INCERTAINES SUR LE COÛT ET LA MODERNISATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL

1. Une exigence européenne de réforme de la profession d'avoué

La transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur affecte la réglementation applicable aux avoués près les cours d'appel et à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Les avoués exercent une activité de services entrant dans le champ de la directive. Leur activité ne constitue pas un service d'intérêt économique général et ne relève pas des exclusions mentionnées au point 2 de l'article 2 de la directive services.

En particulier, elle ne peut être regardée comme participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 du traité instituant la Communauté européenne.

En effet, la mission des avoués est de représenter les parties devant les cours d'appel, dans les contentieux civils pour lesquels la représentation est obligatoire. La Cour de justice des Communautés européennes a d'ailleurs jugé, dans un arrêt du 21 juin 1974 que l'activité de défense et de représentation en justice ne relevait pas de l'article 45 du traité¹.

¹ CJCE, Aff. 2/74, *Reyners*.

Or, la réglementation de la profession d'avoué n'est pas compatible avec les dispositions de la directive services sur la liberté d'établissement des prestataires.

Ainsi, le régime actuel d'autorisation n'est pas compatible avec les exigences de la directive, en particulier parce qu'il limite le nombre des offices. En vertu de l'article 93 de la loi du 27 ventôse an VIII, il est établi près de chaque cour d'appel un nombre fixe d'offices d'avoués. Toute création ou transfert d'office est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (articles 12-2 et suivants du décret du 19 décembre 1945).

L'article 9 de la directive services dispose que « *Les Etats membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies :*

« *a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé ;*

« *b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ;*

« *c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle. ».*

Or, le régime appliqué pour les avoués près les cours d'appel ne repose pas sur ces trois conditions.

La directive ne prévoit en outre la possibilité d'un nombre limité d'autorisations disponibles pour une activité donnée, que si cette limitation est due à la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables (article 12). La subordination de l'octroi de l'autorisation à la preuve d'un besoin économique ou d'une demande du marché figure au nombre des exigences interdites par la directive (article 14)¹.

De plus, aux termes de l'article 15 de la directive, les Etats membres doivent examiner si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect d'une exigence non discriminatoire telle que la nécessité pour le prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière, la réservation de l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité ou le respect de tarifs obligatoires minimum et/ou maximum. Si de telles exigences sont appliquées, elles doivent satisfaire à des conditions de non-

¹ *L'article 14 de la directive dispose que « Les Etats membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : [...] l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente. »*

discrimination ; de nécessité (les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général), et de proportionnalité¹.

Par ailleurs, le système des offices aboutit à réserver la possibilité d'être autorisé à exercer l'activité d'avoué aux seuls professionnels :

- qui sont présentés à l'agrément du garde des sceaux par les professionnels déjà autorisés, soit qu'ils souhaitent quitter la profession, soit qu'ils souhaitent céder un certain nombre de parts pour trouver un nouvel associé ;

- et qui reversent à leur prédécesseur la valeur du droit de présentation.

Un tel mécanisme est incompatible avec les exigences des articles 12 et 13 de la directive, relatifs à la sélection entre plusieurs candidats et aux procédures d'autorisation.

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont la mission est de représenter les parties devant les deux cours suprêmes, connaissent un sort différent. Certes, ils bénéficient, comme les avoués, d'un monopole, ils sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et leur activité ne constitue pas un service d'intérêt général économique².

Cette activité apparaît cependant spécifique, puisqu'elle allie à une grande connaissance du droit national le maniement de la technique de la cassation. Ainsi, plusieurs raisons impérieuses d'intérêt général justifient, au sens de la jurisprudence de la Cour de justice, que l'activité des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation fasse l'objet d'une réglementation particulière. S'agissant de l'ultime voie de recours possible, la protection des consommateurs et des destinataires de services implique que les prestataires offrent un haut niveau de compétence, reposant sur une expérience suffisante de la cassation.

A cet égard, la Cour de justice n'a pas jugé contraire au droit européen que l'agrément auprès du *Bundesgerichtshof* (la plus haute juridiction en matière civile devant laquelle se déroule une procédure

¹ Les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.

² Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont le monopole de la représentation et de la plaidoirie devant ces deux hautes juridictions. Depuis 1817, le nombre de cabinets d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation était resté fixé à 60, chaque cabinet pouvant avoir au maximum trois associés. L'article 15 du décret n° 2009-452 du 22 avril 2009 a toutefois supprimé la limitation à 60 du nombre de charges d'avocats aux conseils. Il autorise le garde des sceaux à créer, par arrêté, de nouveaux offices d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en fonction des besoins de ces hautes juridictions. Peuvent devenir avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation les avocats justifiant d'une année au moins d'expérience et admis à suivre une formation théorique et pratique de trois ans, sanctionnée par un examen d'aptitude.

Le garde des sceaux peut ainsi créer, par simple arrêté, autant de charges que nécessaire.

spécifique de révision en Allemagne) s'effectue dans le cadre d'une admission sélective à un barreau spécialisé d'avocats disposant d'une certaine expertise ou de compétences spécifiques¹.

Aussi l'article 1^{er} de la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service par les avocats, ne mentionne-t-il pas les avocats aux Conseils dans la liste des professionnels inclus dans le champ de la libre prestation de services.

En outre, la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise dispose, en son article 5, que les Etats membres, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la justice, peuvent établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes, telles que le recours à des avocats spécialisés².

Cette faculté laissée aux Etats membres de réserver l'accès aux plus hautes juridictions à des avocats spécialisés prévaut sur les dispositions de la directive services.

La directive services implique en revanche une réforme de la profession d'avoué. Rend-elle pour autant indispensable une disparition de cette profession ?

La réforme pourrait se limiter à corriger les caractéristiques de la profession d'avoué qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la directive services. Dès lors, la profession d'avoué, sans être soumise à l'agrément du garde des sceaux et au versement d'un droit de présentation, pourrait être confiée à des avocats spécialisés dans la procédure d'appel. Il s'agit d'ailleurs du modèle en vigueur en Alsace et en Moselle.

Le Gouvernement a retenu une option différente, visant à simplifier l'accès à la procédure d'appel pour le justiciable, en permettant à l'ensemble des avocats de postuler en appel. Ainsi, le justiciable insatisfait de la décision rendue en première instance pourrait, s'il souhaitait faire appel de cette décision, garder le même avocat.

Cette solution paraît en effet plus simple que le maintien d'une profession juridique spécifique, à laquelle il faudrait obligatoirement recourir en matière d'appel.

2. Les coûts et bénéfices de la réforme pour le justiciable

Selon l'exposé des motifs du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 3 juin 2009, la réforme proposée vise à achever le mouvement

¹ CJCE, 25 février 1988, *Commission/ République Fédérale d'Allemagne* 427/85.

² *Dans son considérant 11, cette disposition est ainsi explicitée : « pour assurer le bon fonctionnement de la justice, il y a lieu de laisser aux Etats membres la faculté de réserver, par des règles spécifiques, l'accès à leurs plus hautes juridictions à des avocats spécialisés, sans faire obstacle à l'intégration des avocats des Etats membres qui rempliraient les conditions requises ».*

engagé par la loi du 31 décembre 1971, qui a supprimé les offices d'avoués près les tribunaux de grande instance.

Le Gouvernement suit ainsi les recommandations des rapports de la commission pour la libération de la croissance française, présidée par M. Jacques Attali, et de la commission présidée par M. Jean-Michel Darrois sur les professions du droit, qui préconisent une simplification des démarches du justiciable et une réduction du coût des procès en appel.

Le rapport de la commission dite « Darrois » considère en effet que, *« sous réserve de veiller dans cette opération à la juste indemnisation des avoués et au devenir de leurs salariés, la disparition de la profession d'avoué près les cours d'appel, par la voie d'une fusion avec celle d'avocat, n'est plus discutable dans son principe »*¹.

Le Gouvernement avance l'argument selon lequel le justiciable, à l'issue de la réforme, pourra *« s'adresser à un professionnel unique, habilité à le consulter, à le représenter en justice et à plaider son dossier devant les deux degrés de juridiction »*².

Cet argument paraît fondé, puisqu'il sera en effet plus simple pour le justiciable de garder, s'il souhaite faire appel, un seul auxiliaire de justice et le même qu'en première instance. Il conviendra cependant d'examiner les conséquences de cette simplification sur l'organisation et le fonctionnement des cours d'appel.

L'étude d'impact jointe au projet de loi évoque d'ailleurs l'hypothèse d'une augmentation de 15 % du nombre d'appels en matière civile, soit près de 20.000 affaires de plus par an, comme l'illustre le tableau suivant :

Affaires en appel avec et sans bénéfice de l'aide juridictionnelle	Données 2006	Données 2006 +15 %
Affaires nouvelles	132 717	152 624
Référés	5 724	6 582
Total	138 441	159 206

Source : étude d'impact jointe au projet de loi

Le second motif de la réforme, celui de la réduction du coût de la justice d'appel, paraît en revanche plus discutable. Il n'est pas certain que le justiciable ait à supporter finalement des dépenses plus faibles dans le cadre d'une procédure d'appel sans recours à un avoué. En effet, le financement de la réforme, c'est-à-dire du fonds d'indemnisation qui assurera le versement

¹ Rapport sur les professions du droit, la Documentation française, 2009, p. 30.

² Exposé des motifs du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, n° 1709, p. 4.

aux avoués de leurs indemnités et le remboursement des indemnités dues aux salariés licenciés, reposera sur une taxe.

Or, le projet de loi de finances rectificatives pour 2009 prévoit que la taxe, due par les appelants, s'élève à 330 euros. Par ailleurs, la réforme prévoit la suppression du tarif de postulation en appel, qui n'aura plus lieu d'être. Dès lors, la rémunération des avocats postulant en appel s'établira sous la forme d'honoraires.

L'exposé des motifs du projet de loi indique d'ailleurs que, pour garantir la répétibilité partielle des honoraires, une partie de ces sommes, égale à un montant fixé par décret, devrait figurer dans les dépenses définies à l'article 695 du code de procédure civile, qui sont mis à la charge de la partie perdante¹.

A cet égard, le Conseil national des barreaux a émis des propositions le 26 septembre 2009. Le Conseil national des barreaux rappelle tout d'abord que l'avocat et son client devront convenir d'un honoraire couvrant les tâches confiées à l'avocat postulant. Estimant que la part répétibile des honoraires « *ne peut correspondre qu'à la rémunération moyenne pour un dossier standard de postulation* », qui implique « *un certain nombre de diligences et une assurance responsabilité spécifique* », il propose d'arrêter son montant à 800 euros TTC. Le montant serait majoré de 20 % sur chaque évènement de la procédure nécessitant des diligences supplémentaires.

Il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer par décret le montant de cette part répétibile des honoraires correspondant à la rémunération de la postulation en appel. Toutefois, comme l'ont relevé les représentants des avoués et des salariés des études d'avoués entendus par votre rapporteur, si les propositions du Conseil national des barreaux étaient suivies, le **montant de base d'une procédure d'appel** s'élèverait, pour la seule postulation, à 1.130 euros (330 euros de taxe + 800 euros d'honoraires répétibles), soit 150 euros de plus que le **montant moyen** des émoluments dus aujourd'hui aux avoués.

Ainsi, votre rapporteur invite-t-il le Gouvernement à être particulièrement vigilant à cet aspect de la réforme, afin de ne pas aboutir à un renchérissement de la procédure d'appel qui serait contraire au droit fondamental de libre accès à la justice et au droit.

Les avocats ont eux-mêmes relevé cette question, lorsqu'ils ont examiné la création de la taxe destinée à financer la réforme. Ainsi, dans une délibération du 27 novembre 2009, la Conférence des bâtonniers demande l'abandon de cette taxe de 330 euros, qui « *renchérirait de manière très importante le coût des procédures d'appel, à la seule charge des appelants, alors que la réforme en œuvre a pour objectif soutenu d'alléger le coût de ces*

¹ L'article 696 du code de procédure civile dispose que « *la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie* ».

procédures » et qui « *conduirait à une indiscutable inégalité de traitement entre les justiciables des cours d'appel d'une part et les requérants en justice d'autre part* ».

Votre rapporteur souhaite donc que les préoccupations d'équité et l'esprit de réalisme des parties prenantes conduisent à une solution équilibrée, permettant aux justiciables de faire appel dans des conditions finalement moins coûteuses qu'aujourd'hui. Sans cela, la réforme manquerait l'un de ses deux objectifs majeurs.

3. La difficile articulation de la disparition de la profession d'avoué avec la réforme de la procédure d'appel

Le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel s'inscrit dans le contexte d'une réforme de la procédure d'appel, qui fait l'objet d'un projet de décret. Il intervient en outre au moment où le ministère de la justice met en œuvre la dématérialisation et la structuration des procédures.

Ces évolutions reprennent les recommandations du rapport de la mission présidée par M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, sur la célérité et la qualité de la justice devant la cour d'appel¹.

Afin de réduire les délais en appel, ce rapport préconise la définition d'un calendrier de procédure contraignant et de règles de présentation normalisées des conclusions d'appel. Une telle réforme relevant du pouvoir réglementaire, un projet de décret modifiant le code de procédure civile a été élaboré. Ce projet réforme la procédure d'appel avec représentation obligatoire.

Il crée un article 930-2 au sein du code de procédure civile, prévoyant, à peine **d'irrecevabilité d'office**, la transmission par voie électronique à la cour des actes de procédure. Cette disposition entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour les déclarations d'appel et les constitutions d'intimés², pour les appels formés à l'encontre des décisions rendues à compter de cette date. Elle entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2013 pour les autres actes de procédure.

La sanction d'irrecevabilité suppose que les professionnels, avoués et avocats³, ainsi que les cours d'appel, disposent des équipements informatiques nécessaires et soient en mesure de les utiliser dès le 1^{er} janvier 2011.

¹ *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès, la documentation française, 2004.*

² *L'intimé est la partie contre laquelle a été engagée une procédure d'appel d'un jugement de première instance, par opposition à l'appelant.*

³ *Aux termes du projet de loi, à compter du 1^{er} janvier 2011, les avocats assureront la postulation en appel. Les anciens avoués devenus avocats continueront également à effectuer cette mission.*

Or, selon les premiers présidents de cour d'appel et les conseillers de la mise en Etat entendus par votre rapporteur, il est peu probable que les 28 cours d'appel de métropole et les avocats soient prêts à respecter, à compter du 1^{er} janvier 2011, les nouvelles contraintes définies par le décret réformant la procédure civile.

Ainsi, selon les indications de M. Jean-Claude Magendie, seules 12 cours d'appel seraient en mesure de pratiquer la communication électronique, parmi lesquelles sept la pratiquent effectivement et deux seulement, les cours d'appel de Paris et de Versailles, ont véritablement adopté cette dématérialisation.

Les avoués près la cour d'appel de Paris ont ainsi permis, en parfaite collaboration avec la cour, la mise en place d'un **système de communication électronique structurée** des déclarations d'appel et des constitutions d'avoués (pour l'intimé). Ce succès est le résultat de quatre années de préparation.

Le caractère structuré des échanges électroniques signifie que les dossiers sont saisis par les avoués selon un cadre défini, puis adressés, **par voie électronique**, au greffe de la cour, qui n'a pas besoin de les saisir à nouveau. Le dossier d'appel est ainsi directement constitué par l'avoué de l'appelant, si bien que, selon M. Jean-Claude Magendie, 11 agents du greffe de la cour d'appel de Paris, qui naguère saisissaient les dossiers, ont été affectés à d'autres missions.

Le greffe civil de la cour d'appel de Paris s'est donc réorganisé de façon à mettre en œuvre la dématérialisation et la structuration des actes de procédure, soit 20.000 actes d'appel et 50.000 constitutions d'intimés par an, qui représentent 20 % de l'ensemble des déclarations d'appel et constitutions d'avoués effectuées chaque année en France.

Or, les avocats sont beaucoup moins préparés à la mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure que les avoués. Ils sont en outre beaucoup plus nombreux que ces derniers.

Ainsi, alors que les cours d'appel avaient pour interlocuteurs principaux, dans la constitution des dossiers en matière civile et commerciale, 434 avoués, elles ont potentiellement à échanger avec plus de 50.000 avocats à compter du 1^{er} janvier 2011. Certes, tous les avocats ne pratiqueront pas la procédure d'appel. La situation sera néanmoins bouleversée pour les greffes et pour les conseillers de la mise en Etat.

Deux types de situations susceptibles de rendre difficile le fonctionnement des cours d'appel pourraient se présenter en 2011 :

- pour les quelques cours d'appel ayant adopté la procédure dématérialisée et structurée, comme la cour d'appel de Paris, il n'est pas envisageable de revenir à un système d'échange de documents papier. Ceci aboutirait à une paralysie aux conséquences très négatives pour le justiciable. La cour d'appel de Paris passera de 48 études d'avoué à près de

20.000 avocats, sans disposer aujourd'hui de données précises sur le taux d'équipement de ces derniers ;

- les cours qui ne pratiquent pas encore la procédure dématérialisée et structurée devront en un an s'adapter à cette nouvelle méthode et s'assurer que les avocats, dans le même temps, s'équipent et se forment à la nouvelle procédure.

Dans les deux cas, les conséquences de la sanction par l'irrecevabilité du non respect de la communication dématérialisée apparaissent déterminantes.

En effet, si la cour d'appel ou l'avocat ne sont pas en mesure de mettre en œuvre cette dématérialisation, la responsabilité de l'Etat au titre d'un dysfonctionnement du service public de la justice, ou la responsabilité professionnelle de l'avocat, pourra être engagée. Le Gouvernement pourrait donc être conduit à définir, dans son décret, une date d'entrée en vigueur prenant en compte la situation réelle des cours et des cabinets d'avocats.

Aussi semble-t-il d'ores et déjà irréaliste de prévoir l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 de la règle selon laquelle une déclaration d'appel qui ne serait pas adressée au greffe par voie électronique serait irrecevable.

Or, M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, a indiqué à votre rapporteur que la fusion entre les professions d'avoué et d'avocat devait être conduite sans solution de continuité, car la cour ne pourrait mettre en place, à titre transitoire, un système hybride, faisant coexister la communication électronique et la communication papier. En effet, un tel système n'inciterait aucunement les avocats à réaliser les adaptations nécessaires.

Il incombe par conséquent au Gouvernement, initiateur de la réforme, de veiller à ce que les avocats se conforment rapidement à l'utilisation des trames définies pour les actes de procédure dans le cadre de la communication électronique structurée.

Les avocats devront pour leur part se doter du matériel et des compétences techniques nécessaires. Ils devront dans le même temps se familiariser avec la procédure d'appel, puisque ce sont les avoués qui assureront, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, la mise en Etat des affaires portées devant la cour d'appel.

C. LA NÉCESSITÉ D'ACCOMPAGNER LA DISPARITION DE LA PROFESSION D'AVOUÉ DE GARANTIES SUFFISANTES

1. Les dispositifs précédemment adoptés dans des cas semblables

• *La suppression des avoués près les tribunaux de grande instance*

La loi du 31 décembre 1971 a substitué la nouvelle profession d'avocat à celles d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce. Les

membres de ces professions ont été intégrés d'office à la nouvelle profession d'avocat.

Cette réforme se distingue fortement du présent projet de loi car les avoués près les tribunaux de grande instance disposaient, à la différence des avoués près les cours d'appel, d'une clientèle propre.

Ainsi, la réforme de 1971 a certes supprimé leurs offices et leur monopole en matière de postulation devant les tribunaux de grande instance, mais elle les a indemnisés et leur a permis de conserver leur clientèle en tant qu'avocats.

L'indemnisation des avoués près les tribunaux de grande instance fut assurée par un fonds d'indemnisation, alimenté par une taxe parafiscale. L'indemnité allouée aux avoués était déterminé selon la méthode dite des « demi-nets » de l'office, le produit demi-net de l'office étant obtenu par déduction, des produits bruts de l'office, du loyer des locaux professionnels, des salaires, des charges sociales et de la taxe professionnelle (art. 28 de la loi du 31 décembre 1971). Cette indemnité a été versée en plusieurs annuités.

S'agissant des salariés licenciés par les avoués, leurs indemnités de licenciement leur ont été versées directement par le fonds d'indemnisation, qui devait ensuite recouvrer sur l'avoué la moitié du montant de ces indemnités.

• ***La suppression du monopole des commissaires-priseurs en matière de ventes volontaires***

La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, a supprimé le monopole des commissaires-priseurs en matière de ventes volontaires.

Toutefois, cette réforme n'est pas entièrement comparable à la suppression de la profession d'avoué et du monopole correspondant, puisque les commissaires-priseurs, devenus commissaires-priseurs judiciaires, ont conservé le monopole des ventes *judiciaires* de meubles aux enchères publiques. Leur droit de présentation n'a donc pas disparu, même s'il a été considérablement réduit, puisque les ventes judiciaires représentaient moins de 20 % de leur activité totale. En outre, les commissaires-priseurs judiciaires ont gardé la possibilité de réaliser des ventes volontaires, c'est-à-dire de poursuivre, mais sans en avoir le monopole, leur activité.

Par conséquent, si le rappel des modalités d'indemnisation retenues par le législateur en 2000 peut avoir un intérêt, il ne constitue pas un précédent exactement comparable à la situation des avoués dont les offices, le monopole et l'activité seront supprimés.

Notre regretté collègue Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois, avait tenté de démontrer que la suppression du monopole des

commissaires-priseurs en matière de ventes volontaires constituait pour ces derniers un préjudice de valeur patrimonial¹.

Il estimait alors que « *la perte du droit de présentation de leur successeur en matière de ventes volontaires qui résultera de la suppression du monopole dans ce domaine constitue une atteinte au droit de propriété reconnu aux officiers ministériels sur la valeur patrimoniale de ce droit de présentation* ». Il s'agissait, selon le rapport de deuxième lecture, « *d'une atteinte au droit de propriété qui doit donner lieu à une " juste et préalable indemnité " au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789* ».

Cette argumentation se fondait notamment sur un arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1857, affirmant que le droit de présentation constitue pour les officiers ministériels une « *propriété de nature spéciale* », et précisant « *qu'ils ne peuvent disposer de cette propriété que sous les restrictions et aux conditions que comporte la nécessité de maintenir le contrôle qui appartient au Gouvernement sur la transmission des offices, et d'assurer l'indépendance des fonctions publiques attachées aux titres sur lesquels s'exerce le droit de présentation* ».

La position de l'Assemblée nationale était fort différente. Mme Nicole Feidt, rapporteur de la commission des lois, estimait en effet que le droit de présentation ne paraissait « *pas assimilable au droit de propriété tel qu'il est défini dans l'article 544 du code civil, dans la mesure où son exercice fait l'objet d'un contrôle de la part du garde des Sceaux. Toute autre analyse conduirait à penser que la personne qui a le droit de présentation en aurait la libre disposition, ce qui ne serait pas conciliable avec le fait qu'on ne puisse disposer d'un service public. De surcroît, à supposer que ce droit de présentation soit considéré comme un droit de propriété, ces experts ont fait valoir qu'il ne saurait y avoir expropriation puisque, d'une part, le droit de présentation ne disparaît pas mais est réduit au domaine des ventes judiciaires et que, d'autre part, les commissaires-priseurs pourront, dans un nouveau cadre juridique, poursuivre leur activité* »².

La position de l'Assemblée nationale l'emporta dans le texte adopté par la commission mixte paritaire. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel ne fut pas saisi du texte définitif, si bien qu'il n'a pas tranché les questions évoquées par les rapporteurs dans leurs travaux respectifs.

La loi du 10 juillet 2000 a prévu pour les commissaires-priseurs une indemnisation à hauteur de 50 % de la valeur de l'office, la somme correspondante pouvant être diminuée ou augmentée de 20 % par la

¹ M. Luc Dejoie, rapports de première et de deuxième lecture n° 366 (1998-1999) et n° 211 (1999-2000) faits au nom de la commission des lois sur le projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

² Mme Nicole Feidt, rapport n° 2026 fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, 15 décembre 1999.

commission chargée d'examiner les demandes d'indemnisation, « *en fonction de la situation particulière de chaque office et de son titulaire* »¹.

En ce qui concerne les salariés, la loi prévoyait, en cas de licenciement pour motif économique survenant en conséquence directe de la loi, des indemnités de licenciement à raison d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession, dans la limite de trente mois. Ces indemnités devaient être versées directement aux bénéficiaires par le fonds d'indemnisation.

Toutefois, si le licenciement économique intervenait alors que le commissaire-priseur poursuivait son activité de ventes volontaires au sein d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les indemnités versées par le fonds devaient être déduites de l'indemnité due à ce commissaire-priseur.

• ***La suppression du monopole des courtiers interprètes et des conducteurs de navires***

La loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports supprime, dans son article premier, le monopole des courtiers interprètes et des conducteurs de navires. La situation, là encore, n'est pas totalement similaire à celle des avoués, puisque les courtiers interprètes et les conducteurs de navires, s'ils ont perdu leur monopole, ont pu continuer à exercer leur activité, dans un cadre concurrentiel. Ce précédent peut néanmoins apporter quelques indications.

La loi du 16 janvier 2001 prévoit l'indemnisation des courtiers interprètes et conducteurs de navires du fait de la perte du droit qu'ils tenaient de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, de présenter un successeur à l'agrément du ministre chargé de la marine marchande. Le montant de l'indemnité afférente à la perte du droit de présentation avait été fixé à 65 % de la valeur de chaque office (article 4).

La loi a cette fois fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs estimant que le dispositif retenu méconnaissait les exigences issues de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Les requérants faisaient valoir que « *l'indemnisation "de ce qui constitue en droit une expropriation" ne serait ni juste ni préalable, contrairement aux exigences de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* »².

Dans sa décision du 10 janvier 2001, le Conseil constitutionnel, rappelant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique,*

¹ Article 40 de la loi du 10 juillet 2000.

² Conseil constitutionnel, décision n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001 sur la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » et que l'article 13 de la Déclaration dispose que « pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » a estimé que « la suppression du privilège professionnel dont jouissent les courtiers interprètes et conducteurs de navire ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 précité de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 » .

Il a cependant jugé que, *« si l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »*.

Aussi s'est-il ensuite livré à une analyse des modalités d'indemnisation et des conditions de poursuite d'activité offertes aux courtiers interprètes et conducteurs de navires. Relevant que la suppression du monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires résultait de la volonté du législateur de mettre le droit national en conformité avec un règlement communautaire, il a estimé que l'évaluation de la valeur des offices n'était entachée d'aucune erreur manifeste.

Soulignant *« qu'au surplus, l'article 5 de la loi offre aux intéressés la possibilité d'accéder à diverses professions réglementées »*, il a jugé que *« dans ces conditions, les modalités de réparation prévues par la loi déferée n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »*.

2. Le régime d'indemnisation des avoués

A l'appui de leurs demandes d'indemnisation, la Chambre nationale des avoués, l'Association syndicale des avoués (ASA), l'Association des jeunes avoués (AJA) et l'ensemble des avoués entendus par votre rapporteur soutiennent que la suppression des offices d'avoués et du droit de présentation d'un successeur constitue pour eux une suppression de leur outil de travail¹. La Chambre nationale des avoués et les organisations représentatives des avoués ont d'ailleurs communiqué à votre rapporteur plusieurs consultations juridiques étayant leurs positions et revendications.

Les représentants de ces organismes ont expliqué à votre rapporteur que, selon eux, l'indemnisation des avoués devait assurer la réparation de trois préjudices distincts :

¹ Voir en annexe la liste des personnes entendues par votre rapporteur et, pour une analyse détaillée du dispositif d'indemnisation, le commentaire de l'article 13 du projet de loi.

- un **préjudice patrimonial**, résultant de la suppression du droit de présenter un successeur. Les positions exprimées à cet égard par les avoués tendent à considérer que le droit de présentation constitue un bien, ou encore un droit patrimonial. Dès lors, la perte du droit de présentation devrait être indemnisée selon les règles applicables en matière d'expropriation, en référence à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme.

A cet égard, dans un arrêt du 23 mars 2005, SCP Machoïr et Bailly , le Conseil d'Etat juge que « *la dépréciation de la valeur pécuniaire de leur droit de présentation résultant, pour les commissaires-priseurs, de la suppression par la loi du 10 juillet 2000 de leur monopole dans le domaine des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques porte atteinte à un droit patrimonial qui, s'il revêt une nature exceptionnelle, dès lors que la disposition en est restreinte et conditionnée par la nécessité de maintenir le contrôle qui appartient au Gouvernement sur la transmission des offices et d'assurer l'indépendance des fonctions publiques attachées au titre de commissaire-priseur, n'en est pas moins un bien au sens de l'article 1 du premier protocole additionnel* »¹.

Le droit de présentation dont les officiers ministériels sont titulaires constitue donc un bien d'une nature exceptionnelle. De ce bien ne découlerait pas, si l'on se réfère à la décision du Conseil constitutionnel du 10 janvier 2001 précitée, un droit de propriété. Dans sa décision du 10 janvier 2001 précitée, le juge constitutionnel a donc fondé son appréciation sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, relatif à l'égalité devant les charges publiques, et non sur l'article 17 relatif au droit de propriété.

Selon les représentants des avoués, cette jurisprudence pourrait toutefois évoluer, sous l'influence de la jurisprudence européenne et parce que, en l'espèce, la suppression du droit de présentation et du monopole des avoués devrait entraîner une perte quasi totale de clientèle, alors que les commissaires-priseurs, s'ils ont perdu en 2000 le monopole des ventes volontaires, ont pu poursuivre la même activité, dans un cadre devenu concurrentiel, et conserver une part importante de leur clientèle.

- le **préjudice professionnel, ou préjudice de carrière**, constitué par une perte de revenus. Les avoués bénéficient en effet d'un monopole qui leur assure, en règle générale, des revenus élevés.

Ainsi, selon le rapport de la commission présidée par M. Jean-Michel Darrois, le bénéfice moyen des avoués s'élevait à 216 190 euros par associé en

¹ *L'article 1 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule que « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut-être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes. »*

office collectif sur la période 2003-2006, et à 158 780 euros pour les offices individuels sur la même période.

En devenant avocats, ils pourraient connaître une baisse de leurs revenus, si l'on s'en tient à des moyennes qui ne font que refléter une vision très imprécise de la diversité des situations. Cette baisse serait cependant réduite s'ils parvenaient à rejoindre des avocats exerçant en société. En effet, toujours selon le rapport de la commission sur les professions du droit, le revenu moyen des avocats s'élève en 2006 à 70 616 euros. Il s'établit à cette date à 48 847 euros par an pour les avocats exerçant individuellement et à 233 281 euros par an pour les avocats exerçant au sein d'associations.

Les représentants des avoués fondent leur demande d'indemnisation spécifique du préjudice professionnel sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette jurisprudence prend appui sur l'article 1 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans ses arrêts *Lallement contre France*, a consacré l'obligation pour l'Etat d'indemniser la perte de l'outil de travail et les préjudices matériels qui en résultent¹. Dans cette affaire, la Cour dégage successivement deux principes :

- dans l'arrêt principal, rendu le 11 avril 2002, elle constate que l'expropriation litigieuse a eu pour effet d'empêcher le requérant de poursuivre de manière rentable son activité. L'intéressé ayant perdu son « *outil de travail* » sans indemnisation appropriée, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du protocole additionnel n° 1. Au nom de l'effectivité des droits garantis par la Convention, certains biens bénéficient donc d'une protection renforcée, détachée de leur stricte valeur vénale. Ainsi, lorsque le bien exproprié est l'« *outil de travail* » de l'intéressé, l'indemnisation doit couvrir cette perte spécifique.

- dans l'arrêt en satisfaction équitable, rendu le 12 juin 2003, elle souligne que le préjudice causé spécifiquement par cette violation de la Convention est susceptible de justifier l'allocation d'une somme aux fins de « *satisfaction équitable* »². Elle retient, pour évaluer la somme due par l'Etat français, un total correspondant à 10 ans de pertes de revenus (paragraphe 17 à 19).

Il convient de rappeler que cette affaire portait sur des terrains agricoles. Aussi la Cour a-t-elle relevé que l'expropriation en question s'analysait en une privation de propriété au sens de la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1, et que cette mesure était légale au regard du droit français et poursuivait un but légitime d'« intérêt public ».

¹ CEDH, affaire *Lallement contre France* n° 46044/99 – 12 juin 2003.

² Paragraphe 10 de l'arrêt en satisfaction équitable du 12 juin 2003, résumant l'arrêt du 11 avril 2002.

Elle a rappelé qu'une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens, telle l'expropriation litigieuse, doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété¹. Cet équilibre est rompu « *si la personne concernée a eu à subir " une charge spéciale et exorbitante "* »².

A ce titre, la Cour a précisé que l'individu exproprié doit en principe obtenir une indemnisation « *raisonnablement en rapport avec la valeur du bien* » dont il a été privé, même si « *des objectifs légitimes " d'utilité publique " (...) peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande* ». Elle a ajouté que son contrôle « *se borne à rechercher si les modalités choisies excèdent la large marge d'appréciation dont l'Etat jouit en la matière* »³.

S'agissant du préjudice de carrière, l'AJA et les avoués entendus par votre rapporteur ont insisté sur la situation particulière des jeunes avoués et, plus spécifiquement, sur la situation des jeunes avoués associés majoritairement en industrie⁴, ou encore largement endettés.

Ainsi, ceux qui ne sont porteurs que de peu de parts en capital et dont la rémunération provient essentiellement de l'industrie, ne percevront qu'une faible part de l'indemnisation fondée sur la valeur de l'office, puisque leurs parts sociales sont réduites.

- un **préjudice économique, ou préjudice de liquidation** ; en effet, les avoués, qui emploient en général un personnel plus nombreux que les avocats, ne sont guère susceptibles de conserver des structures d'exercice identiques dans le cadre de leur nouvelle activité. Il leur faudra par conséquent liquider les structures d'exercice qui ne pourront survivre à la réforme.

A cet égard, les représentants de l'AJA ont souligné que les jeunes avoués sont non seulement endettés à titre professionnel pour l'acquisition du droit d'exercice, mais également pour les investissements relatifs à l'outil de travail (locaux, matériel, documentation).

¹ Voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Saints monastères c/ Grèce* du 9 décembre 1994, Série A n° 301-A, § 70.

² Voir, notamment, l'arrêt *James et autres c. Royaume-Uni*, du 21 février 1986, série A n° 98, p. 34, § 50.

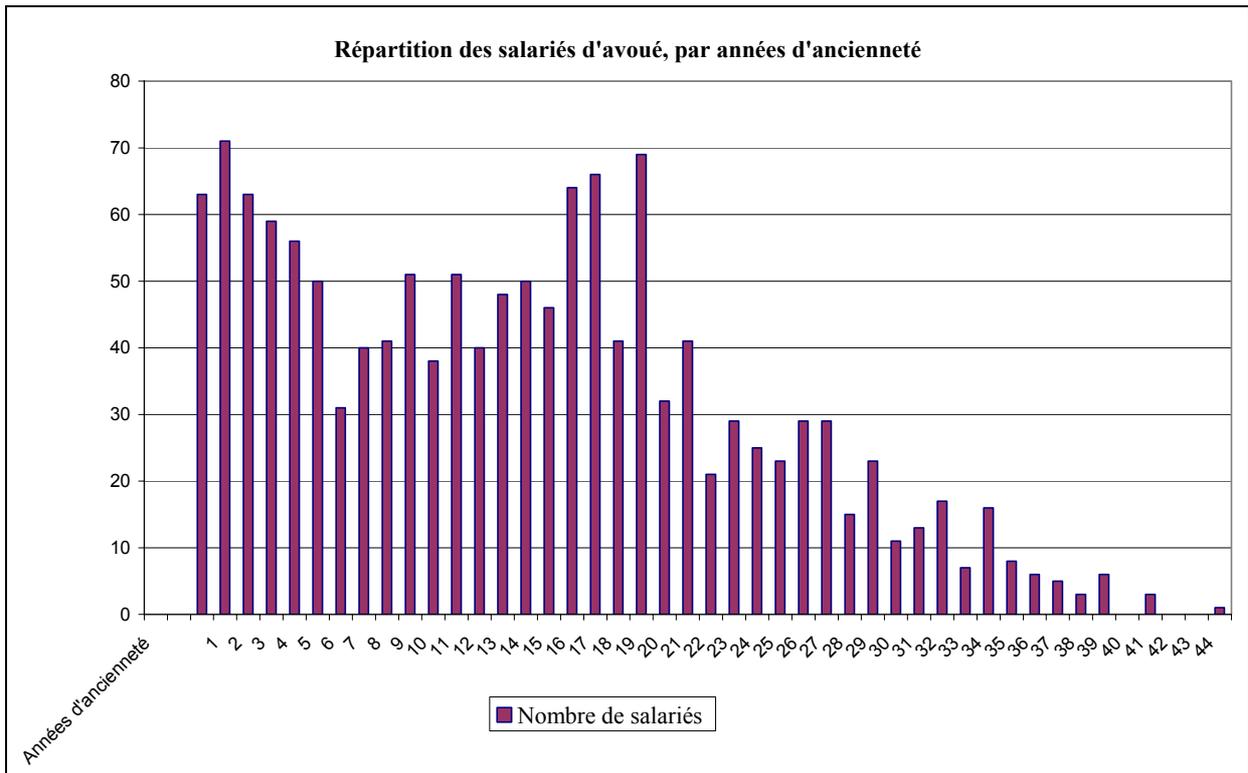
³ *Ibidem*, § 54 ; voir également, par exemple, l'arrêt *Saints monastères précité*, § 71.

⁴ Une personne peut entrer au capital d'une société en apportant son industrie, c'est-à-dire son savoir-faire, son travail et son temps au service de la société. Cet associé détient alors des parts sociales en industrie. Les parts d'intérêts correspondant aux apports en industrie sont incessibles et doivent être annulées lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, y compris la dissolution de celle-ci.

Votre rapporteur relève en outre que pour satisfaire à l'exigence de proportionnalité, l'indemnisation doit intervenir dans un **délai raisonnable**¹.

3. L'avenir professionnel du personnel des études d'avoués

La disparition de la profession d'avoué près les cours d'appel devrait entraîner le licenciement d'une part importante des 1 650 salariés des offices d'avoué. Près de 70 % de ces salariés ont entre 11 et 30 ans d'ancienneté, comme l'illustre le graphique suivant.



Ces salariés devraient bénéficier d'un régime d'indemnités de licenciement plus favorable que le régime légal prévu par le code du travail. Ce régime sera pris en charge par l'Etat.

Par ailleurs, une commission tripartite, composée des organisations représentatives des employeurs, des salariés et de représentants de l'Etat doit aboutir à la signature simultanée d'un accord collectif entre employeurs et salariés, définissant les mesures d'accompagnement applicables aux licenciements intervenus par l'effet de la réforme, et d'une convention entre l'Etat et les employeurs, pour en prévoir le financement par l'Etat.

Une convention de reclassement personnalisé sera ainsi proposée à tout salarié d'un office subissant un licenciement lié à la réforme. Il est prévu

¹ Pour des exemples de violation, CEDH, 21 févr. 1997, *Guillemin c/ France* : aucun commencement d'indemnisation n'était intervenu malgré la durée – 14 ans – de l'ensemble des instances engagées par la requérante dans le cadre d'une expropriation. – CEDH, 14 nov. 2000, *Piron c/ France*.

qu'elle lui permette notamment de bénéficier des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi. Une telle cellule sera créée au niveau de chacune des 28 cours d'appel concernées.

Un abondement pris en charge par l'Etat, à hauteur de 1000 euros par salarié, est prévu pour compléter la prise en charge de droit commun par le Fonds national pour l'emploi (FNE), d'un montant de 2000 euros par mois. Cet abondement permettra une prise en charge personnalisée pendant 12 mois, prorogeable pendant 6 mois sous certaines conditions.

Il convient de souligner que les salariés des études d'avoué sont généralement mieux rémunérés que les personnes exerçant des fonctions équivalentes dans le cadre d'entreprises ou de cabinets d'avocat. Ils subiront par conséquent une perte d'emploi et, s'ils se reconvertissent avec succès, une baisse de revenus. Par ailleurs, 90 % de ces salariés sont des femmes. La moyenne d'âge des salariés atteint 43 ans. Ces caractéristiques font que les salariés des avoués sont souvent installés depuis plusieurs années près d'une cour d'appel et sont peu mobiles.

Aussi une convention devrait-elle prévoir le versement d'une allocation temporaire dégressive (ATD) aux salariés reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils recevaient au titre de leur emploi antérieur. Une telle compensation, qui peut être prise en charge par le FNE à hauteur de 300 euros par mois, est de nature à favoriser le reclassement externe des salariés licenciés.

Le projet de loi comporte en outre des dispositions visant à faciliter l'accès des salariés les plus qualifiés, qui ont la qualité de collaborateur juriste, à la profession d'avocat et aux autres professions judiciaires et juridiques. On dénombre parmi les salariés, selon une étude de l'Association nationale des personnels d'avoués non syndiqués (ANPANS) 172 collaborateurs juristes (55 de ces collaborateurs étant titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué soit 32% de l'ensemble de ces collaborateurs).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2010 prévoit la création de 190 emplois temps plein au milieu de l'année 2010, afin de permettre le recrutement, parmi les salariés des études d'avoué, de 380 personnes qui seront affectées aux greffes des juridictions. Ces emplois se déclinent de la façon suivante :

- 19 assistants de catégorie A recrutés par voie contractuelle ;
- 139 greffiers de catégorie B recrutés par la voie d'un concours adapté, comportant une reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ;
- 222 adjoints administratifs de catégorie C, recrutés localement sans concours.

Lors de son audition par la commission des lois le 10 novembre 2009, Mme Michèle Alliot-Marie, garde des sceaux, ministre de la justice, a indiqué que, si un nombre réduit de salariés était susceptible d'accompagner leur employeur accédant à la profession d'avocat, les emplois de catégorie A qui seraient proposés par le ministère de la justice reposeraient sur des contrats, tandis que les emplois de catégorie B et C constitueraient des intégrations au sein de la fonction publique.

La proportion de salariés qui resteront auprès de leur ancien employeur, devenu avocat ou accédant à une autre profession juridique, est difficile à évaluer. Ces perspectives de recrutement apparaissent toutefois limitées, chaque avocat employant en moyenne moins d'un salarié, alors que chaque avoué en emploie 4 ou 5. Les cabinets d'avocats pourraient néanmoins trouver un intérêt à recruter des salariés ayant acquis une grande expérience de la procédure d'appel.

En définitive, la situation des 1650 salariés se résume de la façon suivante :

- environ 170 collaborateurs juristes, diplômés, bénéficieraient de passerelles vers d'autres professions et pourront en toute hypothèse, grâce à leurs qualifications, se reconvertir plus facilement ;

- 380 salariés seraient recrutés par le ministère de la justice ;

- 350 salariés pourraient poursuivre une activité auprès d'un ancien avoué, si l'on exclut les avoués qui vont prendre leur retraite.

Toutefois, votre rapporteur souligne que pour de nombreux salariés, l'accès à ces nouveaux emplois n'interviendra qu'après leur licenciement par l'avoué qui les employait.

En outre, près de 750 à 800 salariés n'auront, au moment de leur licenciement, aucune perspective immédiate d'emploi. Ils devront donc bénéficier d'actions spécifiques et renforcées de soutien et de formation pour affronter la situation dans laquelle ils seront placés du fait de la loi.

4. L'impact de la réforme sur la caisse de retraite des personnels d'avocats et d'avoués

Les représentants de l'Association nationale des personnels d'avoués non syndiqués (ANPANS) et de l'Association des jeunes avoués ont alerté votre rapporteur sur les conséquences de la réforme pour le financement du régime de retraite des personnels d'avocats et d'avoués.

M. François Toucas, président de la Caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel (CREPA), a rappelé à votre rapporteur que cette caisse gère les régimes d'assurance maladie et décès et de retraite complémentaire de 1.800 salariés d'avoués et de 40.000 salariés d'avocats.

Cette caisse devrait en outre assurer, en liaison avec le Conseil national des barreaux, la gestion d'une bourse de l'emploi destinée à faciliter la réinsertion des personnels d'avoués dans des cabinets d'avocats. Selon son président, le taux de provisionnement des retraites dues par la CREPA atteint seulement 63 %. La caisse a connu des difficultés de financement qui l'ont conduite à suivre un plan de provisionnement, approuvé par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, qui devrait se poursuivre jusqu'en 2026 pour assurer un provisionnement intégral des droits à pension.

Ce plan a entraîné une forte augmentation des cotisations patronales et salariales. Le licenciement de nombreux salariés d'avoués perturbera la mise en œuvre de ce plan, entraînant un déficit de cotisations à percevoir pour la CREPA.

Les personnes entendues par votre rapporteur ont souligné les graves difficultés que risque de rencontrer la CREPA pour assurer le remboursement aux employeurs des indemnités de fin de carrière, dues au personnel des avoués. Ces indemnités correspondant à un montant total de 14 millions d'euros.

Versée par l'employeur au salarié lorsqu'il cesse son activité, son montant est lié à l'ancienneté et varie entre un cinquième de mois de salaire pour une ancienneté d'un an et sept mois de salaire pour une ancienneté supérieure à 35 ans. Les salariés qui, lors de la liquidation de leur retraite, ne travaillent plus dans un cabinet d'avocat ou un office d'avoué, ne perçoivent pas cette indemnité.

La réforme risque donc d'entraîner, pour les salariés qui ne poursuivraient pas une activité dans un cabinet d'avocat, la perte du bénéfice de cette indemnité, sauf si la CREPA était en mesure de « réserver » les sommes correspondantes, calculées au moment du licenciement, pour les verser aux salariés lors de leur départ à la retraite. Le CREPA évalue à 14 millions d'euros la valeur de ces droits.

Par ailleurs, le déficit de cotisation pour la branche retraite professionnelle qui résultera des licenciements induits par la disparition des offices d'avoués pourrait atteindre 12 à 17 millions d'euros.

A cet égard, si l'étude d'impact jointe au projet de loi relève les conséquences de la réforme sur la CREPA, le Gouvernement n'a à ce jour avancé aucune solution. Ainsi, l'étude d'impact souligne que « *la CREPA s'est engagée à mettre à l'ordre du jour des prochaines négociations la reprise d'ancienneté, pour le calcul des droits, des salariés d'avoués devenant salariés d'avocats. Toutefois, le régime de retraite sur-complémentaire connaît actuellement des difficultés financières, dont la CREPA, affirme qu'elles seront aggravées par la réforme* »¹.

¹ Etude d'impact jointe au projet de loi n° 1709 déposé le 3 juin 2009, à l'Assemblée nationale, p. 32.

Cette étude précise par ailleurs que « *les salariés qui seront licenciés sans retrouver un emploi dans un cabinet d'avocat ne pourront bénéficier de l'indemnité de fin de carrière prévue par la convention collective des avoués comme par celle des avocats, qui peut aller jusqu'à sept mois de salaire pour une ancienneté égale ou supérieure à trente-cinq ans. Il convient toutefois de souligner que le dispositif d'indemnités supra-légales proposé en faveur des salariés licenciés permettra à ceux-ci de recevoir une indemnité plus favorable que celle qui aurait résulté du cumul de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de fin de carrière.* »

Votre rapporteur regrette que le Gouvernement n'ait pas encore conduit, en relation avec la CREPA, une analyse approfondie de l'impact de la suppression des offices d'avoués et des licenciements qui en résulteront sur l'équilibre financier de cette caisse.

Il considère que le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour préserver cet équilibre et garantir aux salariés licenciés du fait de la loi que leurs droits seront maintenus. Il serait en particulier inacceptable que l'absence d'intervention de l'Etat conduise à une discrimination entre les salariés d'avocats, qui percevront la totalité de leurs droits, et les salariés d'avoués, qui ne percevraient que 63 % des leurs, en raison d'un taux de provisionnement incomplet à ce jour.

Enfin, il paraît indispensable que le régime d'indemnisation des salariés d'avoués licenciés leur assure le bénéfice de droits correspondant à l'indemnité de fin de carrière qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés salariés d'avoué, au prorata de leur ancienneté dans la profession.

II. LA DÉFINITION DE MODALITÉS DE RÉFORME ÉQUITABLES POUR LES AVOUÉS ET LEURS SALARIÉS ET RÉALISTES POUR LES JUSTICIABLES

A. LES LIMITES DU PROJET DE LOI INITIAL

Le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 3 juin 2009 a pour intitulé « projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel ». Ce projet comporte trente quatre articles, répartis en cinq chapitres.

1. La fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel

Le chapitre premier du projet de loi comporte douze articles modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, afin d'organiser la disparition de la profession d'avoué et l'exercice par les avocats de la postulation en appel.

L'article 34 du projet de loi fixait au 1^{er} janvier 2011 la date d'entrée en vigueur de ce chapitre.

Les avoués rejoindraient par conséquent à cette date la profession d'avocat (article premier). Les offices d'avoués près les cours d'appel seraient supprimés, les avoués étant indemnisés dans les conditions définies au chapitre II du projet de loi (article 2).

L'activité des avocats serait étendue à la postulation devant les cours d'appel (articles 3 et 4), le tarif de postulation étant limité aux procédures devant le tribunal de grande instance (article 5). Le projet de loi réforme par conséquent le régime de la postulation en appel et supprime le tarif correspondant, mais laisse inchangé le régime de la postulation devant le tribunal de grande instance.

Les ordres d'avocats seraient habilités à délibérer de la postulation et de la communication électronique (article 6). Par ailleurs, l'un des bâtonniers du ressort de la cour serait désigné par ses pairs pour être l'interlocuteur de la cour d'appel sur ces questions (articles 7 et 11).

Les articles 8 à 10 inscrivent dans la loi du 31 décembre 1971 certaines conséquences sociales de la disparition de la profession d'avoué. Ainsi, les obligations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et de la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels (CAVOM) au titre des régimes de retraite de base et complémentaire du régime invalidité-décès des anciens avoués seraient prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) (article 8). Les conditions de représentation des avoués au sein de la CNBF seraient renvoyées à un décret (article 30).

L'article 9 définit les relations entre les anciens avoués devenus avocats et leurs personnels et l'article 10 prévoit l'affiliation du personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat à la caisse de retraite du personnel des avocats (CREPA).

2. Un dispositif d'indemnisation insuffisant

Le chapitre II du projet de loi rassemble les articles relatifs à l'indemnisation des avoués et de leurs salariés licenciés.

Le projet de loi initial prévoit ainsi que la valeur des offices soit calculée selon la méthode utilisée pour l'instruction des dossiers de cession des offices par le ministère de la justice ; c'est-à-dire une moyenne entre les recettes nettes et trois fois le bénéfice net fiscal (article 13).

L'indemnité devait initialement s'élever à 66 % de la valeur de chaque office. Cette indemnité ne pourrait être inférieure au montant de l'apport personnel ayant financé l'acquisition de l'office ou des parts de la société, majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt contracté pour financer cette acquisition.

S'agissant des salariés, tout licenciement intervenant en conséquence de la réforme serait réputé licenciement économique (article 14). Le montant des indemnités de licenciement était initialement fixé au double du montant égal, dès lors que le salarié comptait au moins un an d'ancienneté dans la profession.

Les indemnités de licenciement versées aux salariés licenciés en application de la loi avant le 31 décembre 2012 seraient remboursées aux avoués (article 15).

Une commission serait chargée d'apprécier les demandes d'indemnisation présentées par les avoués, les indemnités devant être versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande (article 16). Les modalités de désignation des membres de cette commission et ces modalités de fonctionnement, ainsi que celles du fonds d'indemnisation, seraient renvoyées à un décret (article 20).

Par ailleurs, chaque avoué pourrait demander au président de cette commission le versement d'un acompte sur les indemnités qui lui sont dues, dans la limite de 50 % de la recette nette qu'il a réalisée au vu de sa dernière déclaration fiscale (article 17).

Les demandes d'indemnités devraient être formées par l'avoué s'il exerce à titre individuel ou, s'il exerce au sein d'une société :

- par la société en ce qui concerne le remboursement des indemnités de licenciement ;

- par la société titulaire de l'office ou par chaque associé en ce qui concerne les indemnités portant sur l'office supprimé (article 18).

Aussi l'article 19 du projet de loi crée-t-il un fonds d'indemnisation chargé du paiement des indemnités, dont la gestion comptable et financière serait confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce fonds, d'abord constitué par les emprunts et avances consentis par la Caisse des dépôts et consignations, serait ensuite alimenté par le produit d'une taxe affectée.

3. Les modalités d'accès des avoués et de leurs collaborateurs aux professions judiciaires et juridiques

Le chapitre III du projet de loi rassemble les dispositions visant à faciliter l'accès des avoués et de leurs collaborateurs aux professions judiciaires et juridiques.

Selon les indications de la chancellerie, des dispositions qui pourraient aménager l'accès des avoués et de leurs collaborateurs à la magistrature, relevant de la loi organique, pourraient être ultérieurement soumises au Parlement, dans le cadre d'un projet de loi organique qui

modifierait l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'article 21 du projet de loi donne aux collaborateurs d'avoués titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, et aux avoués qui renonceraient à entrer dans la profession d'avocat, la possibilité d'accéder, dans un délai de cinq ans et selon des modalités dérogatoires, à l'ensemble des professions judiciaires et juridiques libérales réglementées (notaire, avocat aux conseils, commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire).

Les collaborateurs des avoués qui, sans détenir le diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, disposeraient de qualifications juridiques, bénéficieraient également de passerelles vers ces professions.

Les collaborateurs pourraient en outre accéder à la profession d'avocat :

- directement s'ils sont titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué ;

- avec des dispenses de formation théorique et pratique s'ils ne sont pas titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, mais sous conditions de diplôme et d'expérience professionnelle (article 22).

Enfin, les collaborateurs d'avoués en cours de stage pour obtenir le diplôme d'aptitude à la profession d'avoué pourraient accéder sans examen préalable à la formation d'avocat (article 23).

4. Les modalités de mise en œuvre et le financement de la réforme

• *Les modalités de mise en oeuvre*

Le chapitre IV du projet de loi rassemble les dispositions transitoires.

Ainsi, l'article 24 permet aux associés d'exercer dès le 1^{er} janvier 2010, et simultanément, les professions d'avoué et d'avocat.

Par ailleurs, les sociétés d'avoués qui ne seraient pas dissoutes au 1^{er} janvier 2011 auraient pour objet social l'exercice de la profession d'avocat, leurs membres disposant d'un délai de six mois pour adapter les statuts (article 25).

L'article 26 donne aux avoués la possibilité ;

- de renoncer à entrer dans la profession d'avocat, dans un délai d'au moins trois mois avant le 1^{er} janvier 2011 ;

- de choisir un autre barreau que celui du tribunal de grande instance du lieu de leur office, dans le même délai.

Le projet de loi règle en outre le sort des instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la réforme (article 27). Ainsi, l'avoué devenu avocat continuerait à postuler, tandis que l'avocat continuerait à assister la partie, sauf si ces deux auxiliaires de justice, de façon conjointe, ou la partie intéressée, en décidaient autrement.

L'article 28 définit le sort des sanctions et des procédures disciplinaires relatives aux avoués, les compétences des juridictions disciplinaires compétentes étant prorogées pour les instances en cours. Les nouvelles instances disciplinaires engagées à compter de la fusion des professions d'avoué et d'avocat relèveraient de la compétence du conseil de discipline des avocats, sauf si l'ancien avoué a préféré rejoindre une autre profession.

La Chambre nationale des avoués poursuivrait ses activités jusqu'au 31 décembre 2013, afin de traiter les questions relatives au reclassement des personnels des offices (article 29).

Enfin, le chapitre V rassemble les dispositions finales qui opèrent un toilettage des textes législatifs faisant référence aux avoués (articles 31 et 32) et abrogent les dispositions contraires à la loi (article 33).

B. LES APPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé du projet de loi, qui porte désormais sur la « réforme de la représentation devant les cours d'appel ».

1. L'inscription dans la loi d'une nouvelle spécialisation des avocats en procédure d'appel

Les députés ont inscrit à l'article premier de la loi du 31 décembre 1971 la possibilité, pour les avocats, de faire suivre leur titre de la mention d'une « *spécialisation en procédure d'appel* » (article premier). Cette spécialisation bénéficierait en premier lieu aux anciens avoués devenus avocats, qui pourraient faire état de leurs qualifications reconnues en la matière.

L'Assemblée nationale a par ailleurs retiré la postulation des nouveaux problèmes d'intérêt commun que les ordres des avocats seraient chargés de régler par délibération (article 6). Seule la communication électronique serait donc ajoutée à cette liste, qui comprend aujourd'hui l'informatique, la formation professionnelle, la représentation de la profession et le régime commun de la garantie.

Ainsi, les députés ont-ils également supprimé la postulation de la liste des questions intéressant la cour d'appel dont le représentant des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour pourrait traiter avec les chefs de cour. L'Assemblée nationale a en outre précisé que les avoués pourraient s'inscrire

de droit au barreau, sur simple demande, à compter du 1^{er} janvier 2010 (article 24). Elle a enfin prolongé d'un an l'activité de la Chambre nationale des avoués, qui serait donc maintenue jusqu'au 31 décembre 2014 (article 29).

2. Les règles d'affiliation des anciens avoués aux caisses de retraite des officiers ministériels et du barreau

L'Assemblée nationale a modifié l'article 8 du projet de loi, afin de prévoir que seuls les anciens avoués devenant avocats seraient affiliés à la Caisse nationale des barreaux français pour l'exercice de leur nouvelle activité, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des officiers ministériels (CAVOM) conservant la gestion des droits acquis au titre des années de cotisations antérieures à la suppression des offices d'avoués.

Les anciens avoués qui rejoindraient une autre profession judiciaire ou juridique réglementée resteraient affiliés à la CAVOM. Par ailleurs, cette caisse assumerait ses obligations à l'égard des retraités et de leurs ayant-droits et verserait par conséquent à tous les anciens avoués leurs droits à pension, au prorata de leur durée de cotisation auprès de la CAVOM.

Les transferts financiers qui devraient intervenir entre la CNBF et la CAVOM pour assurer le versement des pensions seraient fixés par convention entre ces caisses ou, à défaut, par décret.

3. L'indemnisation des avoués

Comme votre rapporteur, M. Gilles Bourdouleix, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, s'est heurté, dans sa volonté d'amélioration des conditions d'indemnisation des avoués et de leur personnel, aux conditions de recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire, définies par l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, l'Assemblée nationale a obtenu du Gouvernement une augmentation conséquente du taux d'indemnisation des avoués. La commission des lois a d'abord adopté un amendement du Gouvernement portant de 66 % à 92 % de la valeur de l'office ce taux d'indemnisation (article 13).

L'Assemblée nationale a ensuite adopté un autre amendement du Gouvernement élevant ce taux à 100 % de la valeur de l'office, afin d'assurer une indemnisation complète du préjudice patrimonial.

Les députés ont en outre précisé à l'article 16 du projet de loi que :

- le remboursement aux avoués des indemnités de licenciement versées à leurs salariés devrait intervenir dans les trois mois suivant le dépôt de la demande ;

- les décisions prises par la commission nationale chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation et de remboursement, ou par son président statuant seul, pourraient faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

4. Les indemnités de licenciement du personnel des offices d'avoués

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, ayant déposé un amendement visant à améliorer les conditions d'indemnisation des salariés des avoués licenciés, s'est vu opposer l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution. Dans l'impossibilité de faire aboutir une initiative parlementaire répondant à cet objectif, la commission des lois de l'Assemblée nationale a rejeté l'article 14 du projet de loi, afin d'inciter le Gouvernement à modifier son texte.

L'Assemblée nationale a ensuite adopté un amendement du Gouvernement ajoutant à la formule retenue par le projet de loi pour le calcul des indemnités de licenciement des salariés :

- deux quinzième de mois de salaire par année d'ancienneté comprise entre quinze et vingt ans ;

- puis respectivement quatre, six, huit, dix et douze quinzièmes de mois par année comprise dans chacune des tranches de cinq années supplémentaires.

• *Le coût et le financement de la réforme*

L'étude d'impact jointe au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale en juin 2009 évalue le coût de la réforme à 201,8 millions d'euros.

Or, ce montant était fondé sur une indemnisation des avoués à hauteur de 66 % de la valeur de leur office. L'Assemblée nationale a depuis porté ce taux à 100 % de la valeur de l'office. Elle a en outre amélioré les conditions d'indemnisation des salariés.

Ainsi, l'indemnisation des avoués ne porte plus sur un montant total de 166,1 millions d'euros, mais plutôt sur un montant de 250 millions d'euros. Quant aux indemnités de licenciement des salariés, elles ne s'élèveraient pas à 19,2 millions d'euros, mais plutôt à 34 millions d'euros, non seulement en raison des modifications apportées par l'Assemblée nationale, mais aussi parce que les bases de calcul utilisées par l'étude d'impact étaient erronées.

Outre ces deux points essentiels, le coût de la réforme se décompose ainsi :

- 5,4 millions d'euros pour la majoration due au titre de la restitution de l'apport personnel ;

- 12 millions d'euros au titre des frais financiers ;

- 1,4 million d'euros pour les remboursements au Fonds national de l'emploi ;

- 1,1 million d'euros pour les frais de gestion.

Le montant des frais financiers devra également être réévalué puisque l'amélioration des conditions d'indemnisation des avoués entraînera le versement de sommes plus importantes par le fonds d'indemnisation, alimenté par des avances de la Caisse des dépôts et consignations.

Par conséquent, le coût total de la réforme résultant du texte adopté par l'Assemblée nationale, s'élève à près de 305 millions d'euros.

Le Gouvernement prévoyait initialement que la réforme serait financée par la voie d'une taxe assise sur toutes les affaires nouvelles avec représentation obligatoire devant la Cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de grande instance.

Cette taxe de 85 euros par affaire aurait été due par tout demandeur, sauf s'il bénéficiait de l'aide juridictionnelle. Elle devait être créée par la loi de finances pour 2010 et être perçue dès 2010 pour les affaires introduites devant les tribunaux de grande instance et devant la Cour de cassation et à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les appels interjetés devant les cours d'appel. Elle devait être perçue pendant 7 ans.

La base de cette taxe aurait porté sur 370 000 affaires par an environ, si l'on ne compte que les affaires civiles avec représentation obligatoire et sans bénéfice de l'aide juridictionnelle, soit :

- 235 000 affaires en première instance par an ;

- 116 000 affaires en appel par an ;

- 18 000 affaires en cassation par an.

La création de cette taxe ne figure pas dans le projet de loi de finances pour 2010.

En revanche, l'article 28 du projet de loi de finances rectificative pour 2009, déposé à l'Assemblée nationale le 16 novembre 2009, prévoit le financement de la réforme par **un droit d'un montant de 330 euros**, qui serait dû par la partie qui interjette appel, dans les affaires pour lesquelles la représentation est obligatoire. Ce droit serait perçu pendant 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il serait acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client. Il ne serait pas dû par les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Votre rapporteur souligne que cette taxe, d'un montant élevé, constituera un obstacle pour l'accès à la justice d'appel des personnes qui ne sont pas éligibles à l'aide juridictionnelle et qui ont, néanmoins, des revenus modestes.

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : ASSURER UNE INDEMNISATION COMPLÈTE DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES AVOUÉS ET LEURS SALARIÉS

Votre commission a adopté 24 amendements, dont 20 de son rapporteur, parmi lesquels figurent 8 amendements de coordination.

Elle s'est en particulier attachée à améliorer les conditions d'indemnisation du personnel des études d'avoués, dont une majorité sera confrontée à un licenciement dans une conjoncture économique difficile. Elle a en outre souhaité organiser une indemnisation spécifique pour les jeunes avoués et pour les avoués qui ne détiendraient que des parts sociales en industrie.

1. Améliorer l'indemnisation et les conditions de reconversion du personnel salarié des avoués

• *Un régime d'indemnisation fondé sur un mois de salaire par année d'ancienneté*

Votre commission juge insuffisant le dispositif prévu par le projet de loi de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'indemnisation des salariés des avoués.

En effet, ce dispositif se révèle inférieur à ce qui a été prévu pour les salariés des commissaires-priseurs en 2000, sauf à l'égard des salariés disposant de plus de 37 ans d'ancienneté, qui sont proches de l'âge de la retraite.

Or, 70 % des salariés d'avoué ont entre 11 et 30 ans d'ancienneté et seuls 0,01 % des salariés totalisent plus de 37 ans d'ancienneté.

Aussi, votre commission a-t-elle adopté un amendement présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx et M. Raymond Couderc, prévoyant que les salariés perçoivent, dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, des indemnités de licenciement calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté (article 14).

• *La création d'une indemnité de reconversion*

Le projet de loi ne prévoit d'indemnisation des salariés des avoués qu'en cas de licenciement. Ainsi, les salariés qui s'efforceraient de se reconvertir avant d'être licenciés et qui démissionneraient pour rejoindre un nouvel emploi ne percevraient aucune indemnité. Ce changement dans leur vie professionnelle interviendrait pourtant à cause de la suppression de la profession d'avoué, décidée par l'Etat.

Le système proposé paraît conforme à l'équité. Il incite, en outre, les salariés à attendre leur licenciement pour bénéficier d'une indemnité majorée. Le salarié licencié percevrait ainsi des indemnités d'un montant plus élevé,

puis une allocation de retour à l'emploi et aurait ensuite plus de difficultés à trouver un nouvel emploi, alors qu'une indemnité de reconversion l'inciterait à trouver un emploi avant d'être licencié et se révélerait moins coûteuse pour l'Etat.

Afin de remédier aux défauts de ce dispositif et d'offrir aux salariés démissionnaires le bénéfice d'une indemnité tout en permettant une meilleure utilisation des deniers publics, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur créant une indemnité exceptionnelle de reconversion (article 14). Le montant de cette indemnité, égal à l'indemnité légale de licenciement, serait inférieur à l'indemnité majorée de licenciement.

Cette indemnité serait versée directement par le fonds d'indemnisation à tout salarié démissionnant, pour créer, rejoindre un nouvel emploi ou une entreprise.

• *Le versement direct, par le fonds d'indemnisation, des indemnités de licenciement ou de l'indemnité exceptionnelle de reconversion*

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur prévoyant le versement direct par le fonds d'indemnisation des sommes dues au titre du licenciement des salariés des avoués (article 14).

Pour garantir que les indemnités seront bien versées au moment où interviendra la rupture du contrat de travail, le délai du préavis de licenciement serait fixé à deux mois, alors qu'il varie en principe de zéro à deux mois selon l'ancienneté, et ne débiterait qu'à compter de l'envoi, par l'employeur, à la commission nationale d'indemnisation prévue à l'article 16, de la demande de versement des indemnités dues au salarié, cette demande lui étant par ailleurs notifiée.

• *L'exonération de charges sociales patronales pour les anciens avoués et les professions juridiques employant d'anciens salariés d'avoués*

Afin d'accompagner les anciens avoués dans leur nouvelle carrière d'avocat ou au sein de la profession juridique réglementée de leur choix, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur leur accordant une exonération de charges sociales patronales, pour l'emploi de salariés qui faisaient partie de leur personnel lorsqu'ils étaient avoués (article 13).

Cette exonération porterait sur la part des salaires versés équivalente au SMIC majoré de 50 %. Elle pourrait s'appliquer pendant deux ans maximum pour le même salarié et prendrait fin au 31 décembre 2014.

Votre commission a en outre adopté un amendement de son rapporteur permettant aux professions juridiques et judiciaires réglementées de bénéficier également d'une exonération de charges sociales patronales lorsqu'elles emploient un salarié issu d'une étude d'avoué (article 14 *bis*).

Cette exonération, applicable aux salaires versés dans la limite du SMIC majoré de 50 %, ne pourrait bénéficier à l'employeur pendant plus de 18 mois. Ce dispositif prendrait fin le 1^{er} janvier 2013.

2. Assurer l'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis par les avoués, en prenant en compte la situation des plus jeunes

• Une indemnité fixée par le juge de l'expropriation

Votre commission estime que la suppression des offices d'avoués et du monopole de la postulation en appel dont ils bénéficient constitue une atteinte à un droit patrimonial, relatif à l'outil de travail des avoués.

En effet, à la différence des avoués près les tribunaux de grande instance et des commissaires-priseurs, les avoués près les cours d'appel perdront leur activité et l'essentiel de leur clientèle, c'est-à-dire leur source de revenus.

Votre commission considère que cette situation justifie que l'indemnisation des avoués se fonde non sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, relatif à l'égalité devant les charges publiques, mais sur l'article 17 de cette Déclaration, relatif au droit de propriété.

En outre, la suppression de l'outil de travail des avoués requiert de la part de l'Etat une indemnisation équitable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont l'arrêt *Lallement contre France* du 12 juin 2003, a consacré l'obligation pour l'Etat d'indemniser la perte de l'« *outil de travail* » et les préjudices matériels qui en résultent.

Votre commission a donc adopté un amendement de son rapporteur confiant au juge de l'expropriation la détermination du montant de l'indemnité accordée aux avoués (article 13). Le juge appliquerait à cette fin les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge devrait en outre déterminer l'indemnité spécifique allouée aux avoués exerçant au sein d'une société dont ils détiennent des parts en industrie, afin d'assurer, en tenant compte de leur âge, la réparation du préjudice qu'ils subissent du fait de la loi.

• L'exonération fiscale des plus-values résultant, le cas échéant, de l'indemnisation

Votre commission considère que l'indemnité qui sera accordée aux avoués ne doit pas être soumise à l'impôt sur les plus-values. Elle a donc adopté un amendement de son rapporteur prévoyant que les plus-values réalisées dans le cadre du versement de l'indemnité accordée aux avoués sont exonérées de toute imposition (article 13).

• Des conditions de versement des indemnités plus protectrices des droits des avoués

Le dispositif de remboursement de l'emprunt contracté par l'avoué pour l'acquisition de son office, prévu à l'article 17, aboutit à faire bénéficier l'établissement d'un enrichissement sans cause au détriment de l'avoué,

puisque, compte tenu des délais de remboursement, il percevra jusqu'à ce que ce dernier intervienne, les mensualités dues.

Pour remédier à cette difficulté, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur fixant le montant de remboursement, à la seule somme due au jour où il intervient, soit dans le mois où la demande de remboursement est formée. Elle a par ailleurs garanti que l'avoué puisse percevoir un acompte sur son indemnisation quel que soit le montant de l'emprunt remboursé.

3. Aménager la période transitoire préalable à la disparition de la profession d'avoué

Votre commission a souhaité maintenir la période transitoire pendant laquelle les avoués pourront également exercer la profession d'avocat, dans les mois précédant la disparition de leurs offices. Elle juge cette période indispensable pour permettre aux avoués d'entamer une nouvelle carrière tout en liquidant leur précédente activité.

Toutefois, afin d'éviter une prolongation de cette période dont les représentants des avocats estiment qu'elle engendrera une concurrence déloyale, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur décalant son commencement à la date de la publication de la loi (article 24). En effet, selon toute vraisemblance, le texte ne pourra être promulgué avant la date du 1^{er} janvier 2010 à laquelle renvoie l'article 24. La période transitoire devrait donc durer moins de dix mois, si l'on considère que le projet de loi pourrait être définitivement adopté en février 2010.

Votre commission a par ailleurs adopté un amendement présenté par M. Yves Détraigne et plusieurs de ses collègues afin de prévoir que, pendant la période transitoire, il appartient à la partie intéressée –et non à l'avocat lui-même– de renoncer à l'assistance de son avocat, pour confier à l'avoué devenu avocat la mission de plaider.

4. Préciser le régime des transferts financiers entre les caisses de retraite

L'article 8 du projet de loi prévoit que les anciens avoués restent affiliés à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels (CAVOM), sauf s'ils rejoignent effectivement la profession d'avocat. Dans ce second cas, ils seraient affiliés à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur afin de préciser les conditions selon lesquelles les caisses de retraite des avoués et des avocats assumeront leurs obligations à l'égard des anciens avoués.

En effet, les transferts financiers qui résulteront des nouvelles règles d'affiliation doivent être définis par convention entre les caisses ou, à défaut,

par décret. Aussi votre commission a-t-elle souhaité préciser dans la loi les principes d'équité qui doivent s'imposer dans la définition de ces transferts. Le dispositif adopté prévoit que :

- chaque caisse versera les pensions au prorata du temps d'exercice de l'intéressé dans les professions d'avoué et d'avocat ;

- les transferts financiers tiennent compte des réserves constituées par chacune des caisses considérées et sont établis au prorata des effectifs d'anciens avoués rejoignant effectivement la profession d'avocat. Cette précision permettra d'assurer des transferts financiers équitables entre les caisses.

Votre commission a par ailleurs adopté deux amendements présentés par M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, afin de préciser :

- que les salariés trouvant un emploi auprès d'un avocat conserveront le bénéfice de l'intégralité des avantages individuels acquis en application de leur ancienne convention collective nationale (article 9) ;

- que les salariés des avoués qui relèveront, s'ils deviennent salariés d'un avocat, de la Caisse de retraite du personnel des avocats, conserveront le bénéfice de leurs cotisations (article 10).

Votre commission a enfin adopté trois amendements de son rapporteur complétant la liste des dispositions en vigueur au sein desquelles le projet de loi implique des coordinations et la liste des textes dont le projet de loi devrait entraîner l'abrogation.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi rédigé.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article premier

(article premier de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Intégration des avoués à la profession d'avocat

Cet article prévoit l'intégration des avoués dans la profession d'avocat, sous réserve de leur renonciation à cette possibilité, dans les termes définis à l'article 26 du projet de loi.

Le principe de l'intégration des avoués dans la profession d'avocat serait inscrit à l'article premier de la loi du 31 décembre 1971, qui traite, d'une part, de la fusion entre les professions d'avocat et de conseil juridique (I) et, d'autre part, de la possibilité, pour les avocats, d'exercer les attributions naguère dévolues aux avoués devant les tribunaux de grande instance (II).

Le 1° de l'article premier du projet de loi modifie donc le I de l'article premier de la loi du 31 décembre 1971, afin de préciser que :

- la profession d'avocat se substitue à celle d'avoué près les cours d'appel (a). Elle exerce donc l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat, d'avoué et de conseil juridique ;

- sous réserve de leur renonciation à ce dispositif, les avoués près les cours d'appel sont inscrits au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel est situé leur office et les sociétés d'avoués sont inscrites au barreau établi près le TGI dans le ressort duquel se trouve leur siège. Cette inscription intervient, dans les deux cas, à la date de la première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoué et d'avocat (b) ;

- les avoués en exercice depuis plus de quinze ans et qui renoncent à intégrer la profession d'avocat pourront solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle (c). Ceux qui intégreraient la profession d'avocat pourraient également solliciter cet honorariat lors de la cessation de leur activité, si

celle-ci intervient après au moins vingt ans d'exercice de la profession d'avoué et de celle d'avocat.

Par ailleurs, en application du quatrième alinéa du I de l'article premier de la loi du 31 décembre 1971, les avoués pourraient faire suivre leur titre d'avocat de leur qualité d'ancien avoué.

L'Assemblée nationale a en outre précisé, à l'initiative de sa commission des lois, que les avocats, dont les anciens avoués, pourraient faire suivre leur titre d'avocat de la mention d'une spécialisation en procédure d'appel (b *bis*).

Le 2° de l'article premier réécrit le premier alinéa du III de l'article premier de la loi du 31 décembre 1971, afin de permettre aux avocats inscrits au barreau de l'un des TGI de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre d'exercer les attributions auparavant dévolues aux avoués près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris, quand ils ont postulé devant le TGI de Paris, Bobigny ou Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le TGI de Nanterre.

Ainsi, le projet de loi donne la possibilité aux avocats bénéficiant de la multipostulation en première instance auprès des TGI de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre de postuler devant les cours d'appel de Paris et Versailles s'ils ont postulé devant le TGI dépendant de la cour.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

Article 2

(art. 2 de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Suppression des offices d'avoués près les cours d'appel

Cet article supprime les offices d'avoués près les cours d'appel et renvoie au chapitre II de la loi la définition du régime d'indemnisation des avoués en exercice.

Ces dispositions seraient inscrites à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1971, relatif à la suppression des offices d'avoués près les tribunaux de grande instance.

Le projet de loi procède donc, à cet article, à une substitution de la référence aux avoués près les cours d'appel à la mention des avoués près les tribunaux de grande instance (alinéa 1).

Le second alinéa prévoit que les avoués seraient indemnisés pour la perte du droit de présentation qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816, dans les conditions définies au chapitre II de la présente loi.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

Articles 3 et 4
(art. 5 et 8 de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)
**Extension de l'activité des avocats à la postulation
devant les cours d'appel**

Les articles 3 et 4 étendent l'activité des avocats à la postulation devant les cours d'appel. Ils modifient à cette fin les articles 5 et 8 de la loi du 31 décembre 1971.

L'article 5 de cette loi dispose que les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.

Cependant, les avocats ne peuvent postuler que devant le TGI dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant les TGI près desquels leur barreau est constitué.

L'**article 3** du projet de loi étend leur activité à la postulation devant les cours d'appel. Ainsi, ils pourraient exercer devant la cour d'appel dont dépend le TGI dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités jusqu'alors dévolues aux avoués près les cours d'appel.

L'**article 4** du projet de loi étend, par coordination, cette activité aux groupements, sociétés ou associations d'avocats. Par conséquent, l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 permettrait aux groupements, sociétés ou associations d'avocats de postuler auprès de chaque tribunal et de la cour d'appel dont il dépend, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal.

Votre rapporteur avait présenté à l'article 3 un **amendement** visant à renforcer la cohérence du régime de postulation devant les tribunaux de grande instance.

En effet, le projet de loi prévoit que les avocats pourront tous postuler devant la cour d'appel dont dépend le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle ; mais il laisse subsister le monopole territorial de la postulation au niveau du tribunal de grande instance.

Ainsi, les avocats inscrits aux barreaux de Rouen, Le Havre, Dieppe et Evreux, pourront tous postuler devant la cour d'appel de Rouen. En revanche, un avocat inscrit au barreau du Havre ne pourra pas postuler devant le tribunal de grande instance de Rouen. Il devra pour cela faire appel à l'un de ses confrères inscrits au barreau de Rouen.

Le projet de loi, dont l'un des objectifs est de simplifier l'accès à la justice, laisse donc survivre un régime de postulation que la disparition de la profession d'avoué fait apparaître comme obsolète et incohérent.

Comment expliquer en effet au justiciable que s'il souhaite faire appel dans une affaire, il pourra conserver le même avocat et n'aura pas à recourir à un autre auxiliaire de justice, mais que être défendu dans une affaire localisée dans un tribunal de grande instance au ressort limitrophe de celui dans lequel exerce son avocat, et dépendant pourtant de la même cour d'appel, il devra recourir à la postulation d'un autre avocat ? La simplification se révèle incomplète et devra être poursuivie.

A cet égard, votre rapporteur souligne que le rapport Darrois recommande en effet de « *s'orienter vers la suppression du monopole territorial de la postulation des avocats à horizon du 31 décembre 2014* ».

Votre rapporteur a néanmoins préféré retirer son amendement, afin de permettre une évaluation approfondie de l'impact de la suppression du monopole de la postulation, qui permettra de conduire un jour cette réforme dans de bonnes conditions.

Votre commission a adopté les articles 3 et 4 **sans modification**.

Article 5

(art. 10 de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Limitation du tarif de postulation aux procédures devant le tribunal de grande instance

Cet article limite aux procédures devant le tribunal de grande instance l'application d'un tarif de postulation. Aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement entend supprimer le tarif de la postulation devant la cour d'appel, défini par le décret n° 80-608 du 30 juillet 1980.

Ce tarif assurait la rémunération des avoués devant la cour d'appel. La postulation assurée par les avocats serait donc rémunérée par des honoraires, de la même façon que les activités de conseil et de plaidoirie.

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que la tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile, tandis que les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

Aussi, l'article 5 du projet de loi précise-t-il que la tarification de la postulation ne porte que sur la postulation devant le tribunal de grande instance.

Le tarif de postulation devant le tribunal de grande instance est encore fondé sur le tarif des avoués près les tribunaux de grande instance, supprimés en 1971. Il apparaît complexe et d'un rapport très réduit pour les avocats, qui souvent renoncent à le percevoir.

Le tarif des frais liés à la postulation des avocats devant le tribunal de grande instance est en effet prévu par une disposition transitoire¹, dont le texte définitif n'a jamais été publié. Ce tarif transitoire renvoie aux dispositions du titre 1 et de l'article 81 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués. Il comprend un droit fixe, des droits proportionnels et des déboursés.

Selon l'article 2 du décret, dans les instances contradictoires, le droit fixe s'élève à 5,49 euros, mais peut être réduit de moitié dans certains cas : si l'intérêt du litige n'excède pas 457 euros, si la demande n'est pas contestée, si l'instance terminée par un jugement sur requête donne lieu, outre celle du droit fixe, à la perception de tout ou partie du droit proportionnel ou si l'instance est relative à un accident du travail agricole.

Les droits proportionnels sont calculés différemment selon que le litige est ou non évaluable en argent. Si le litige est évaluable en argent, l'article 4 du décret définit un barème des droits dus à l'avocat par tranches selon l'intérêt du litige, ce barème devant être corrigé de la majoration de 20 % résultant de l'application du décret du 21 août 1975. Le barème corrigé s'établit donc comme suit :

- de 0 € à 1068 €	3, 60 %	montant max. de 38, 45 €
- de 1068, 01 € à 2135 €	2, 40 %	montant max. de 25, 61 €
- de 2135, 01 € à 3964 €	1, 20 %	montant max. de 21, 95 €
- de 3964, 01 € à 9147 €	0, 60 %	montant max. de 31, 10 €
- au dessus de 9147 €	0, 30 %	

Si le litige n'est pas évaluable en argent, les droits proportionnels sont déterminés par l'utilisation d'un multiple du droit fixe calculé en application des articles 13 et 14 du décret de 1960. Si le litige comporte des chefs de demande indéterminés et déterminés dans la même cause, il convient d'appliquer une combinaison des deux procédures à chaque type de chef de demande selon leur caractère évaluable ou non en argent (article 7 du décret).

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

¹ L'article 1^{er} du décret n° 72-784 du 25 août 1972 modifié par le décret n° 75-785 du 21 août 1975.

Article 6

(art. 18 de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

**Compétence des ordres des avocats
en matière de communication électronique**

Cet article étend la compétence des ordres des avocats aux questions relatives à la communication électronique.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1971, les ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun tels que l'informatique, la formation professionnelle, la représentation de la profession et le régime de la garantie.

Le 1° de l'article 6 du projet de loi ajoute à cette liste de problèmes d'intérêt commun, la communication électronique, élément essentiel aux échanges entre les greffes et les cabinets d'avocats.

Initialement, les questions relatives à la postulation devaient également être soumises à la délibération du conseil de l'ordre. Cependant, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur supprimant cette extension des compétences des ordres des avocats, après avoir rappelé que l'organisation de la postulation ne relevait pas des pouvoirs d'organisation des barreaux, mais de l'autorité publique.

Le 2° complète l'article 18 de la loi du 31 décembre 1971, afin de prévoir que les bâtonniers des barreaux d'une même cour d'appel soumettent à la délibération du conseil de l'ordre qu'ils président les questions relatives à la communication électronique.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

(art. 21 de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

**Désignation dans le ressort de chaque cour d'appel
d'un bâtonnier représentant les barreaux
pour traiter des questions d'intérêt commun**

Cet article prévoit que dans le ressort de chaque cour d'appel, les bâtonniers désignent l'un d'entre eux pour les représenter afin de traiter les questions d'intérêt commun avec la cour.

Cette disposition viendrait compléter l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971, relatif au rôle du bâtonnier, représentant du barreau. Aux termes de cet article, le bâtonnier prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit les réclamations des tiers. Il règle par son arbitrage, en l'absence de conciliation, les différends intervenant entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.

Le projet de loi organise donc la représentation des barreaux auprès de chaque cour d'appel pour évoquer les questions d'intérêt commun. Les bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour désigneraient donc, tous les deux ans, celui d'entre eux qui devrait assurer cette représentation.

En toute hypothèse, ce représentant ne pourrait être qu'un bâtonnier en exercice. Le projet de loi initial mentionnait, parmi les questions dont le représentant des barreaux devrait traiter avec la cour d'appel, la postulation et la communication électronique.

Par coordination avec l'amendement qu'elle avait adopté à l'article 6, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé la référence à la postulation, dont les modalités ne lui ont pas paru relever de la compétence des barreaux.

Votre commission a adopté un **amendement** rédactionnel de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi rédigé**.

Article 8

(art. 43 de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Régimes de retraites de base et complémentaire et régime invalidité-décès des avoués

Cet article prévoit que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels (CAVOM) prennent en charge le régime de retraite de base, le régime complémentaire et le régime invalidité-décès des avoués et anciens avoués, de leurs conjoints collaborateurs et de leurs ayants droit. La CNAVPL sert à ses affiliés la retraite de base et la CAVOM assure la retraite complémentaire.

Complétant l'article 43 de la loi du 31 décembre 1971, cet article a été sensiblement modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du Gouvernement.

L'article 43 traite du régime de retraite des personnes qui exerçaient la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance, supprimée en 1971. Ainsi, pour ces personnes et leurs ayants droit, les obligations de la CAVOM au titre du régime de base et du régime complémentaire sont pris en charge par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), puisque les avoués près les tribunaux de grande instance sont devenus avocats.

Par ailleurs, l'article 42 dispose que les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui exerçaient auparavant en tant que salariés la profession de conseil juridique, sont affiliés d'office à la CNBF.

Suivant une logique analogue à celle suivie en 1971 pour la rédaction de l'article 43, l'article 8 du projet de loi prévoyait initialement le transfert à la CNBF des dossiers des avoués dont la retraite n'est pas liquidée au 1^{er} janvier 2011, qu'ils soient ou non devenus avocats. Ce transfert devait être assorti du versement d'une soulte à la CNBF, par la CNAVPL et la CAVOM. Le montant de cette soulte, destinée à consolider les provisions de la CNBF pour faire face à la charge transférée, devait être fixé par convention entre les caisses ou, à défaut, par décret.

Comme l'a relevé le rapporteur de l'Assemblée nationale, ce dispositif complexe manquait de cohérence. Il contredisait le principe établi par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, selon lequel **il appartient à chacune des caisses de retraite auprès desquelles une personne a cotisé au cours de sa vie professionnelle de servir à celle-ci sa pension, au prorata des années d'affiliation.**

Par ailleurs, le dispositif reposait sur le postulat d'une accession très majoritaire des avoués à la profession d'avocat. Or, comme l'a indiqué à votre rapporteur Me Roland Bayard, président de la CAVOM, selon une étude réalisée par cette caisse, seuls 21 % des avoués exprimeraient le souhait de devenir avocats. Ainsi le transfert à la CNBF des obligations de la CNAVPL et de la CAVOM conduirait-il à des situations peu cohérentes :

- si l'avoué devient avocat, la CNBF lui servira, lors de son départ à la retraite, deux prestations, l'une au titre des années d'affiliation à la CAVOM, l'autre au titre de ses années de cotisation en tant qu'avocat ;

- si l'avoué ne devient pas avocat mais exerce une autre profession juridique, comme le lui permettrait l'article 21 du projet de loi (notaire, huissier, commissaire-priseur judiciaire...), il sera à nouveau affilié à la CAVOM, alors que ses droits acquis auprès de cette caisse lorsqu'il était avoué auront été transférés à la CNBF ;

- si l'avoué ne devient pas avocat et relève d'un tout autre régime, tel que le régime général, ses droits acquis auprès de la CAVOM auront néanmoins été transférés à la CNBF, auprès de laquelle il n'aura jamais été affilié.

Aussi le dispositif finalement retenu par les députés paraît-il plus satisfaisant. En effet, seuls les avoués qui deviendront avocats seront affiliés à la Caisse nationale des barreaux français, pour leur nouvelle activité. La CAVOM continuerait dans tous les cas à assurer ses obligations à l'égard des retraités et à verser aux nouveaux retraités des pensions de retraites, au prorata de leurs années de cotisations.

Cette caisse compte actuellement 4.801 cotisants, dont 434 avoués (9,2 %). Les huissiers y sont, de loin, les cotisants les plus nombreux (3.240).

Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que le temps passé dans les professions d'avoué ou d'avocat serait pris en compte pour l'application des règles relatives à la liquidation des retraites.

Enfin, les transferts financiers résultant de ce dispositif devraient être fixés par convention entre les caisses concernées ou, à défaut, par décret. En effet, la CAVOM devra assumer la charge des prestations à servir, mais ne percevra plus de cotisations des avoués. Or, cette caisse fonctionnant selon un régime de répartition, il paraît probable que la CNBF doive verser à la CAVOM une soulte, dont les modalités de calcul seraient déterminées par convention ou, à défaut, par décret. Votre rapporteur souligne d'ailleurs que la question des transferts financiers paraît faire l'objet d'appréciations différentes de la part des deux caisses.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur afin de préciser les conditions selon lesquelles les caisses de retraite des avoués et des avocats assumeront leurs obligations à l'égard des anciens avoués.

L'article 8 du projet de loi prévoit que les anciens avoués restent affiliés à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels (CAVOM), sauf s'ils rejoignent effectivement la profession d'avocat. Dans ce second cas, ils seraient affiliés à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Or, les transferts financiers qui résulteront des nouvelles règles d'affiliation doivent être définis par convention entre les caisses ou, à défaut, par décret. Compte tenu des relations entre la CAVOM et la CNBF et de leurs divergences d'appréciation, il est probable que le décret devra pallier l'absence de convention. Dès lors, il paraît important de préciser dans la loi les principes d'équité qui doivent s'imposer dans la définition de ces transferts.

Ainsi, M. Jean-Pierre Forestier, président de la CNBF, a indiqué à votre rapporteur que les principes de répartition des charges entre les caisses devraient prendre en compte les réserves constituées par chacune d'entre elles, ainsi que les effectifs d'anciens avoués qui leur sont affiliés.

Aussi votre commission a-t-elle souhaité préciser que :

- chaque caisse verse les pensions aux personnes intéressées au prorata du temps d'exercice dans les professions d'avoué et d'avocat. Il s'agit d'éviter que l'une des deux caisses ait à supporter le versement de l'intégralité de la pension alors que la personne n'aurait été affiliée auprès d'elle que pendant deux ou trois ans et que l'autre caisse ne verserait pas à la première la somme correspondant aux cotisations perçues pendant l'essentiel de la carrière.

L'âge moyen des avoués s'élevant à 51 ans, nombre d'entre eux ne rejoindront en effet la profession d'avocat que pour une période relativement courte. Cette disposition reprend donc le principe établi par la loi du 21 août 2003, afin d'éviter que la CNBF n'ait à supporter une charge indue ;

- les transferts financiers tiennent compte des réserves constituées par chacune des caisses considérées et sont établis au prorata des effectifs d'anciens avoués rejoignant la profession d'avocat. Cette précision permettra d'assurer des transferts financiers équitables entre les caisses.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi rédigé**.

Article 9

(art. 46 de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

**Convention collective réglant les rapports
entre les anciens avoués et leur personnel**

Cet article définit la convention collective applicable aux rapports entre les anciens avoués devenus avocats et leur personnel. Il réécrit l'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 afin de prévoir que les rapports entre les anciens avoués devenus avocats et leur personnel restent régis par la convention collective qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2011, y compris pour les contrats de travail qui seraient conclus après cette date (deuxième alinéa). Cette convention collective nationale leur resterait applicable jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Si la nouvelle convention collective n'était pas adoptée à cette date, les rapports entre les anciens avoués devenus avocats et leur personnel seraient régis, à compter du 1^{er} janvier 2012, par la convention nationale du personnel des cabinets d'avocats.

Pendant la période transitoire, en cas de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, ou de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficierait encore de la convention collective qui lui était applicable avant le 1^{er} janvier 2011 ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel et des cabinets d'avocats (troisième alinéa).

En outre, si, à défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective avant le 31 décembre 2011, les relations entre les anciens avoués devenus avocats et leur personnel devaient être régies par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, les salariés des anciens avoués conserveraient les avantages individuels acquis sur le fondement de la convention collective qui s'appliquait spécifiquement à eux.

Votre commission a adopté un **amendement** présenté par M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, afin de garantir aux salariés trouvant un emploi auprès d'un avocat qu'ils conserveront le bénéfice de l'intégralité des avantages individuels acquis en application de leur ancienne convention collective nationale.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi rédigé**.

Article 10

(art. 46-1 de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)
**Affiliation du personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat
à la caisse de retraite du personnel des avocats**

L'article 46-1 de la loi du 31 décembre 1971, issu de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires

et juridiques, dispose qu'à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi organisant la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, le personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel.

Le projet de loi réécrit cet article, afin de préciser que le personnel salarié non avocat de la profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats (CREPA). Il s'agit d'une part d'actualiser cette disposition et, d'autre part, d'établir que les salariés des avocats, qu'ils soient employés par d'anciens avoués ou non, sont désormais affiliés à la CREPA.

Votre commission a adopté un **amendement** présenté par M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, afin de préciser que les salariés des avoués qui relèveront, s'ils deviennent salariés d'un avocat, de la CREPA, conserveront le bénéfice de leurs cotisations.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi rédigé**.

Article 11

(art. 53 de la loi du 31 décembre 1971

portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Modalités de désignation du bâtonnier chargé de représenter les barreaux du ressort de chaque cour d'appel

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition des modalités de désignation, par les bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, du bâtonnier en exercice chargé de les représenter pour traiter des questions intéressant la cour d'appel, telles que la communication électronique¹.

Ce renvoi serait inscrit à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, qui prévoit qu'un ensemble de décrets en Conseil d'Etat fixent « dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession », les conditions d'application du titre premier de cette loi, consacré à la nouvelle profession d'avocat.

Ces décrets définissent notamment :

- les conditions d'accès à la profession d'avocat, les incompatibilités et les conditions d'inscription au tableau et d'omission du tableau ;
- les règles de déontologie et la procédure disciplinaire ;
- les règles d'organisation professionnelle ;
- les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

¹ Voir le commentaire de l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 12

(art. 4 et 56 de la loi du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Coordination

Cet article effectue une coordination au sein des articles 4 et 56 de la loi du 31 décembre 1971, où il supprime la référence aux avoués près les cours d'appel.

L'article 4 de la loi dispose que nul ne peut assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires s'il n'est avocat, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appels. Cette dernière référence serait donc supprimée.

L'article 56 établit la liste des professions juridiques qui ont le droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui : avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats inscrits à un barreau français, notaires, huissiers, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. Les avoués près les cours d'appels seraient supprimés de cette énumération.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur complétant l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971, afin de préciser que ce ne sont pas les « commissaires-priseurs » qui peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, mais les commissaires-priseurs *judiciaires*.

En effet, la loi du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a supprimé le monopole de la profession de commissaire-priseur en matière de ventes volontaires, si bien que seule la profession de commissaire-priseur judiciaire demeure aujourd'hui, dans ce secteur, une profession juridique réglementée exercée par des officiers publics et ministériels¹.

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi rédigé**.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION
DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL

Ce chapitre définit à la fois les conditions d'indemnisation des avoués et celles de leur personnel. La nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*, issue de l'article 2 du présent texte, pose en effet le principe de l'indemnisation des avoués pour la perte de leur droit de

¹ Toutefois, les notaires et huissiers peuvent également réaliser des ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques.

présentation et renvoie la détermination des conditions de cette indemnisation au présent chapitre.

Article 13

Modalités de calcul de l'indemnisation versée aux avoués

Cet article définit les modalités de calcul de l'indemnisation versée aux avoués pour la réparation du préjudice associé à la perte du monopole dont ils bénéficient. Il prend comme base de référence la valeur de leur office.

1. La nature du préjudice indemnisé

L'indemnisation organisée par le présent article est la seule proposée aux avoués. Elle correspond ainsi à une **indemnisation tous chefs de préjudice confondus** et entend couvrir, avec les dispositifs de poursuite d'activité prévus par la loi, la **totalité du préjudice subi par les avoués du fait de la suppression de leur monopole** de postulation en appel.

Aussi, avant de s'attacher au montant de l'indemnisation, il convient d'identifier l'ensemble des préjudices qu'elle est susceptible de recouvrer.

• La perte du droit de présentation

Le premier préjudice correspond à la perte du droit de présentation de leur successeur au garde des sceaux, que les avoués tiennent de la loi sur les finances du 28 avril 1816.

En effet, la cession des offices s'organise à partir de ce droit de présentation. La perte du monopole de postulation devant la cour d'appel entraîne la perte du droit de présentation et donc, de la possibilité de céder l'office dont ils sont titulaires. Elle correspond ainsi à une perte patrimoniale fixée en référence à la valeur économique de l'entreprise transmise.

Si l'on se réfère aux précédentes réformes ayant mis fin au monopole de certaines professions, il ne s'agit pas pour autant d'une privation de propriété. En effet, comme l'a relevé le juge constitutionnel à l'occasion de l'examen de la loi supprimant le monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires, la suppression d'un tel privilège professionnel « *ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de [...] la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* »¹. Une telle jurisprudence rend compte du fait que les offices ministériels, qui répondent à un intérêt public et engagent des prérogatives de puissance publique, ne peuvent être, en tant que tel, objet de propriété².

En revanche, **la jurisprudence assimile bien à une perte patrimoniale la suppression du droit de présenter un successeur**. Prenant appui sur l'article 1 du premier protocole additionnel à la convention

¹ CC, n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001, cons. 5.

² La Cour de cassation estime ainsi que « les offices, institués dans un intérêt public, ne sont pas des propriétés privées et que le seul élément du patrimoine de leurs titulaires, susceptible de faire l'objet d'une convention intéressée consiste dans la valeur pécuniaire du droit de présentation » (arrêt du 9 décembre 1946).

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil d'État a ainsi jugé que « *la dépréciation de la valeur pécuniaire de leur droit de présentation résultant, pour les commissaires-priseurs, de la suppression par la loi du 10 juillet 2000 de leur monopole dans le domaine des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques porte atteinte à un droit patrimonial qui, s'il revêt une nature exceptionnelle, [...], n'en est pas moins un bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel* »¹.

Le Conseil constitutionnel assimile, lui, cette perte patrimoniale à une rupture d'égalité devant les charges publiques, si elle ne s'accompagne de mesures de réparation spécifiques.

Ainsi, s'agissant des courtiers interprètes et conducteurs de navires, il a jugé dans la décision précitée que « *si l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ». Cependant, il a considéré que, compte tenu des garanties apportées, « *les modalités de réparation prévues par la loi déferée n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* »². La logique suivie par le Conseil constitutionnel est la suivante : la suppression du monopole répond à un objectif d'intérêt général qui profite aux citoyens, mais qui s'accompagne d'un préjudice spécifique pour les courtiers interprètes et conducteurs de navires, ce qui aurait pour conséquence une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques s'ils n'en étaient pas correctement indemnisés.

Le projet de loi se fonde sur l'application du même raisonnement à la suppression du monopole de postulation des avoués : la perte de leur droit de présentation constituerait un préjudice indemnisable sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques.

• ***Le préjudice de liquidation***

Le second préjudice supporté par les avoués correspond au préjudice lié à la liquidation, partielle ou totale, de leur activité.

Les avoués et les représentants de la profession d'avoué que votre rapporteur a entendus ont tous souligné que la fin de leur activité allait entraîner des coûts spécifiques, liés, par exemple, à certaines avances de trésorerie qui devront être consenties dans l'attente des remboursements prévus par la loi, ou aux pénalités de ruptures des contrats que l'avoué aura, le cas échéant, conclus avec ses fournisseurs ou son bailleur.

Ce préjudice propre de liquidation sera, cependant, sans commune mesure avec le préjudice lié à la perte de l'office. Son montant devrait lui-même être très variable d'un office à l'autre, puisqu'il dépendra de la façon

¹ CE, SCP Machoïr et Bailly, 25 mars 2005, n° 263944.

² Même décision, cons. 7.

dont son exercice professionnel est organisé ainsi que du choix de l'avoué de poursuivre ou non une activité d'avocat avec les moyens qu'il détient.

En outre, plusieurs éléments, prévus par le présent texte, semblent susceptibles de garantir la juste réparation de ce préjudice particulier de liquidation ou d'en réduire sensiblement le coût, sans nécessiter une indemnisation spécifique.

Tel est le cas de l'intégration, au montant de l'indemnisation, de la valeur nette des immobilisations corporelles autres que les immeubles, du versement d'un acompte sur l'indemnisation qui permettra de réduire les difficultés de trésorerie, ou de la durée de la période transitoire pendant laquelle la liquidation ou la reconversion de l'office pourra être organisée, l'avoué ayant été soit libéré de ses charges d'emprunt, soit indemnisé pour la valeur de son étude.

• ***Le préjudice lié à la perte d'activité est-il un préjudice totalement distinct de celui lié à la perte du monopole de postulation ?***

Les différents représentants de la profession des avoués, que ce soit l'Association des jeunes avoués, l'Association syndicale des avoués ou la Chambre nationale des avoués, ont tous souligné devant votre rapporteur que les avoués subiront, du fait de la disparition de leur profession, un préjudice de perte d'activité distinct de celui lié à la perte de leur droit de présentation de leur successeur. Ce préjudice pourrait être assimilé à un **préjudice de carrière**.

Ils ont appuyé leur analyse sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection de l'article 1 du premier protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans l'affaire « *Lallement c/ France* », la Cour a en effet considéré que, lorsque « *le bien exproprié est l' " outil de travail " de l' " exproprié " ; l'indemnité versée n'est pas " raisonnablement en rapport avec la valeur du bien " si, d'une manière ou d'une autre, elle ne couvre pas cette perte spécifique* »¹. En l'espèce il s'agissait de terrains agricoles qui n'avaient été indemnisés qu'à hauteur de leur valeur foncière alors que ceux-ci constituaient pour l'agriculteur concerné le support de son activité de production laitière.

Les représentants des avoués ont ainsi fait valoir que la perte de leur monopole de postulation devant les cours d'appel entraînera la fin de leur activité. Ils ont souligné à cet égard qu'ils ne disposent pas, contrairement aux avocats, d'une clientèle propre : ce sont les avocats qui ont défendu le dossier en première instance qui leur présentent leurs clients.

L'Association syndicale des avoués (ASA) a ainsi fait réaliser une enquête portant sur 78 études d'avoués, qui montre que les dossiers transmis par les avocats représentent 94,60 % en moyenne des dossiers traités par

¹ CEDH, *Lallement c/ France*, 11 avril 2002, n° 46044/99.

l'étude, tandis que les dossiers pris en charge sans intervention d'avocat ne représentent que 5,40 % de l'activité, pour un chiffre d'affaires très faible en proportion.

Compte tenu de cette absence de clientèle propre, la reconversion éventuelle des avoués en qualité d'avocat ne leur garantirait pas un niveau d'activité équivalent à celui qu'ils ont actuellement, puisqu'il leur faudra d'abord se constituer une clientèle, ce qui prendra plusieurs années.

Dans l'étude d'impact qui accompagne le projet de loi, le gouvernement a pour sa part estimé que « *la diminution de revenus que les avoués connaîtront sans doute ne paraît pas devoir être considérée comme une " rupture caractérisée " de l'égalité devant les charges publiques* ». A l'appui de cette affirmation, il fait valoir que « *les avoués ont des clients institutionnels* », que « *la constitution d'une nouvelle clientèle sera facilitée par leur expérience et l'existence d'infrastructures matérielles qui fait que leur situation sera sensiblement différente d'un avocat qui débute* » et que « *le montant de l'indemnisation du droit de présentation pourra être réinvesti dans l'achat de parts d'une SCP d'avocats* ».

De plus, il convient de rappeler que ni les commissaires-priseurs ni les courtiers interprètes et conducteurs de navires n'ont reçu une indemnité spécifique pour leur perte d'activité causée par la fin du monopole dont ils bénéficiaient. Ils ont eu, à la différence des avoués, la possibilité de poursuivre leur activité, même si le volume de cette dernière a diminué, ce qui constituait un préjudice de carrière partiel.

Ni le législateur ni le juge n'ont donc considéré, à l'époque, que ce préjudice était distinct de celui lié à la disparition du monopole et à la perte de leur droit de présentation, pour lequel ils étaient indemnisés.

Par ailleurs, si le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, M. Gilles Bourdouleix, a évoqué la question de la perte d'activité liée à l'absence de clientèle des avoués¹, l'Assemblée nationale n'a pas entendu prévoir une indemnisation spécifique des avoués à ce titre.

Votre rapporteur considère néanmoins que la réforme doit prendre en compte les apports de la jurisprudence européenne, la suppression des offices d'avoué apparaissant, pour ces derniers, comme une suppression de leur « outil de travail ».

En effet, le bénéfice réalisé par les avoués, dont le montant moyen apparaît élevé par rapport à d'autres professions judiciaires, procède de l'acquisition de leur office, qui leur donne accès à un monopole et à un niveau élevé de rémunération.

¹ M. Gilles Bourdouleix, rapport n° 1931 (XIII^e législature) au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, p. 34-35.

**Bénéfice moyen⁽¹⁾ des offices d'avoués calculé sur les dernières années
(établis à partir des déclarations fiscales jointes aux dossiers de cession)**

	Office individuel				Office en société				
	Nombre de déclarations	Montant moyen	Montant minimum	Montant maximum	Nombre de déclarations	Montant moyen		Montant minimum	Montant maximum
						par office	par associé		
2001-2007	41	183 240	24 364	914 447	184	450 486	195 863	18 318	1 213 800
2002-2007	32	188 915	35 715	914 447	154	461 997	200 868	18 318	1 213 800
2003-2007	21	175 163	35 715	329 682	110	468 275	203 598	23 152	1 157 154
2004-2007	12	168 315	35 715	329 682	66	492 307	214 047	23 152	1 157 154
2005-2007	6	151 568	35 715	219 972	37	487 085	211 776	23 152	1 023 402

Source : étude d'impact jointe au projet de loi

⁽¹⁾ Il s'agit du bénéfice imposable ; le montant du bénéfice correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses auquel on ajoute les plus values à court terme et les montants divers à réintégrer.

Certes, la situation des avoués les plus anciens et proches de l'âge de la retraite ne sera pas très différente, d'un point de vue financier, de celle dans laquelle ils seraient placés s'ils cédaient demain leur office à leur successeur et cessaient en conséquence toute activité professionnelle. Certains avoués pourront également réemployer les sommes perçues pour investir dans une nouvelle activité qui leur assurera un niveau de revenu proche, en achetant par exemple une charge notariale ou des parts dans une société civile et professionnelle d'avocat dont la clientèle est déjà constituée.

Votre rapporteur note en revanche que la situation des jeunes avoués qui ne posséderaient que des parts en industrie, ou qui n'auraient pas achevé le remboursement d'un emprunt souscrit pour acheter leur charge, mérite d'être prise en considération de manière plus effective, dans la mesure où, une fois leurs éventuelles charges d'emprunt, remboursées, ils devront opérer une reconversion professionnelle sans disposer d'une indemnité spécifique.

Dans de tels cas, la réparation du préjudice subi n'est pas assurée par les dispositifs figurant dans le projet de loi.

En effet, ces dispositifs, comme la mise en place d'une période transitoire pendant laquelle les avoués pourront exercer de front les deux activités d'avocat et d'avoué, tout en étant libérés de leurs éventuelles charges d'emprunt, n'apportent qu'une réponse très partielle aux difficultés que pourraient rencontrer les jeunes avoués.

Votre commission a en conséquence estimé qu'il était nécessaire, pour couvrir le préjudice de carrière des jeunes avoués, de garantir une autre indemnisation que celle envisagée au titre de la perte du droit de présentation de son successeur.

2. Les modalités de l'indemnisation prévue par le projet de loi

• La base de calcul

L'indemnisation qu'organise le I du présent article vise principalement la perte du droit de présentation, c'est-à-dire la perte de la possibilité de céder son office. La base de référence adoptée pour calculer l'indemnisation due correspond donc à une évaluation de la valeur vénale des offices d'avoués.

Cette évaluation reprend la formule utilisée par le ministère de la justice lors des cessions volontaires d'études, pour vérifier que le prix proposé n'est pas excessif :

$\frac{\text{moyenne de la recette nette des cinq derniers exercices comptables} + (3 \times \text{moyenne solde d'exploitation annuel})}{2} + \text{valeur des immobilisations corporelles (hors immeubles)}$
--

Cette formule rend compte de l'idée que la valeur de l'office peut être approchée par une combinaison de son chiffre d'affaires et de ses résultats.

C'est cette même formule qui a été utilisée, par le passé, pour déterminer la valeur des offices de commissaires-priseurs judiciaires¹ ou celles des courtiers interprètes et conducteurs de navires². Elle a alors été préférée à la formule dite des produits demi-net³, qui avait été utilisée pour calculer l'indemnisation des greffiers⁴ et celle des avoués des tribunaux de grande instance⁵, qui présentait le défaut d'aboutir à des montants très différents en fonction des choix de gestion effectués, notamment sur la question des externalisations éventuelles d'activité.

Le présent article prévoit que les moyennes des recettes et des bénéfiques soient calculées sur les **cinq derniers exercices comptables**, afin de lisser les fluctuations d'activités éventuelles.

La recette nette correspond à la recette encaissée par l'office, telle que retenue pour le calcul de l'imposition des bénéfiques, moins les débours payés pour le compte des clients et les honoraires le cas échéant rétrocédés. Ce dernier point rend compte du fait que sont parfois associés à l'activité de l'étude, des avocats qui continuent d'exercer à titre libéral et qui sont en conséquence rémunérés par honoraires.

¹ Art. 39 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

² Art. 4 de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

³ Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts de l'office, le loyer des locaux professionnels, les salaires et charges sociales et la taxe professionnelle.

⁴ Art. 2 de la loi n°65-1002 du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

⁵ Art. 29 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

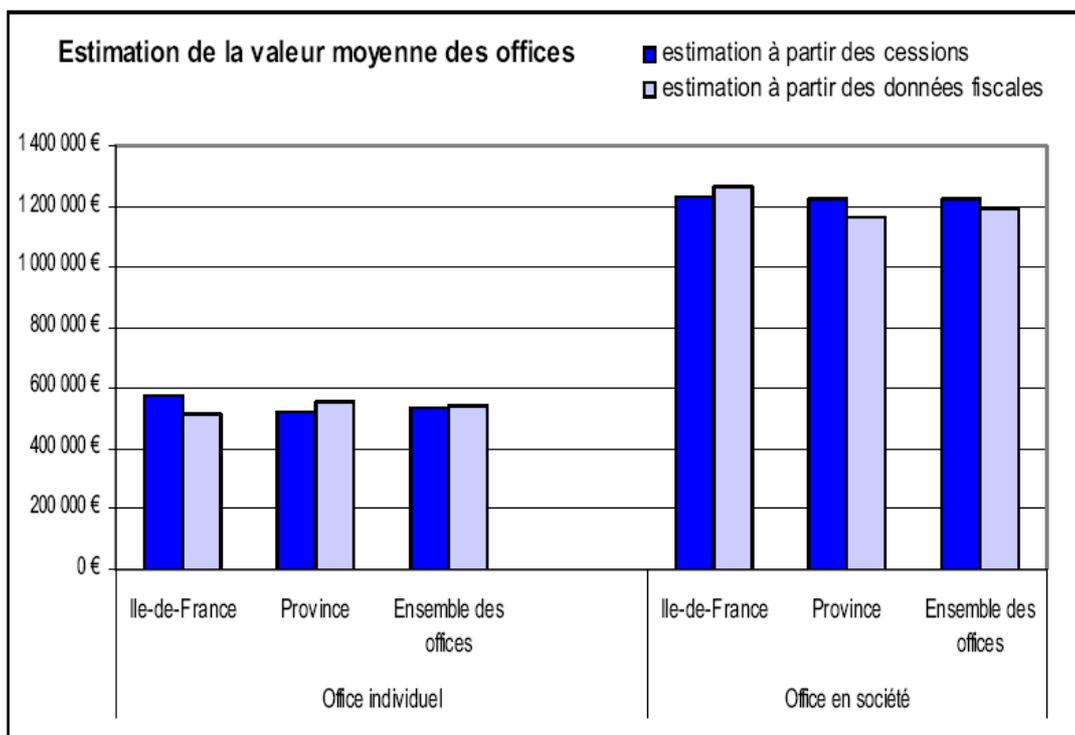
Le solde d'exploitation correspond aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, auxquelles s'ajoutent les frais financiers et les pertes diverses, moins le montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, ce qui permet de ne tenir compte que de l'activité propre de l'office.

La prise en considération des immobilisations corporelles, hors immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice comptable à la date de la publication de la loi, vise à intégrer le coût éventuel des investissements non encore amortis qui ne pourront faire l'objet, à la différence du local hébergeant l'étude, d'une revente à leur juste prix.

L'article 13 prévoit enfin de prendre pour base de référence les valeurs qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle ou dans la compatibilité de l'office. D'une manière générale, il conviendra de se référer aux règles applicables en matière fiscale pour décider si une dépense ou une recette relève bien du champ d'application du présent article.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause cette méthode d'évaluation de la valeur des offices.

Les calculs effectués par les services du ministère de la justice sur la base de cette formule montrent qu'elle aboutit à une évaluation de la valeur de l'office proche, pour les études cédées depuis le deuxième semestre 2004, du prix de cession effectif.



Source : étude d'impact jointe au projet de loi

• ***Le montant d'indemnisation***

Initialement, le texte proposé par le gouvernement prévoyait que l'indemnisation versée aux avoués serait égale à 66 % de la valeur de l'office calculée sur la base de la formule précédente.

L'abattement forfaitaire de 34 % sur la valeur de l'office était notamment justifié par le gouvernement par le fait que :

- les avoués disposaient d'activités hors monopole qu'ils pourraient continuer d'exercer ;

- le tarif avait été revalorisé par le décret n° 2003-429 du 12 mai 2003, ce qui aurait renchéri la valeur des offices ;

- les avoués pourraient exercer la profession d'avocat et conserver leur clientèle propre.

Aucun de ces arguments n'était cependant convaincant, dans la mesure où l'activité des avoués hors monopole ou celle pour laquelle ils disposent d'une clientèle propre est négligeable dans leur chiffre d'affaires.

La comparaison avec la situation des courtiers interprètes et conducteurs de navire ou celle des commissaires priseurs n'était pas non plus pertinente. Certes, ces derniers n'avaient été indemnisés qu'à hauteur de 65 % pour les premiers et qu'à hauteur de 50 %, plus ou moins 20 %, pour les seconds.

Mais, la suppression du monopole dont ils bénéficiaient ne les a que partiellement affectés, dans la mesure où ils ont pu poursuivre leur activité principale ou se rabattre sur les autres éléments de leur activité professionnelle.

Ainsi, lorsque le Conseil d'État s'est penché sur l'indemnisation reçue par les commissaires-priseurs, il a relevé que l'abattement retenu se justifiait « *par la possibilité, laissée aux commissaires-priseurs, de poursuivre leur activité de ventes volontaires dans le nouveau cadre légal* »¹.

La commission des lois de l'Assemblée nationale et son rapporteur s'étant inquiétés de la faiblesse du taux d'indemnisation retenu initialement par le projet de loi, le garde des sceaux a déposé un amendement en commission tendant à élever ce taux à 92 %, puis un amendement en séance publique qui l'a finalement porté à 100 %, permettant ainsi une indemnisation complète du préjudice patrimonial.

Cette indemnisation est fiscalisée, sur la base de la plus-value le cas échéant réalisée.

• ***Le plancher d'indemnisation***

Pour éviter qu'un avoué puisse recevoir une indemnisation inférieure aux sommes qu'il a engagées pour acquérir son office ou à l'emprunt qu'il a

¹ CE, SCP Machoïr et Bailly, 25 mars 2005, n° 263944.

dû contracter à cette fin, le II de l'article 13 prévoit que le dédommagement perçu ne puisse être inférieur au montant de l'apport personnel ayant financé cette acquisition, ou celle des parts sociales dans la société civile et professionnelle titulaire de l'office, majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû, à la date du 1^{er} janvier 2010.

Cette disposition garantit aux avoués, et particulièrement à ceux qui seraient endettés ou dont l'office aurait subi une décote, une indemnisation « plancher », qui doit leur éviter d'avoir à entamer leur reconversion professionnelle en ayant encore à supporter des charges contractées lorsqu'ils étaient avoués.

Par coordination avec la modification adoptée à l'article 17, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur remplaçant la référence à la date du 1^{er} janvier 2010 par celle à la date à laquelle est intervenu le remboursement du capital restant dû, sur le fondement de l'article 17.

3. Le dispositif retenu par la commission : une indemnité fixée par le juge de l'expropriation, une exonération des plus-values et une exonération de charges sociales

• *Les principes auxquels doit répondre l'indemnisation des avoués*

Votre commission estime que la suppression du droit de présentation, par les avoués, de leur successeur, la suppression de leurs offices et la suppression de leur monopole sont assimilables à une atteinte au droit de propriété.

La suppression de la profession d'avoué près les cours d'appel se distingue en effet de la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance, réalisée en 1971, ou de la suppression du monopole des commissaires-priseurs en matière de ventes volontaires, réalisée en 2000. Dans ces derniers cas, les avoués et les commissaires-priseurs ont conservé leur activité et une part importante de leur clientèle, dans un cadre devenu concurrentiel.

Les avoués près les cours d'appel perdront en revanche leur activité et l'essentiel de leur clientèle. Votre commission estime que cette situation peut entraîner une nouvelle appréciation des fondements de l'indemnisation des avoués près les cours d'appel.

Ainsi, alors que l'indemnisation des commissaires-priseurs se fondait sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, relatif à l'égalité devant les charges publiques, l'indemnisation des avoués près les cours pourrait se fonder sur l'article 17 de cette Déclaration, aux termes duquel « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

• ***La fixation de l'indemnité par le juge de l'expropriation***

Votre commission considérant que l'indemnisation des avoués devait se fonder sur l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle a adopté un **amendement** de son rapporteur confiant au juge de l'expropriation la détermination du montant de l'indemnité. Le juge appliquerait à cette fin les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L. 13-1 à L. 13-25). Aussi le jugement devrait-il distinguer pour chaque avoué une indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires (art. L. 13-6).

Par ailleurs, afin de compléter le principe selon lequel « *le juge prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les demandent à des titres différents* » (art. L. 13-7), l'amendement adopté par votre commission prévoit que le juge détermine l'indemnité allouée aux avoués exerçant au sein d'une société dont ils détiennent des parts en industrie afin d'assurer, en tenant compte de leur âge, la réparation du préjudice spécifique qu'ils subissent du fait de la loi.

En effet, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établie en référence à l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, votre commission a souhaité **assurer l'indemnisation des avoués détenant seulement des parts sociales en industrie.**

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Lallement contre France* précité¹, a consacré l'obligation pour l'Etat d'indemniser la perte de l'« *outil de travail* » et les préjudices matériels qui en résultent, ce que ne prévoit pas le projet de loi.

Or, l'outil de travail des avoués est constitué par l'office qu'ils ont acquis, sur lequel ils entendent construire leur carrière et duquel ils tirent leurs revenus. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'expropriation de l'outil de travail imposait une indemnisation spécifique.

Elle a en effet constaté que l'expropriation litigieuse avait eu pour effet d'empêcher le requérant de poursuivre de manière rentable son activité. L'intéressé ayant perdu son « *outil de travail* » sans indemnisation appropriée, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, soulignant que le préjudice causé par cette violation de la Convention était susceptible de justifier l'allocation d'une indemnité.

Votre commission estime que les avoués détenant des parts en industrie subiront un préjudice dont l'indemnisation fondée sur la valeur de l'office n'assurera pas la réparation. Il est donc indispensable, pour assurer le respect du droit existant, que le juge leur alloue, en tenant compte de leur âge, une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de la loi.

¹ *Affaire Lallement contre France* n° 46044/99 – 12 juin 2003.

L'amendement adopté par votre commission devrait entraîner des mesures de coordination au sein du projet de loi, en particulier à l'article 19, (suppression de l'intervention d'une commission dans la détermination de l'indemnité), qui sont renvoyées à l'examen du texte en séance publique.

Votre commission estime que le dispositif d'indemnisation fondé sur le droit de l'expropriation apparaît indispensable à la juste indemnisation des avoués, tant qu'un dispositif alternatif apportant la garantie d'une réparation de l'ensemble des préjudices occasionnés par la loi n'est pas avancé par le Gouvernement.

• *L'exonération des plus-values réalisées dans le cadre de l'indemnisation*

Selon les indications fournies à votre rapporteur par les ministères de la justice et du budget, l'indemnité qui sera versée aux avoués est constitutive d'un gain exceptionnel imposable selon les règles de détermination des plus-values professionnelles.

La plus-value qui sera calculée sur le montant de l'indemnité versée à chaque office, déduction faite de la valeur du droit de présentation inscrite à l'actif du bilan, sera soumise à l'impôt sur le revenu au taux fixe de 16 %, augmenté de 12 % de prélèvements sociaux.

S'agissant des sociétés titulaires d'un office d'avoué, l'indemnité sera imposée de la même manière entre les mains des associés au prorata de leurs parts, dès lors que la société, par sa forme, bénéficie de la transparence fiscale. Au contraire, dans un petit nombre de cas, limité à 3 selon la chancellerie, la société titulaire de l'office est assujettie à l'impôt sur les sociétés et, dès lors, l'indemnité sera soumise à l'imposition au niveau de la société, d'une part, et au niveau des associés, d'autre part.

Votre commission considère que l'indemnité qui sera accordée aux avoués, qu'elle procède d'un taux appliqué à la valeur de l'office comme le prévoit le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ou d'une décision du juge de l'expropriation, ne doit pas être soumise à l'impôt sur les plus-values.

Aussi a-t-elle adopté un amendement de son rapporteur prévoyant que les plus-values réalisées dans le cadre du versement de l'indemnité accordée aux avoués sont exonérées de toute imposition.

• *L'exonération de charges sociales patronales des salaires versés par les anciens avoués*

Afin d'aider les avoués à commencer une nouvelle carrière dans la profession d'avocat ou dans une autre profession juridique réglementée de leur choix, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur leur permettant de bénéficier, dans leur nouvelle profession, d'une exonération de charges sociales patronales, pour l'emploi de salariés qu'ils employaient en tant qu'avoués.

Cette exonération porterait sur la part des salaires versés à hauteur d'1,5 SMIC. Elle pourrait s'appliquer pendant deux ans maximum pour le même salarié et prendrait fin au 31 décembre 2014.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 14

Reconnaissance du caractère économique du licenciement des salariés des avoués – Majoration des indemnités de licenciement versées à cette occasion

Cet article a pour objet d'attribuer aux licenciements intervenant en conséquence de la loi le caractère de licenciements économiques. Il prévoit en outre une majoration des indemnités de licenciement versées aux salariés. Les personnels concernés sont à la fois ceux des avoués et anciens avoués et ceux des instances représentatives de la profession (chambres de la compagnie et chambre nationale des avoués).

1. Le dispositif prévu par le projet de loi

• *La reconnaissance du caractère économique du licenciement des salariés d'avoués*

Le présent article crée une présomption légale pour l'ensemble des licenciements qui interviendront en conséquence directe de la loi entre sa publication et le 31 décembre 2012. Ceux-ci seront réputés avoir le caractère de licenciements économiques au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail, qui dispose que « *constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques* ».

Cette reconnaissance du caractère économique des licenciements causés par la disparition des offices d'avoués apporte une certaine sécurité juridique aux procédures de licenciements qui s'engageront. En effet, celles-ci ne pourront être annulées pour défaut de cause réelle et sérieuse, puisque la raison économique sera présumée.

En revanche, cette reconnaissance contraint les employeurs des personnels à suivre les règles de procédure applicables en matière de licenciement économique.

Si l'obligation de reclassement interne prévue à l'article L. 1233-4 du code du travail ne pourra vraisemblablement pas être respectée, en raison de la cessation de l'activité de l'étude, en revanche les autres obligations s'appliqueront, en particulier celles liées à l'ordre des licenciements (articles L. 1233-5 à L. 1233-7 du code du travail), celles relatives à la consultation éventuelle des représentants du personnel en fonction du nombre de licenciements prévus et de la taille de l'étude (articles L. 1233-8 et suivants et

L. 1233-28 et suivants du code du travail) ou celles portant sur la convention de reclassement personnalisée qui permet un accompagnement du salarié après la rupture du contrat de travail (articles L. 1233-65 et suivants du code du travail).

De plus les employeurs qui auraient maintenu leur activité sous une autre forme, par exemple en transformant leur étude en cabinet d'avocat, seront tenus, dans le délai légal d'un an, de respecter la priorité de réembauchage de leurs salariés, définie à l'article L. 1233-45 du code du travail.

● ***Le montant des indemnités de licenciement majorées***

En l'état actuel du droit, tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit à une indemnité de licenciement égale à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à dix ans et deux quinzièmes de mois par année d'ancienneté au-delà (articles L. 1234-9 et R. 1234-1 et suivants du code du travail).

La convention collective nationale du travail réglant les rapports entre les avoués près les cours d'appel et leur personnel fixe, quant à elle, ces indemnités à un mois de salaire, entre deux et cinq ans, deux mois entre cinq et dix ans, trois mois entre dix et quinze ans et quatre mois au-delà. S'ajoute à ce montant, pour les seuls salariés âgés de 52 ans ou plus, un mois de salaire.

Le principe est que les indemnités soient calculées sur la base du plus favorable de ces deux régimes pour le salarié.

Le deuxième alinéa du présent article prévoit une majoration des indemnités de licenciement que pourront recevoir les personnels des avoués.

Initialement, le texte du Gouvernement prévoyait un doublement des indemnités légales, plafonnées à vingt-cinq ans, soit un montant maximum de 14 mois de salaire.

Les syndicats de salariés et l'ANPANS, jugeant cette indemnisation insuffisante, ont demandé à ce que soient appliquées les mêmes dispositions que pour les salariés des commissaires-priseurs, qui ont pu bénéficier d'indemnités de licenciement calculées sur la base d'un mois de salaire par année d'ancienneté, dans la limite de trente mois.

L'amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale tendant à leur donner satisfaction s'étant vu opposer l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution, la commission des lois, n'a pu améliorer, à ce stade, les conditions financières faites au personnel des avoués et elle a en conséquence rejeté l'article 14 en l'état.

L'Assemblée nationale a cependant adopté en séance publique un amendement du Gouvernement tendant à ajouter à la base de calcul retenue par le projet de loi, deux quinzièmes de mois par année d'ancienneté comprise entre quinze et vingt ans, puis respectivement quatre, six, huit, dix et douze

quinzièmes de mois par année comprise dans chacune des tranches de cinq années supplémentaires.

Les différents dispositifs d'indemnisation envisagés donnent ainsi, comparé au dispositif finalement adopté par votre commission, les résultats suivants :

**Montant de l'indemnisation perçue par un salarié suivant le dispositif retenu
(calcul opéré à partir du salaire moyen dans chaque tranche d'ancienneté)**

Ancienneté (années)	Salaire moyen dans la tranche d'ancienneté	Indemnités conventions coll. + légales*		Légales x2 plafonné à 25 ans **		Dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Dispositif adopté par la commission	
		En mois de salaire / en Euros		En mois de salaire / en Euros		En mois de salaire / en Euros		En mois de salaire / en Euros	
0	1 400	0	0	0	0	0	0	0	0
1	2 162	0,2	432	0,40	865	0,40	865	1	2162
2	1 881	1	1881	0,80	1505	0,80	1505	2	3762
3	2 019	1	2019	1,20	2423	1,20	2423	3	6057
4	2 349	1	2349	1,60	3758	1,60	3758	4	9396
5	2 300	2	4600	2,00	4600	2,00	4600	5	11500
6	2 098	2	4196	2,40	5035	2,40	5035	6	12588
7	2 192	2	4384	2,80	6138	2,80	6138	7	15344
8	2 669	2	5338	3,20	8541	3,20	8541	8	21352
9	2 491	2	4982	3,60	8968	3,60	8968	9	22419
10	2 381	3	7143	4,00	9524	4,00	9524	10	23810
11	2 594	3	7782	4,67	12114	4,67	12114	11	28534
12	2 405	3	7215	5,33	12819	5,33	12819	12	28860
13	2 412	3	7236	6,00	14472	6,00	14472	13	31356
14	2 522	3,33	8398	6,67	16822	6,67	16822	14	35308
15	2 373	4	9492	7,33	17394	7,33	17394	15	35595
16	2 767	4	11068	8,00	22136	8,13	22496	16	44272
17	2 639	4,33	11427	8,67	22880	8,93	23566	17	44863
18	2 316	4,67	10816	9,33	21608	9,73	22535	18	41688
19	2 722	5	13610	10,00	27220	10,53	28663	19	51718
20	2 871	5,33	15302	10,67	30634	11,33	32528	20	57420
21	3 296	5,67	18688	11,33	37344	12,27	40442	21	69216
22	2 726	6	16356	12,00	32712	13,20	35983	22	59972
23	2 956	6,33	18711	12,67	37453	14,13	41768	23	67988
24	2 712	6,67	18089	13,33	36151	15,07	40870	24	65088
25	2 909	7	20363	14,00	40726	16,00	46544	25	72725
26	3 120	7,33	22870	14,00	43680	16,93	52822	26	81120
27	3 128	7,67	23992	14,00	43792	18,13	56711	27	84456
28	3 558	8	28464	14,00	49812	19,20	68314	28	99624
29	3 292	8,33	27422	14,00	46088	20,27	66729	29	95468
30	3 070	8,67	26617	14,00	42980	21,33	65483	30	92100
31	2 820	9	25380	14,00	39480	22,53	63535	31	87420
32	3 020	9,33	28177	14,00	42280	23,73	71665	32	96640
33	3 029	9,67	29290	14,00	42406	24,93	75513	33	99957
34	3 267	10	32670	14,00	45738	26,13	85367	34	111078
35	2 457	10,33	25381	14,00	34398	27,33	67150	35	85995
36	2 433	10,67	25960	14,00	34062	28,67	69754	36	87588
37	2 000	11	22000	14,00	28000	30,00	60000	37	74000

		Indemnités conventions coll. + légales*		Légales x2 plafonné à 25 ans **		Dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Dispositif adopté par la commission	
38	2 450	11,33	27759	14,00	34300	31,33	76759	38	93100
39	4 133	11,67	48232	14,00	57862	32,67	135025	39	161187
40	2 840	12	34080	14,00	39760	34,00	96560	40	113600
41	***	12	***	14,00	***	35,47	***	41	***
42	3 533	12	42396	14,00	49462	36,93	130474	42	148386
43	***	12	***	14,00	***	38,40	***	43	***
44	***	12	***	14,00	***	39,87	***	44	***
45	2 600	12	31200	14,00	36400	41,33	107458	45	117000

Source : Commission des Lois du Sénat.

* Est systématiquement retenue l'indemnité la plus favorable entre celle du régime légal et celle de la convention collective

** Pour deux ans d'ancienneté, le doublement de l'indemnité légale est inférieur à ce que prévoit la convention collective

*** Les chiffres fournis par le ministère indiquent qu'il n'existe de salariés d'avoués appartenant à cette tranche d'ancienneté.

L'étude d'impact réalisée par les services de la Chancellerie a évalué le coût de la mesure initialement proposée à 19 200 000 euros, en prenant comme référence un salaire moyen mensuel brut de 1 950 euros, et un nombre total de salariés à indemniser égal à 1 400.

Cependant une telle évaluation ne prend pas en compte le fait que l'ancienneté du salarié joue doublement en sa faveur, puisqu'elle détermine à la fois le nombre de mois de salaire qui lui seront versés, mais aussi le niveau de sa rémunération moyenne.

L'application d'une moyenne de rémunération aux grilles d'indemnités retenues fausse donc largement l'évaluation du coût de la mesure. Les simulations opérées par votre rapporteur sur la base des chiffres fournis par les services du ministère de la justice donnent, quant à elles, les résultats suivants, pour chacune des options proposées :

Coût total des indemnisations versées aux salariés en fonction du dispositif retenu (calcul opéré à partir du salaire moyen dans chaque tranche d'ancienneté)

Ancienneté (années)	Salaire moyen dans la tranche	Nombre de salariés dans la tranche	Montant des indemnités pour l'ensemble			
			Indemnités conv° coll + légales*	Légales x 2 plafonné à 25 ans **	Dispositif adopté par l'Assemblée nationale	Dispositif adopté par la commission
0	1 400	0	0	0	0	0
1	2 162	63	27241	54482	54482	136206
2	1 881	71	133551	106841	106841	267102
3	2 019	63	127197	152636	152636	381591
4	2 349	59	138591	221746	221746	554364
5	2 300	56	257600	257600	257600	644000
6	2 098	50	209800	251760	251760	629400
7	2 192	31	135904	190266	190266	475664
8	2 669	40	213520	341632	341632	854080
9	2 491	41	204262	367672	367672	919179
10	2 381	51	364293	485724	485724	1214310

Ancienneté (années)	Salaire moyen dans la tranche	Nombre de salariés dans la tranche	Montant des indemnités pour l'ensemble			
			Indemnités conv ^o coll + légales*	Légales x 2 plafonné à 25 ans **	Dispositif adopté par l'Assemblée nationale	Dispositif adopté par la commission
11	2 594	38	295716	460331	460331	1084292
12	2 405	51	367965	653751	653751	1471860
13	2 412	40	289440	578880	578880	1254240
14	2 522	48	403116	807444	807444	1694784
15	2 373	50	474600	869705	869705	1779750
16	2 767	46	509128	1018256	1034803	2036512
17	2 639	64	731320	1464328	1508241	2871232
18	2 316	66	713838	1426146	1487289	2751408
19	2 722	41	558010	1116020	1175169	2120438
20	2 871	69	1055868	2113716	2244462	3961980
21	3 296	32	598026	1194998	1294141	2214912
22	2 726	41	670596	1341192	1475311	2458852
23	2 956	21	392941	786503	877134	1427748
24	2 712	29	524582	1048378	1185225	1887552
25	2 909	25	509075	1018150	1163600	1818125
26	3 120	23	526001	1004640	1214897	1865760
27	3 128	29	695761	1269968	1644609	2449224
28	3 558	29	825456	1444548	1981094	2889096
29	3 292	15	411335	691320	1000933	1432020
30	3 070	23	612189	988540	1506111	2118300
31	2 820	11	279180	434280	698881	961620
32	3 020	13	366296	549640	931640	1256320
33	3 029	17	497937	720902	1283720	1699269
34	3 267	7	228690	320166	597567	777546
35	2 457	16	406093	550368	1074397	1375920
36	2 433	8	207681	272496	558033	700704
37	2 000	6	132000	168000	360000	444000
38	2 450	5	138793	171500	383793	465500
39	4 133	3	144696	173586	405075	483561
40	2 840	6	204480	238560	579360	681600
41		0	0	0	0	0
42	3 533	3	127188	148386	391421	445158
43		0	0	0	0	0
44		0	0	0	0	0
45	2 600	1	31200	36400	107458	117000
Total		1401	15 741 156	27 511 457	33 964 834	57072179

Source : Commission des Lois du Sénat, à partir des données de l'enquête IDDEM sur les salariés des études d'avoués

● **La nature des indemnités de licenciement**

Bien qu'elles fassent l'objet d'une majoration, les indemnités versées restent des indemnités de licenciement au sens de l'article L. 1234-9 du code du travail. **Elles ne seront en conséquence pas soumises à l'impôt sur le revenu**, en vertu du 3° de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts. Elles ne seront pas non plus soumises à charges sociales, à la condition qu'elles ne dépassent pas trente fois le plafond annuel de la sécurité sociale¹ (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale).

De plus, elles sont dues par l'employeur dès la rupture du contrat de travail, soit à la fin du préavis de licenciement, à la fin du dernier jour travaillé si le salarié est dispensé de son préavis, ou au moment où le salarié a accepté l'offre de convention de reclassement personnalisé qui lui a été proposée par son employeur (article L. 1233-67 du code du travail).

À défaut, dans le dispositif retenu par le projet de loi, les salariés concernés pourront en obtenir le versement en saisissant le juge prud'homal agissant en référé. Ceci répond partiellement à l'inquiétude exprimée par l'ANPANS et les organisations syndicales représentatives des personnels d'avoués, qui craignaient que les employeurs diffèrent, pour des raisons de trésorerie, le versement des indemnités de licenciement dues.

● **La question de l'indemnité de fin de carrière**

Aux termes de l'article L. 1237-9 du code du travail, « *tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ à la retraite* ». La valeur de cette indemnité est en principe fonction de l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise.

Le régime applicable aux personnels d'avoués en vertu de la convention collective de travail réglant les rapports entre les avocats et leur personnel du 20 février 1979 étant plus favorable que le régime légal, l'indemnité à laquelle ont droit ces salariés est fixée de la manière suivante :

Montant de l'indemnité de fin de carrière	
Ancienneté	Nombre de mois de salaire
Entre un an et moins de 5 ans	1/5 ^e par année d'ancienneté
Entre 5 ans inclus et moins de 10 ans	1
Entre 10 ans inclus et moins de 15 ans	2
Entre 15 ans inclus et moins de 20 ans	3
Entre 20 ans inclus et moins de 25 ans	4
Entre 25 ans inclus et moins de 30 ans	5
Entre 30 ans inclus et moins de 35 ans	6
35 ans et plus	7

¹ Soit 1 029 240 euros en 2009.

Les salariés d'avoués qui quitteront l'étude se trouveront donc pénalisés puisqu'ils perdront le bénéfice de leur ancienneté. L'ANPANS et les organisations syndicales représentatives des personnels d'avoués ont émis le vœu que les salariés concernés puissent bénéficier, dans le cadre de leur nouvel emploi, de l'ancienneté qu'ils se sont constitués dans leur profession initiale.

Cependant, l'accord négocié le 17 avril 2009 au sein de la commission mixte paritaire de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats apporte une première réponse à cette préoccupation.

En effet, les signataires de cette convention se sont engagés à négocier un avenant ayant pour objet d'assurer aux salariés qui seront employés par des cabinets d'avocats la reprise de l'ancienneté acquise dans une étude d'avoué, conformément à l'article 2 de l'avenant 79 de cette convention nationale. Les personnels des études d'avoués ayant vocation à se reclasser principalement dans des cabinets d'avocats, un tel accord devrait permettre que, dans la plus grande part des cas, leur ancienneté soit conservée.

La généralisation d'un tel système n'est en revanche pas apparue souhaitable à votre rapporteur.

En effet, contraindre tout futur employeur à prendre à sa charge l'ancienneté qu'a acquise le salarié d'avoué dans son précédent emploi pourrait nuire au reclassement des personnels les plus âgés, puisque cela renchérirait le coût de leur embauche par les employeurs potentiels.

Par ailleurs, pour tous les cas non réglés par l'avenant à la convention nationale, le préjudice des personnels est indemnisé par la majoration des indemnités de licenciement que prévoit le présent article.

2. Le texte adopté par la commission : assurer la juste indemnisation et la reconversion des salariés

• Une indemnisation fondée sur un mois de salaire par année d'ancienneté

Votre commission juge insuffisant le dispositif prévu par le projet de loi de loi pour l'indemnisation des salariés des avoués.

En effet, le dispositif proposé par le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale est inférieur à ce qui a été prévu pour les salariés de commissaires-priseurs en 2000 (1 mois par année d'ancienneté, plafonné à 30 mois), sauf en ce qui concerne les salariés disposant de plus de 37 ans d'ancienneté, qui devraient pouvoir prendre sous peu leur retraite.

Or, 70 % des salariés d'avoué ont entre 11 et 30 ans d'anciennetés et seuls 0,01 % des salariés totalisent plus de 37 ans d'ancienneté.

Aussi, votre commission a-t-elle adopté un **amendement** présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx et M. Raymond Couderc, prévoyant que les salariés perçoivent, dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue

dans la profession, des indemnités de licenciement calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté.

● ***Le versement direct, par le fonds d'indemnisation, des indemnités de licenciement***

Le présent article prévoit que ce sont les employeurs des personnels licenciés qui versent l'indemnité majorée de licenciement, cette dernière leur étant ensuite remboursée dans les conditions fixées aux articles 15, 16 et 19.

Cependant, les avoués, leurs associations représentatives, comme celles représentatives de leurs personnels ont tous indiqué à votre rapporteur qu'un versement direct aux intéressés, par le fonds d'indemnisation, des sommes visés au présent article leur paraissait préférable au système de remboursement.

La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques avait d'ailleurs prévu que les indemnités de licenciement versées aux salariés des commissaires-priseurs le soit directement par le fonds d'indemnisation créé à cette fin¹.

La solution retenue par le présent article procède du souci de maintenir l'unité de la procédure de licenciement, depuis la décision initiale de l'employeur jusqu'au versement des indemnités prévues et d'éviter ainsi que le fonds d'indemnisation ait à intervenir directement dans le cadre d'un contentieux opposant un salarié licencié à son employeur.

Cependant, il apparaît que la procédure proposée rallonge inutilement les délais de versement de l'indemnisation, puisqu'elle fait intervenir l'employeur dans le versement d'une indemnisation dérogatoire au droit commun, qui est financée par le fonds d'indemnisation. De plus, elle présente un risque pour les salariés, en cas de défaut ou de décès de leur employeur, puisque le versement des indemnités auxquelles ils ont droit pourrait s'en trouver anormalement différé.

C'est pourquoi votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur prévoyant le versement direct par le fonds d'indemnisation des sommes dues au titre du présent article.

Pour garantir que les indemnités seront bien versées au moment où interviendra la rupture du contrat de travail, **le délai du préavis de licenciement serait fixé à deux mois**, alors qu'il varie en principe de zéro à deux mois selon l'ancienneté, et ne débiterait qu'à compter de l'envoi, par l'employeur, à la commission nationale d'indemnisation prévue à l'article 16, de la demande de versement des indemnités dues au salarié, cette demande lui étant par ailleurs notifiée.

¹ Article 49 de cette loi.

● ***L'instauration d'une indemnité exceptionnelle de reconversion***

Aux termes du projet de loi, les salariés des avoués ne percevraient d'indemnités de départ qu'en cas de licenciement. Par conséquent, les salariés qui démissionneraient pour rejoindre un nouvel emploi après avoir accompli une recherche active et des efforts de reconversion et de mobilité ne percevraient aucune indemnité. Ce bouleversement de leur vie professionnelle procéderait pourtant de la suppression de la profession d'avoué, décidée par l'Etat. **Le dispositif prévu ne paraît donc pas équitable.**

Par ailleurs, compte tenu des sommes en jeu, il risque de conduire certains salariés à différer leur reconversion, dans l'attente de leur licenciement par leur employeur. Le dispositif retenu pourrait ainsi susciter des arbitrages défavorables à la reprise d'emploi, puisque les personnels souhaiteront percevoir les indemnités de licenciement afin de compenser la décote salariale qu'ils subiront du fait de leur reconversion.

En effet, les rémunérations des employés d'avoués sont sensiblement supérieures, eu égard à leur niveau de qualification reconnu, à celles de personnels d'avocat, ou à celles des emplois qui leur seront proposés dans la fonction publique. Or, en application du mécanisme d'allocation temporaire dégressive (ATD) les salariés reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils recevaient au titre de leur emploi antérieur pourront percevoir jusqu'à 300 euros de compensation par mois. Il n'est pas acquis que cette allocation suffise à répondre aux attentes des salariés.

Le dispositif proposé se révèle ainsi contreproductif et doublement pénalisant pour les finances publiques : non seulement, la reconversion des salariés d'avoués serait retardée, ce qui augmenterait le risque qu'ils se trouvent, à l'issue de la période transitoire, à la charge de la solidarité nationale, mais en plus, le montant des indemnités de licenciement versées serait le plus élevé possible.

C'est pourquoi, afin de remédier à ce défaut du dispositif prévu, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur créant une **indemnité exceptionnelle de reconversion**, dont le montant, égal à l'indemnité légale de licenciement, sera inférieur à l'indemnité majorée de licenciement. Cette indemnité serait versée directement par le fond d'indemnisation à tout salarié démissionnant, pour créer une entreprise ou rejoindre un nouvel emploi.

Cette indemnisation spécifique éviterait ainsi que l'intéressé diffère sa reconversion dans l'attente de son licenciement afin de percevoir la prime à laquelle il aurait droit. De plus, compte tenu de son montant, elle coûterait moins cher, au total, au fonds d'indemnisation mis en place, que la seule indemnité de licenciement. Elle permettrait enfin aux salariés qui souhaiteraient lancer leur propre entreprise de bénéficier d'une mise de départ.

Le dispositif retenu prévoit qu'à compter de six mois après la promulgation de la loi, l'employeur devra indiquer, au salarié qui lui en ferait

la demande, s'il est susceptible de faire l'objet d'un licenciement économique. Le salarié, disposant alors d'une information précieuse pour la préparation de son avenir professionnel, percevra, s'il démissionne par anticipation, une indemnité exceptionnelle de reconversion.

En outre, l'employeur qui s'abstiendrait de répondre à la demande du salarié ou lui indiquerait qu'il ne devrait pas être licencié et qui procéderait tout de même à ce licenciement devrait s'acquitter du paiement des indemnités légales ou conventionnelles de licenciement. Le fonds d'indemnisation ne verserait dans ce cas à l'employeur que la part des indemnités correspondant à la majoration.

Votre commission a adopté l'article 14 **ainsi rédigé**.

Article 14 bis

Exonération de charges sociales pour les professions juridiques employant d'anciens salariés d'avoués

Cet article additionnel, issu d'un amendement du rapporteur, permettrait aux avocats, avocats aux Conseils d'Etat et à la Cour de cassation, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, mandataires judiciaires et administrateurs judiciaires de bénéficier d'une exonération de charges sociales patronales lorsqu'ils emploient un salarié issu d'une étude d'avoué.

Cette exonération vise à favoriser le recrutement des salariés d'avoués par les professions juridiques. Elle s'appliquerait aux salaires versés dans la limite du SMIC majoré de 50 % et ne pourrait bénéficier à l'employeur pendant plus de 18 mois.

En tout état de cause, le dispositif prendrait fin deux ans après la disparition de la profession d'avoué, soit le 1^{er} janvier 2013.

Enfin, pour éviter un détournement du dispositif, l'exonération ne pourrait s'appliquer qu'aux salariés qui justifient, au 1^{er} janvier 2010, d'un contrat de travail d'une durée de 12 mois minimum auprès d'un avoué.

Votre commission a adopté l'article 14 *bis* **ainsi rédigé**.

Article 15

Remboursement aux intéressés des sommes versées pour les licenciements

Cet article pose le principe du remboursement intégral des indemnités versées par leur employeur aux salariés des avoués, ainsi que des sommes versées par la chambre nationale des avoués au titre du reclassement des salariés licenciés.

Il s'agit d'une part des indemnités de licenciement versées par les avoués ou anciens avoués, les chambres de la compagnie et la chambre nationale des avoués, à leur personnel. Ce remboursement porte sur la totalité

de l'indemnité versée et non sur la seule part majorée, de manière à ce que l'opération soit financièrement neutre pour les employeurs concernés.

D'autre part, le remboursement porte aussi sur les abondements versés par la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, pour le financement des dispositifs qui seront visés par la convention de reclassement des salariés licenciés¹.

Il est en effet prévu qu'à la prise en charge des salariés licenciés par le Fonds national pour l'emploi, pendant une période de douze à dix-huit mois et à hauteur de 2 000 euros, s'ajoute un versement de 1 000 euros par les employeurs, pour chaque salarié.

En outre, il convient d'ajouter aux sommes à rembourser l'éventuelle allocation temporaire dégressive dont le versement pourrait être décidé par la convention de reclassement, aux salariés licenciés et reclassés dans un emploi moins bien rémunéré, pour compenser cette différence de rémunération.

Votre commission a adopté un **amendement** coordonnant le dispositif prévu avec le versement direct, par le fonds d'indemnisation, des indemnités dues aux salariés.

Votre commission a adopté l'article 15 **ainsi rédigé**.

Article 16

Organisation et fonctionnement de la commission chargée de statuer sur les demandes de versement ou de remboursement d'indemnités

Cet article détermine les conditions dans lesquelles les demandes d'indemnisation formées par les avoués sont déposées et instruites par la commission nationale compétente.

Le projet de loi prévoit que, pour être indemnisés de la valeur de leur office ou pour obtenir le remboursement des indemnités qu'ils auront versées à leurs salariés, les avoués, les anciens avoués ou les différentes chambres d'avoués devront former leur demande avant le 31 décembre 2012 auprès d'une commission nationale *ad hoc*.

Cette commission sera présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, et composée d'un représentant du garde des sceaux et d'un représentant du ministre chargé du budget, ainsi que de deux représentants des avoués.

Le président de la commission pourra statuer seul sur les demandes de remboursement des indemnités versées. En revanche, l'indemnisation de la valeur des offices sera décidée par la commission. Votre rapporteur souscrit sur ce point à la remarque de son homologue de l'Assemblée nationale, lorsqu'il souligne que les membres de la commission nationale devront se

¹ Voir le I, C, 3 de l'exposé général.

déporter lorsque leur participation à la décision pourrait être de nature à faire douter de leur impartialité¹.

La commission déterminera la valeur de l'office sur la base des critères définis à l'article 13 sans disposer d'aucune marge d'appréciation à cet égard².

Alors que le texte initial prévoyait que l'indemnité serait versée dans les six mois de la demande, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à raccourcir à trois mois le délai de remboursement des indemnités de licenciement ou de reclassement versées par les avoués ou leurs chambres professionnelles. Les députés ont de plus précisé que les décisions de la commission ou de son président seront susceptibles de faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État.

Comme cela a été indiqué précédemment, en organisant le remboursement des sommes avancées par les avoués pour le licenciement de leurs salariés, le présent texte optait pour un système qui ne remettait pas en cause le cadre personnel de la relation professionnelle entre l'employeur et ses salariés.

Votre commission ayant privilégié la solution du versement direct par le fonds d'indemnisation des indemnités dues aux salariés, elle a adopté un **amendement de coordination** qui prévoit que le président de la commission nationale se prononce sur les demandes qui lui sont adressées à ce sujet, et que le versement intervient dans un délai de deux mois, ce qui permet de le faire coïncider avec la fin du délai du préavis de licenciement.

Votre commission a adopté l'article 16 **ainsi rédigé**.

Article 17

Possibilité d'obtenir le versement d'un acompte ou le remboursement du capital restant dû sur un prêt pendant la période transitoire

Le présent article définit les conditions dans lesquelles un acompte sur l'indemnisation due est versé aux avoués qui en font la demande. Il organise aussi les modalités du remboursement au prêteur de l'avoué du capital restant dû sur le prêt ayant servi à financer l'achat de l'office.

Le principe retenu est le suivant : à compter du 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre de la même année, les avoués qui le souhaiteront pourront demander au président de la commission nationale prévue à l'article précédent que leur soit versé un acompte sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir. **L'acompte sera de 50 % du montant de la recette nette** réalisée

¹ M. Gilles Bourdouleix, rapport n° 1931 (XIII^e législature), préc., p. 85.

² Un dispositif similaire a été prévu pour l'indemnisation des courtiers interprètes et conducteurs de navire. En revanche, pour tenir compte de la situation particulière de chaque office, la loi prévoyant l'indemnisation des commissaires-priseurs a accordé à la commission chargée d'établir cette indemnisation la possibilité de majorer ou de minorer la valeur de l'office de 20 %.

pour le dernier exercice fiscal connu à la date de la publication de la loi. Il sera versé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.

Le montant de l'acompte équivaut ainsi à une part substantielle du chiffre d'affaires, qui permettra à l'avoué qui l'aura sollicité suffisamment tôt de bénéficier de la trésorerie nécessaire pour procéder aux opérations de liquidation et aux licenciements nécessités par sa reconversion, dans l'attente du versement de la totalité de l'indemnité. Ce dernier devrait d'ailleurs logiquement intervenir dans les trois mois qui suivent, puisqu'il est vraisemblable que les avoués auront déposé en même temps la demande d'acompte et celle d'indemnisation.

Pendant la même période, les avoués qui se sont endettés pour acheter leur office ou les parts de la société d'exercice pourront demander directement au fonds d'indemnisation qu'il rembourse à leur établissement de crédit le capital restant dû à ce titre. À cet égard, l'article 19 prévoit que les pénalités éventuelles dues par l'avoué en raison de ce remboursement anticipé seront elles aussi prises en charge par le fonds d'indemnisation.

Le choix de s'adresser directement au fonds d'indemnisation et non à la commission nationale de l'article 16 se justifie par le souci d'accélérer, autant que faire se peut, le remboursement. L'évaluation des sommes à rembourser est en effet immédiate, puisqu'elle résulte directement de l'état d'endettement fourni par l'établissement de crédit. Elle ne nécessite donc pas l'intervention d'une commission d'évaluation.

Dans un cas comme dans l'autre, les sommes versées au titre de l'acompte ou du remboursement viennent en déduction de l'indemnité perçue par les avoués sur la valeur de leur office.

Plusieurs éléments de la procédure de remboursement du prêt ont retenu l'attention de votre rapporteur.

Tout d'abord, le texte prévoit que, dans le cas où le remboursement du capital restant dû est sollicité, l'acompte est diminué de son montant.

Or, ainsi que l'ont indiqué à votre rapporteur les représentants de l'Association des jeunes avoués, cette mesure risque de pénaliser tout particulièrement les jeunes avoués fortement endettés, puisque ceux dont l'endettement sera supérieur à la valeur de l'acompte auquel ils peuvent prétendre ne percevront rien. Ils seront certes libérés de leurs charges d'emprunt, mais ils ne bénéficieront pas de l'avantage de trésorerie que constitue le versement de l'acompte.

C'est pourquoi votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur supprimant cette disposition. Le versement de l'indemnisation devant intervenir dans les six mois de la demande, il n'y a en effet pas d'inconvénient majeur à permettre à l'avoué concerné de percevoir l'acompte, à la condition cependant que la somme versée reste inférieure au reliquat de l'indemnisation due.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de corriger le dispositif retenu dans la mesure où il prévoit que le remboursement s'effectue sur la base du capital restant dû au 1^{er} janvier 2010. En effet, jusqu'à ce remboursement, l'avoué continuera de payer à l'établissement de crédit les mensualités. Une fois le remboursement effectué, le prêteur bénéficierait d'un enrichissement sans cause au détriment de son ancien débiteur, puisqu'il aurait perçu trop de mensualités.

En outre, aucun délai n'est fixé pour le remboursement du capital restant dû.

Il est possible de remédier à ces deux inconvénients en prévoyant que le remboursement intervient dans le mois qui suit la demande et qu'il porte sur le capital restant dû au jour où il intervient. Compte tenu de la facilité avec laquelle le montant du capital restant dû pourra être établi, un tel délai ne semble pas trop court. En revanche, **votre rapporteur note qu'il imposera au fonds d'indemnisation de disposer suffisamment tôt des sommes nécessaires, car il est plus que probable que les demandes d'indemnisation seront déposées dès la promulgation de la loi.**

Par ailleurs, l'obligation dans laquelle seront placés les avoués endettés de verser une ou plusieurs mensualités pendant le délai nécessaire pour obtenir le remboursement de leur emprunt apparaît largement compensée par la suppression de l'imputation du montant du remboursement sur la valeur de l'acompte.

Votre commission a adopté l'article 17 **ainsi rédigé.**

Article 18

Modalités de présentation de la demande effectuée au titre des articles 13, 15 et 17

Cet article définit, selon la forme d'exercice de la profession d'avoué, quelle personne, physique ou morale, est compétente pour déposer la demande d'indemnisation ou de remboursement.

Si l'avoué exerce à titre individuel, lui seul, ou, le cas échéant, ses ayants droit peuvent former la demande tendant à l'indemnisation de la valeur de l'office, ainsi que celles tendant au remboursement des indemnités majorées de licenciement, au versement de l'acompte ou au remboursement du capital restant dû au titre de l'emprunt contracté.

Pour les avoués exerçant au sein d'une société, l'article distingue selon le type de demande formée et selon le type de société d'exercice.

Les indemnités de licenciement étant versées par la personne morale employeur, seule la société peut en demander le remboursement.

Les autres demandes doivent être présentées par le ou les titulaires de l'office, c'est-à-dire soit la société, si elle est seule titulaire de l'office, soit conjointement par chaque associé, dans le cas d'une société d'avoués ou d'une

société en participation d'avoués où chacun des associés reste titulaire de son office.

Votre commission a adopté à cet article un **amendement** rédactionnel et de coordination de son rapporteur avec le versement direct des indemnités dues aux salariés par le fonds d'indemnisation.

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi rédigé**.

Article 19

Création, organisation et fonctionnement du fonds d'indemnisation chargé du paiement des sommes dues aux avoués

Cet article prévoit la création d'un fonds d'indemnisation spécifique et en règle les attributions et les modalités de fonctionnement.

Le paragraphe I précise que ce fonds est administré par un conseil de gestion composé d'un représentant du garde des sceaux, d'un représentant du ministre chargé du budget, d'un représentant de la Caisse des dépôts et consignations et de deux représentants des avoués. Sa gestion comptable, administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations qui perçoit à ce titre une rétribution dont le montant et les modalités de versement sont fixées par une convention passée avec l'État.

Le paragraphe II définit les missions du fonds d'indemnisation :

- assurer les paiements aux avoués et à leurs chambres des sommes déterminées par la commission nationale de l'article 16 ou son président ;
- procéder au remboursement au prêteur du capital restant dû sur les emprunts contractés par les avoués pour acquérir leur office ou les parts de société d'avoué. Le même article prévoit par ailleurs que le fonds d'indemnisation prenne aussi en charge les indemnités de remboursement anticipé que l'organisme de crédit serait en droit d'exiger de l'avoué. Ceci permet de garantir la neutralité financière pour l'avoué de ce remboursement.

Par coordination avec la modification intervenue sur ce point à l'article 17, la référence à la date du 1^{er} janvier 2010 doit être remplacée par celle de la date où le remboursement est censé intervenir. Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur à cet effet.

Le paragraphe III prévoit que le fonds d'indemnisation reçoive, à titre de ressources, le produit de certaines taxes ainsi que celui d'emprunts ou d'avances effectués par la Caisse des dépôts et consignations.

Il est très vraisemblable que les avoués et leurs chambres demanderont à bénéficier dès que possible des indemnisations auxquelles ils auront droit. Pour faire face aux dépenses que cela représentera, le fonds devra s'endetter massivement dans les premiers temps de sa mise en place, puis, dans un second temps, rembourser les emprunts contractés grâce au produit de la taxe affectée.

L'étude d'impact jointe au projet de loi indiquait que le financement de long terme de la réforme serait assuré par une taxe spéciale, créée dans la loi de finances pour 2010, supportée par chaque demandeur pour les affaires civiles avec représentation obligatoire d'avocat. Son montant était évalué à 85 euros par affaire. La garde des sceaux est cependant revenue sur ce dispositif qui pénalisait les demandeurs de première instance, alors que la taxe avait pour objet de financer une réforme de la procédure d'appel.

En conséquence, il est prévu que l'assiette de la taxe soit limitée aux affaires en appel devant les juridictions civiles avec représentation obligatoire, et hors aide juridictionnelle (soit un total de 125 744 affaires par an). L'article 28 du projet de loi de finances rectificative pour 2009, déposé à l'Assemblée nationale, prévoit la création de ce droit, affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué. Ce droit serait dû par l'appelant, lorsque le ministère d'avocat est obligatoire. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en seraient exonérés. Le montant de ce droit serait fixé à 330 euros. Il appartiendrait à l'avocat de l'acquitter pour le compte de son client, par voie de timbre ou par voie électronique. Ce droit serait applicable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2018.

Votre commission a par ailleurs adopté un **amendement** de coordination de son rapporteur prenant en compte le versement direct des indemnités dues aux salariés par le fonds d'indemnisation.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

Article 20

Modalités de mise en œuvre

Cet article renvoie à un décret la détermination des modalités de désignation des membres de la commission nationale d'indemnisation et du conseil de gestion du fonds d'indemnisation ainsi que leur fonctionnement.

Il prévoit en outre qu'un décret fixe la liste des justificatifs à joindre aux demandes présentées pour obtenir l'indemnisation ou les remboursements prévus par la présente loi.

Votre commission a adopté un **amendement** de coordination de son rapporteur prenant en compte la demande formée pour le versement direct des indemnités dues aux salariés par le fonds d'indemnisation.

Votre commission a adopté l'article **ainsi modifié**.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article 21

Accès des avoués et de leurs collaborateurs aux professions juridiques réglementées

Cet article permet aux avoués qui n'auraient pas intégré la profession d'avocat et aux collaborateurs titulaires du diplôme d'avoué d'accéder à l'ensemble des professions juridiques et judiciaires libérales réglementées : avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, notaire, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, huissier de justice, administrateur judiciaire et mandataire judiciaire.

Cette passerelle vers les professions juridiques et judiciaires serait donc ouverte **pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi** :

- aux avoués renonçant à faire partie de la profession d'avocat ;
- aux avoués renonçant à demeurer au sein de la profession d'avocat ;
- aux collaborateurs des avoués justifiant, à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier, soit au 1^{er} janvier 2011, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué.

Pour chacune des professions juridiques et judiciaires dont l'accès leur est ainsi ouvert, les textes en vigueur requièrent l'obtention de titres ou de diplômes, la réalisation de stages ou de formations professionnelles.

Aussi le premier alinéa de l'article 21 du projet de loi renvoie-t-il à un décret en Conseil d'Etat la définition des conditions dans lesquelles les avoués ou leurs collaborateurs titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué pourraient être dispensés, en tout ou partie, de satisfaire à ces exigences.

Le second alinéa de l'article 21 prévoit en outre que les collaborateurs d'avoués pourraient, s'ils ne détiennent pas le diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, demander à être dispensés de certaines conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques réglementées.

Ils pourraient former cette demande dans le délai de cinq ans après la publication de la loi. Les modalités de dispense seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette passerelle « partielle » ou adaptée, est un élément essentiel de la reconversion des personnels salariés qui ne disposent pas du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué. En ce qui concerne le niveau de qualification de ces salariés, l'étude d'impact jointe au dépôt du projet de loi indique seulement que 32 % de la population des salariés n'a pas le niveau du baccalauréat, et que 39 % bénéficient d'un niveau de formation supérieure, dont 21 % d'un niveau d'au moins Bac + 4.

L'étude réalisée par l'Association nationale du personnel des avoués non syndiqué (ANPANS) en juillet 2008 confirme ces données. Il apparaît ainsi que 39 % des 1 165 personnes ayant répondu à cette enquête ont un niveau de formation égal ou supérieur à Bac + 2 et que 23 % ont le niveau Bac.

Les représentants de l'ANPANS estiment que la loi devrait prévoir une intégration directe pour les collaborateurs diplômés et préciser les conditions d'intégration des autres.

Votre rapporteur rappelle toutefois que les conditions d'accès aux différentes professions judiciaires et juridiques visées sont fixées par des décrets et non par la loi¹.

Celle-ci ne saurait donc organiser des conditions dérogatoires sans créer un désordre juridique.

En outre, pour assurer la bonne intégration des collaborateurs d'avoués au sein de ces professions et garantir aux clients un niveau de prestation sur lequel repose la crédibilité desdites professions, il paraît souhaitable qu'une condition de pratique professionnelle au sein d'un office de la profession visée soit prévue.

Votre commission a adopté l'article 21 **sans modification**.

Article 22

Accès des collaborateurs d'avoué à la profession d'avocat

Cet article permet aux collaborateurs d'avoué justifiant de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué d'accéder à la profession d'avocat, en étant dispensés de la formation théorique et pratique, ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 soumet en effet l'accès à la profession d'avocat à un ensemble de conditions :

- détenir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

¹ Il s'agit en particulier des décrets suivants :

- décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 modifié relatif au statut des avoués ;
- décret n° 73-0609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;
- décret n° 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la formation professionnelle des commissaires priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession ;
- décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat.

- être titulaire d'au moins une maîtrise en droit, ou de titres ou diplômes reconnus équivalents ;

- être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ;

- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative telle que la destitution, la radiation ou la révocation ;

- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle.

En outre, l'article 12 de la même loi dispose que la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

L'article 22 du projet de loi définit par conséquent un **régime dérogatoire** à ces deux articles de la loi du 31 décembre 1971, afin de faciliter l'accès des collaborateurs d'avoué à la profession d'avocat.

Selon les données fournies à votre rapporteur par l'Association nationale du personnel des avoués non syndiqué (ANPANS), 55 collaborateurs d'avoués sont titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, soit 32 % de l'ensemble des collaborateurs juristes des avoués, dont l'effectif comprend 172 personnes (hors la cour d'appel de Bastia, non comptabilisée par l'ANPANS).

Les conditions d'accès à la profession d'avoué, définies par les articles 4-1 et suivants du décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 modifié, sont en effet quasiment semblables à celles prévues pour la profession d'avocat. Le stage de formation professionnelle de deux ans, qui doit être accompli avant de se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué, peut d'ailleurs être effectué, pour moitié, auprès d'un avocat.

Aussi le premier alinéa de l'article 22 du projet de loi prévoit-il que les collaborateurs d'avoué justifiant, à la date d'entrée en vigueur du chapitre premier de la réforme, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2011, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, seraient dispensés :

- de la formation théorique et pratique requise pour l'accès à la profession d'avocat ;

- du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le second alinéa précise que le bénéfice de ces dispenses serait également ouvert aux collaborateurs d'avoué justifiant d'un nombre d'années de pratique professionnelle fixé par décret en Conseil d'Etat, en fonction du

niveau de diplôme obtenu. Pour ces collaborateurs juristes non titulaires de l'examen d'aptitude ou non stagiaires, le nombre d'années de pratique professionnelle exigé serait donc inversement proportionnel au nombre d'années d'études : de deux pour les titulaires d'un master II (Bac + 5) à quatre pour les titulaires d'une licence.

Le projet de loi précise que les années de pratique professionnelle comptabilisées sont celles exercées en qualité de collaborateur d'avoué ou, après le 1^{er} janvier 2011, en qualité de collaborateur d'avocat.

Afin de prendre en compte la situation des personnes en cours de formation, le décret du 17 avril 2009 relatif à l'accès aux professions d'avoué et de notaire ouvre, par dérogation, aux stagiaires inscrits sur le registre du stage au 1^{er} juillet 2008, la possibilité de se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué en 2009. Ces personnes peuvent donc se présenter à l'examen même si elles n'ont pas accompli deux années de stage.

Par ailleurs, le décret du 17 avril 2009 permet au garde des sceaux d'organiser, par arrêté, en 2009, des sessions d'examen supplémentaires. En effet, aux termes de l'article 11 du décret du 19 décembre 1945, une session d'examen est organisée chaque année au cours du mois de novembre. Un arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2009 a organisé une session supplémentaire d'examen d'aptitude en septembre (épreuves écrites) et octobre 2009 (épreuves orales).

Votre commission a adopté l'article 22 **sans modification**.

Article 23

Dispense d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats pour les personnes en cours de stage

Cet article dispense les personnes qui seraient, au 1^{er} janvier 2011, en cours de stage pour l'accès à la profession d'avoué, de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA).

L'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 dispose en effet que la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un CRFPA et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Afin de faciliter la reconversion des collaborateurs juristes des avoués, l'article 23 du projet de loi permet à ceux qui seraient inscrits, au 1^{er} janvier 2011, depuis au moins un an sur le registre du stage tenu par la chambre nationale des avoués pour l'accès à la profession d'avoué, d'accéder à la formation théorique et pratique assurée par les CRFPA sans avoir à subir l'examen d'accès.

Cette dispense paraît fondée, puisque les personnes en cours de stage pour l'accès à la profession d'avoué ont nécessairement subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué¹.

Votre commission a adopté l'article 23 **sans modification**.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

Exercice simultané, pendant la période transitoire, de la profession d'avocat par les avoués

Cet article organise la période transitoire pendant laquelle les avoués pourront exercer simultanément leur profession et celle d'avocat.

Cette période transitoire commencerait au 1^{er} janvier 2010 et se terminerait au moment de l'entrée en vigueur du chapitre premier du présent texte, fixée au 1er janvier 2011 par l'article 34.

Pendant cette période, les avoués continueront de bénéficier du monopole de postulation devant les cours d'appel et ils auront la possibilité de commencer à exercer, s'ils le souhaitent la profession d'avocat. À cette fin, le présent article prévoit que l'inscription au barreau leur sera accordée de droit sur simple demande.

Les avoués pourront mettre à profit cette période pour établir leur nouvelle clientèle et adapter la dimension de leur étude aux nouvelles fonctions qui seront les leurs lorsqu'ils n'exerceront plus que la profession d'avocat.

Les représentants de la profession d'avoué ont tous indiqué à votre rapporteur que cette période transitoire était essentielle pour leur permettre d'organiser, pour ceux qui le souhaitaient, le basculement de leur activité. Elle leur est cependant apparue trop courte, et ils se sont prononcés pour une durée de cinq ans.

Inversement cependant, les représentants de l'A.N.P.A.N.S. ont émis le vœu que la période transitoire soit la plus courte possible afin que les personnels puissent connaître leur sort le plus tôt possible et sortir enfin de l'incertitude dans laquelle ils sont actuellement plongés. Cette prise de position n'est néanmoins pas unanime dans la profession, certains salariés ayant indiqué, dans les courriers qu'ils ont envoyés à votre rapporteur, qu'ils souhaitaient que la période transitoire soit allongée pour qu'ils puissent continuer à exercer leur métier quelques années supplémentaires.

¹ Aux termes de l'article premier de l'arrêté du 23 décembre 2006 pris en application de l'article 12 du décret n°45-0118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués, l'organisation matérielle de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué est confié à la Chambre nationale des avoués près les cours d'appel.

Les représentants de la profession d'avocat ont quant à eux fait valoir que la période transitoire posait problème dans la mesure où elle permettrait aux avoués d'attirer notamment la clientèle institutionnelle, qui devra encore faire appel à eux pour la postulation, en lui proposant de plaider en même temps devant la cour d'appel.

La disposition prévue au deuxième alinéa du présent article apporte cependant une réponse à cette inquiétude, puisqu'elle interdit aux avoués de plaider et de postuler simultanément dans les affaires introduites devant la cour d'appel antérieurement au début de la période transitoire, si la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier renonce à cette assistance.

Les avoués ne pourront proposer de plaider et de postuler en même temps devant la cour d'appel que pour les affaires introduites après le début de la période transitoire. Mais les avocats qui assisteront des parties dont l'affaire arrivera en cause d'appel à ce moment pourront, comme aujourd'hui, décider vers quel avoué diriger leur client et s'entendre avec lui sur le partage des tâches. Les avoués ne plaideront et ne postuleront donc simultanément que pour les parties qui se seront adressées directement à eux, en raison par exemple, de leur expérience particulière de la procédure d'appel.

Votre commission a donc estimé que rien ne justifiait que la période transitoire soit supprimée. Au contraire, elle aidera les avoués à entamer leur reconversion sans nuire excessivement aux avocats avec lesquels ils entreront en concurrence.

Soucieuse néanmoins de ne pas prolonger indûment une situation incertaine, votre commission a aussi exclu d'allonger cette période transitoire. Elle s'est limitée à en reporter, par l'adoption d'un **amendement** de son rapporteur, le commencement à la date de la publication de la loi, dans la mesure où, selon toute vraisemblance, le texte ne pourra être promulgué avant la date du 1er janvier 2010 à laquelle renvoie le présent article.

Votre commission a par ailleurs adopté un **amendement** présenté par M. Yves Détraigne et plusieurs de ses collègues afin de prévoir que, pendant la période transitoire, il appartient à la partie intéressée de renoncer à l'assistance de son avocat, pour confier à l'avoué devenu avocat la mission de plaider. Le projet de loi prévoit en effet que seul l'avocat lui-même pourrait renoncer à assister son client et permettre ainsi à l'avoué devenu également avocat de plaider. Il semble préférable que ce choix soit celui de la partie.

Votre commission a adopté l'article 24 **ainsi rédigé**.

Article 25

Transformation automatique des sociétés d'avoués en sociétés d'avocats

Cet article prévoit la transformation automatique des sociétés constituées par les avoués, en sociétés ayant pour objet social l'exercice de la profession d'avocat.

Cette transformation interviendrait dès la suppression de la profession d'avoué, prévue le 1^{er} janvier 2011 et ne concernerait évidemment que les sociétés encore en exercice à cette date. Elle garantirait ainsi que les structures évoluent conformément à la reconversion professionnelle des avoués dans le métier d'avocat.

À compter de cette transformation, les avoués disposeraient d'un délai de six mois pour procéder aux modifications nécessitées par le changement de raison sociale de la société.

Votre commission a adopté cet article 25 **sans modification**.

Article 26

Conditions, pour les avoués, de leur renonciation à l'exercice de la profession d'avocat ou de leur inscription à un barreau autre que celui de leur cour d'appel d'origine

Cet article donne aux avoués la possibilité de renoncer à leur inscription au barreau ou de demander leur inscription à un autre barreau que celui de la cour d'appel auprès de laquelle ils exerçaient leur profession initiale.

Ainsi qu'il a été vu précédemment, aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, proposée par l'article 1^{er} du projet de loi, en principe les avoués près les cours d'appel seront inscrits, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoués ou d'avocats, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office.

Le premier alinéa de l'article 26 du projet de loi prévoit qu'au plus tard trois mois avant la suppression de la profession d'avoué, c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre 2010, un avoué pourra renoncer, par dérogation à l'article premier de la loi du 31 décembre 1971 dans sa nouvelle rédaction, à intégrer la profession d'avocat.

Les modalités d'exercice de cette renonciation sont renvoyées à un décret (troisième alinéa de l'article 26 du projet de loi).

Les avoués ayant renoncé à faire partie de la profession d'avocat pourraient toutefois revenir sur cette décision.

En effet, le projet de décret relatif à l'organisation de la profession d'avocat et à l'accès aux professions judiciaires et juridiques, communiqué à votre rapporteur, prévoit que les « anciens » avoués près les cours d'appel seront dispensés de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique, ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

Le deuxième alinéa de l'article 26 du projet de loi permet en outre à l'avoué qui devient avocat de demander son inscription à un autre barreau que celui établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé

son office. Le choix devrait alors être exprimé au plus tard le 30 septembre 2010, dans des conditions définies par décret.

Votre commission a adopté l'article 26 **sans modification**.

Article 27

Sort des instances d'appel en cours au moment de la disparition de la profession d'avoué

Cet article détermine le sort des instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

Ainsi, dans les instances en cours au 1^{er} janvier 2011, l'avoué devenu avocat conserverait ses attributions dans la suite de la procédure, jusqu'à l'arrêt sur le fond, tandis que l'avocat de chaque partie continuerait à assister celle-ci (premier alinéa).

Cette continuité des attributions s'appliquerait sous réserve de la démission, du décès ou de la radiation de l'avoué ou de l'avocat. Ces derniers pourraient également définir d'un commun accord d'autres modalités de répartition des missions, l'avocat cédant par exemple à l'ancien avoué sa mission d'assistance de la partie. En outre, la partie intéressée pourrait elle-même faire un choix différent et décider de ne conserver que l'un des deux auxiliaires de justice, par exemple.

Le deuxième alinéa de l'article 27 prévoit qu'en toute hypothèse, l'ancien avoué devenu avocat et l'avocat seraient rémunérés selon les dispositions applicables avant la réforme. Par conséquent, l'ancien avoué restera rémunéré sur le fondement du tarif des avoués.

Si l'avoué renonce à devenir avocat, comme le lui permettra l'article 26 du projet de loi, il devra en informer la partie, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur de la réforme, soit au plus tard le 30 septembre 2010 (troisième alinéa). L'avoué devra alors indiquer à la partie qu'il lui incombe de choisir un avocat, qui se constituera comme postulant à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le quatrième alinéa de l'article 27 prend en compte le cas où la partie serait bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. En effet, dans une telle hypothèse, en l'absence d'avocat désigné, l'avoué renonçant à devenir avocat devrait aviser le bâtonnier afin qu'il désigne un avocat chargé de se substituer à lui dans la suite de la procédure.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 27 prévoit que l'avoué dessaisi du dossier, sur décision de la partie ou parce qu'il renonce à devenir avocat, sera rémunéré, au titre des actes accomplis avant son dessaisissement, selon les dispositions applicables avant la réforme, c'est-à-dire conformément au tarif des avoués.

Votre commission a adopté l'article 27 **sans modification**.

Article 28

**Sort des procédures ou sanctions disciplinaires engagées
ou prononcées avant la réforme**

Cet article définit le sort des sanctions et procédures disciplinaires intéressant les avoués. Il convient en effet d'assurer l'exécution des sanctions prononcées et l'aboutissement des procédures engagées avant la disparition de la profession.

Le régime disciplinaire des avoués près les cours d'appel est le même que celui des notaires, huissiers et commissaires-priseurs judiciaires. Il est défini par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, dont l'article 2 dispose que donne lieu à sanction disciplinaire, même si ces agissements se rapportent à des faits extraprofessionnels :

- toute contravention aux lois et règlements ;
- toute infraction aux règles professionnelles ;
- tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ;

L'échelle des peines disciplinaires, définie par l'article 3 de l'ordonnance, comporte six degrés :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure simple ;
- la censure devant la chambre assemblée ;
- la défense de récidiver ;
- l'interdiction temporaire ;
- la destitution.

Les quatre premières peines peuvent être assorties d'une peine complémentaire d'inéligibilité, de dix ans au plus, aux chambres, organismes et conseil professionnels. L'interdiction et la destitution s'accompagnent automatiquement d'une inéligibilité définitive.

L'action disciplinaire s'exerce soit devant la chambre de discipline, soit devant le tribunal de grande instance. Le procureur de la République peut en effet citer l'officier public ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement. La chambre de discipline de la profession est alors dessaisie de la procédure.

L'article 28 du projet de loi traite trois cas de figure différents :

- le sort des sanctions disciplinaires prononcées ;
- le sort des procédures en cours au 1^{er} janvier 2011 ;
- le sort des procédures engagées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le premier alinéa de l'article 28 prévoit que l'interdiction temporaire d'exercice et les peines disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avoué avant le 1^{er} janvier 2011, ou après cette date en application des nouvelles dispositions définies par le projet de loi, continuent à produire leurs effets dans le cadre de la profession réglementée que l'avoué a rejointe. Les sanctions disciplinaires en cours continuent par conséquent de s'appliquer dans le cadre de la nouvelle profession de l'avoué.

Le deuxième alinéa de l'article 28 proroge les compétences des juridictions disciplinaires pour les instances en cours au 1^{er} janvier 2011. En revanche, les procédures engagées après cette date relèveraient de la compétence :

- du conseil de discipline des avocats, défini à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971, si l'ancien avoué est devenu avocat ;

- de l'instance disciplinaire compétente pour la profession exercée par l'ancien avoué, si celui-ci a renoncé à accéder à la profession d'avocat.

Enfin, le projet de loi précise que seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits, conformément au principe de légalité des délits et des peines, défini à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Votre commission a adopté l'article 28 **sans modification**.

Article 29

Maintien jusqu'au 31 décembre 2014 de la chambre nationale des avoués près les cours d'appel Suppression de la bourse commune des chambres

Cet article assure le maintien de la Chambre nationale des avoués et la prorogation du mandat de ses membres jusqu'au 31 décembre 2014.

Ce maintien vise à permettre à la Chambre de traiter des questions relatives au reclassement du personnel des offices, et de procéder à la gestion et à la liquidation de son patrimoine.

Le projet de loi organisant la disparition de la profession d'avoué à compter du 1^{er} janvier 2011, il ne sera pas possible d'organiser, à compter de cette date, la désignation de nouveaux représentants pour assurer le renouvellement de la Chambre par tiers tous les deux ans, comme le prévoit l'article 33 du décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 modifié.

Aussi le deuxième alinéa de l'article 29 du projet de loi proroge-t-il les mandats en cours au 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la dissolution de la Chambre nationale le 31 décembre 2014. Cette prorogation vise les délégués siégeant à la Chambre nationale, les membres de son bureau, ainsi que les clercs et les employés membres du comité mixte.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 29 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition des conséquences de la suppression de la bourse commune des chambres de compagnie.

L'article 24 du décret du 19 décembre 1945 dispose en effet qu'il est pourvu aux dépenses de la compagnie sur une bourse commune, dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale pour subvenir au fonctionnement des organismes professionnels et des œuvres sociales professionnelles. La bourse commune a en outre pour rôle essentiel de garantir la responsabilité professionnelle des membres de la compagnie.

La disparition de la profession suppose par conséquent que la bourse commune soit liquidée.

Votre commission a adopté l'article 30 **sans modification**.

Article 30

Modalités de prorogation du mandat des administrateurs élus représentants les avoués au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français

Cet article renvoie à un décret la détermination des modalités selon lesquelles les administrateurs élus représentant les avoués à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) siègent également, à compter de la disparition de la profession d'avoué, au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Les représentants des avoués siègeraient dans les instances dirigeantes de la CNBF jusqu'à leur renouvellement.

Il paraît en effet pertinent de prévoir la représentation des avoués devenus avocats au sein des instances de la CNBF.

Votre commission a adopté l'article 30 **sans modification**.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Ce chapitre a pour double objet d'une part de prévoir la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} du présent texte, qui emporte la suppression de la profession d'avoué, et d'autre part de procéder aux coordinations textuelles rendues nécessaires par cette suppression et le remplacement des avoués par les avocats.

Article 31

(art. 13 de l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ; art. 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection envers certains militaires ; art. 90 et 1597 du code civil ; art. 113, 130 et 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; art. 64 du code des douanes ; art. 279 et 293 B du code général des impôts ; art. L. 561-3, L. 561-17, L. 561-19, L. 561-26, L. 561-28 et L. 561-36 du code monétaire et financier ; art. 418, 544 et 576 du code de procédure pénale et art. L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales)

Coordinations textuelles

Le présent article procède aux coordinations textuelles rendues nécessaire par la suppression de la profession d'avoué et son remplacement, dans ses attributions, par celle d'avocat.

À cette fin, le I de cet article remplace les termes « avoué » et « avoués » par ceux d'« avocat » et d' « avocat » dans les textes suivants :

- à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative, qui prévoit les conditions dans lesquelles le procureur de la République prévient les parties ou leurs avoués de la contestation par le préfet de la compétence du tribunal de grande instance pour connaître de l'affaire dont il est saisi, lorsqu'il estime que cette dernière devrait relever de l'ordre administratif ;

- au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection envers certains militaires qui prévoit la possibilité pour les militaires de se faire représenter par avoué pour la présentation de la requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps ;

- aux dix-huitième alinéa du a et huitième alinéa du b du 2 de l'article 64 du code des douanes qui reconnaissent aux parties la possibilité de ne pas constituer avoué devant le premier président de la cour d'appel dans deux situations : lorsqu'elles font appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance autorisant les services des douanes à procéder à des visites des lieux où des marchandises et documents se rapportant à des délits douaniers sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie ; ou lorsqu'elles le saisissent d'un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie en cause ;

- aux dix-neuvième alinéa du II et quatrième alinéa du V de l'article L. 16 B et aux dix-huitième alinéa du 2 et troisième alinéa du 5 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales qui dispensent les parties de constituer avoué lorsqu'elles font appel devant le premier président de la cour d'appel contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance autorisant les services fiscaux à procéder à des

visites en matière de délit fiscal ; ou lorsqu'elles déposent un recours contre le déroulement de ces opérations de visite ;

- au deuxième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale qui prévoit qu'un avoué puisse signer à la place du demandeur son pourvoi en cassation contre la décision rendue ;

Le II du présent article supprime la référence faite aux « avoués » ou au « président de la compagnie dont relève l'avoué » tout en maintenant celle faite aux « avocats » ou « au bâtonnier de l'ordre auprès duquel est l'avocat inscrit » dans les articles suivants du code monétaire et financier :

- au II de l'article L. 561-3 qui exempte les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour ce qui concerne la part de leurs activités qui se rattache à une procédure juridictionnelle ;

- aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 561-17 qui définit les conditions dans lesquelles les avocats et les avoués sont tenus de communiquer respectivement au bâtonnier de l'ordre ou au président de la compagnie la déclaration qu'ils font des sommes inscrites sur leurs comptes, dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;

- au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-19 qui fait interdiction aux personnes destinataires de la communication prévue par l'article L. 561-17, dont, notamment le président de la compagnie dont relève l'avoué, de porter à la connaissance des tiers ou du propriétaire de la somme dénoncée, l'existence ou le contenu de la déclaration faite à son encontre ;

- aux premier, deuxième et troisième alinéas du II et au premier alinéa du III de l'article L. 561-26, qui déterminent d'une part les conditions dans lesquelles la cellule de renseignement financier nationale présente, entre autres, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie auprès de laquelle l'avoué est inscrit, les demandes de communication des pièces litigieuses détenues par les intéressés ; et, d'autre part, les sanctions auxquelles s'exposeraient le bâtonnier de l'ordre ou le président de la compagnie qui en informerait des tiers ou le propriétaire des fonds suspects ;

- au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28 qui prévoit que la cellule de renseignement financier nationale informe le bâtonnier de l'ordre et le président de la compagnie qu'elle a transmis au procureur de la République la déclaration faite par l'avocat ou l'avoué ;

- au second alinéa du III de l'article L. 561-36 qui dispose notamment, que lorsqu'un avocat ou un avoué manque à une des obligations auxquelles il est tenu en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, et que l'autorité de contrôle dont il relève engage

une procédure à son encontre, elle en avise, non pas le procureur de la République, mais le procureur général près la cour d'appel.

Le III du présent article supprime la référence aux avoués dans les articles suivants :

- au f de l'article 279 du code général des impôts qui prévoit l'application d'un taux de TVA réduit sur les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

- au 1 du III de l'article 293 B du code général des impôts, qui dispose que les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués, bénéficient d'une franchise sur leur chiffre les dispensant de payer la TVA, qui s'élève à 41 500 euros.

L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé le 3° du I qui visait les articles L. 450-4 et L. 663-1 du code du commerce. Une telle suppression est légitime dans la mesure où l'article L. 450-4 vise une rédaction qui n'est aujourd'hui plus en vigueur, tandis que l'article L. 663-1 est rédigé d'une manière telle que la modification proposée ne peut s'y appliquer.

D'autres modifications de coordination sont cependant apparues nécessaires à votre commission sur **amendement** de votre rapporteur, pour remplacer la référence aux avoués par une référence aux avocats, y compris pour les textes qui mentionnaient encore les avoués près les tribunaux de grande instance :

- à l'article L. 621-12 du code monétaire et financier qui dispose notamment que le recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers est dispensé du ministère d'avoué ;

- aux articles L. 5-9-1 et L. 32-5 du code des postes et communications électroniques qui définit les conditions dans lesquelles le ministre chargé des communications électroniques et l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent faire procéder, sur autorisation judiciaire à des visites et des saisies, et qui prévoit, notamment, que les recours formés contre cette autorisation ou les opérations menées sur son fondement ne nécessitent pas la constitution d'avoué ;

- à l'article L. 1421-2-1 du code de la santé publique qui définit les conditions dans lesquelles les agents des services de l'État exerçant une mission de contrôle dans le domaine sanitaire et médical peuvent procéder, sur autorisation judiciaire à des visites et des saisies, et qui prévoit, notamment, que les recours formés contre cette autorisation ou les opérations menées sur son fondement ne nécessitent pas la constitution d'avoué ;

- à l'article 41 du code des douanes de Mayotte qui reconnaît aux parties la possibilité de ne pas constituer avoué devant le président du tribunal

supérieur d'appel dans deux situations : lorsqu'elles font appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance autorisant les services des douanes à procéder à des visites des lieux où des marchandises et documents se rapportant à des délits douaniers sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie ; ou lorsqu'elles le saisissent d'un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie en cause ;

- aux articles 90 et 1597 du code civil qui, pour le premier, dispense du ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance les requêtes de déclaration judiciaire du décès d'une personne disparue et, pour le second, interdit aux avoués de devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions ;

- à l'articles 418 du code de procédure pénale qui dispense du ministère d'avoué la constitution de partie civile pour un délit, ainsi qu'à l'article 544 du même code qui permet au prévenu devant un tribunal de police ou une juridiction de proximité de se faire représenter par un avoué ;

- à l'article 10 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, qui dispense les parties formant un recours en récupération concernant la prestation spécifique dépendance du ministère d'avoué ;

- à l'article 34 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui définit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie ou par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder, sur autorisation judiciaire à des visites et des saisies, et qui prévoit, notamment, que les recours formés contre cette autorisation ou les opérations menées sur son fondement ne nécessitent pas la constitution d'avoué ;

- à l'article 7-1 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, qui définit les conditions dans lesquelles des visites et des saisies peuvent être organisés dans le domaine spatial, sur autorisation judiciaire, et qui prévoit, notamment, que les recours formés contre cette autorisation ou les opérations menées sur son fondement ne nécessitent pas la constitution d'avoué ;

Votre commission a adopté l'article 31 **ainsi rédigé.**

Article 32

(art. 7 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ;
art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;
art. 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures
relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de
change, courtiers de commerce, etc. ; art. 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII
additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII ; art. 91 de la loi du 28 avril 1816
sur les finances ; art. 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative
au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;
art. 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des
géomètres-experts ; art. 1^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux
femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice ; art. 16, 31 et
38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
art. 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
art. L. 1424-30 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
art. 860, 862, 865, 866 et 1711 du code général des impôts ;
art. L. 314-8 du code des juridictions financières ;
art. L. 212-11 du code de justice militaire ;
art. L. 561-2 et L. 561-30 du code monétaire et financier ;
art. L. 211-6, L. 211-8, L. 311-5, L. 311-6 et L. 312-3 du code
de l'organisation judiciaire ; art. 56-3, 380-12, 388-1, 415, 417, 424, 502, 504
et 576 du code de procédure pénale ;
art. L. 144-3 du code de la sécurité sociale)

Suppression des références aux avoués

Cet article supprime les références aux avoués ou aux procédures qui
les concernent dans les textes suivants :

- à l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du
notariat qui définit les incompatibilités de fonction judiciaire des notaires ;

- à l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de
droit qui détermine le serment que les avocats et les avoués doivent prêter
avant d'entrer en fonction ;

- aux articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII contenant des
mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents
de change, courtiers de commerce, etc. qui fixent les privilèges grevant les
cautionnements, entre autres, des avoués, et les conditions dans lesquelles ils
peuvent les réclamer, notamment lorsqu'ils cessent leurs fonction ;

- à l'article 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du
25 nivôse an XIII, qui fait référence à l'intitulé de cette dernière loi, qui
contient, entre autres, le terme d'avoué. Il n'apparaît cependant pas nécessaire
de supprimer cette mention, dans la mesure où cette référence n'emporte
aucune conséquence sur le régime juridique applicable aux avoués. Votre
rapporteur a proposé un **amendement** en ce sens à votre commission ;

- à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, qui fonde le droit des avoués à présenter leur successeur ;

- aux articles 1er, 2 et 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers qui fixent les règles de prescription applicable en cette matière ;

- à l'article art. 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts qui prévoit la mise à disposition du public du tableau des géomètres-experts et des sociétés de géomètres-experts, notamment dans les études d'avoués ;

- à l'article 1^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice, qui a ouvert aux femmes, entre autres, la profession d'avoué près la cour d'appel ;

- aux articles 16, 31 et 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui règlent la participation des avoués au système d'aide juridictionnel ;

- aux articles L. 1424-30 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donnent compétence respectivement au président du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours et au maire pour fixer les rémunérations, les frais et les honoraires, entre autres, des avoués auxquels il est fait appel ;

- dans le code général des impôts, à l'article 860 qui impose à certains officiers ministériels d'établir en double exemplaire des extraits d'actes soumis à publicité foncière, à l'article 862, qui organise les délais dans lesquels les actes concernés peuvent être rédigés, à l'article 865, qui fixe les modalités de présentation des états de frais qui incluent le versement de droits payés au Trésor public, à l'article 866, qui exempte les huissiers d'avoir à établir d'établir deux originaux de leurs actes ou procès-verbaux lorsqu'il s'agit, entre autres, d'actes d'avoués à avoués. En revanche, la suppression prévue par b) du 1° du présent article au sujet de l'article 1711 du code général des impôts paraît erronée dans la mesure où elle vise l'intitulé de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, qui n'a pas lieu d'être modifié. Votre rapporteur a en conséquence proposé à proposer à votre commission de supprimer par **amendement** cette disposition ;

- à l'article L. 314-8 du code des juridictions financières qui définit les conditions dans lesquelles l'individu renvoyé devant la cour de discipline budgétaire et financière peut prendre connaissance, directement ou par son mandataire, du dossier de l'affaire. Cependant cette disposition ayant une nature réglementaire, la suppression proposée ne relève pas de la loi. Votre rapporteur a en conséquence proposé à votre commission de la supprimer par **amendement** ;

- à l'article L. 212-11 du code de justice militaire qui règle les conditions de perquisition dans le cabinet de certaines professions, dont les avoués ;

- à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui fixe la liste des professionnels assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et à l'article L. 561-30 du même code, qui prévoit que lorsqu'elles ont connaissance de faits susceptibles d'être liés à une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les instances représentatives des avoués et des avocats en informe le procureur général près la cour d'appel. Votre rapporteur a proposé à votre commission de compléter la suppression prévue à l'article L. 561-30 précité par la suppression de la référence au président de la chambre de la compagnie des avoués ;

- dans le code de l'organisation judiciaire, aux articles L. 211-6 et L. 211-8 qui prévoient la compétence du tribunal de grande instance respectivement pour connaître des demandes relatives aux frais, émoluments et débours des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels et pour faire fonction de juridiction disciplinaire, aux articles L. 311-5 et L. 311-6 qui déterminent la compétence de la cour d'appel pour connaître des recours contre, respectivement, les décisions la chambre de discipline et les élections des membres des organismes professionnels des intéressés, ainsi qu'à l'article L. 312-3 qui prévoit qu'après les avocats, les avoués, selon la date de leur réception dans cette fonction, peuvent être appelés à suppléer les conseillers pour compléter la cour d'appel ;

- dans le code de procédure pénale, à l'article art. 56-3 qui règle les conditions de perquisition dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier, aux articles 380-12 d'une part et 502 et 504, d'autre part, qui définissent les formalités de la déclaration d'appel contre une décision, respectivement, de la cour d'assise ou du tribunal correctionnel, à l'article 388-1 sur l'obligation, pour les assureurs appelé à garantir le dommage dont il est question dans l'affaire, à se faire représenter devant le tribunal correctionnel par un avoué ou un avocat, s'ils décident d'intervenir dans l'instance ou s'ils sont mis en cause, aux articles 415, 417, 424, du code de procédure pénale qui consacrent la possibilité pour la partie civile ou le prévenu à se faire représenter par un avoué ou un avocat devant le tribunal correctionnel ;

- à l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit notamment la possibilité pour les parties de se faire assister ou représenter par un avoué devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

Votre commission a adopté, en outre, des amendements de votre rapporteur tendant à corriger ou compléter les coordinations textuelles proposées :

- à l'article L. 663-1 du code du commerce qui fixe les conditions dans lesquels le trésor public fait l'avance des frais de procédure et notamment des débours et émoluments dus aux avoués pour des contentieux engageant des entreprises en difficulté ;

- à l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale qui énumère l'ensemble des professions libérales ;

- à l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit notamment que le maire agissant sur délégation du conseil municipal peut fixer les frais et honoraires, entre autres, des avoués ;

- à l'article 10 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs qui prévoit que, entre autres, les avoués peuvent obtenir du procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice, s'ils justifient de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions.

- par coordination avec les modifications proposées à l'article 31 du présent texte, des modifications de conséquences ont été adoptées à l'article 131 du code du domaine public fluvial et à l'article 576 du code de procédure pénale ;

La commission a adopté l'article 32 **ainsi rédigé.**

Article 33

(art. 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;

art. 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;

art. 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;

art. 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ; art. 10 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de grande instance ; ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;

loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ; art. 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; art. 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; art. L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire)

Abrogation des dispositions contraires au présent texte

Cet article prévoit l'abrogation générale de l'ensemble des dispositions contraires au présent texte, dont, plus particulièrement, les suivantes :

- les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux qui organisent l'institution des avoués pour chaque niveau de juridiction, la détermination de leur nombre et leur nomination par l'autorité publique ;

- les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit sur, respectivement, la possibilité de plaider des avoués ou les conditions de leur nomination en tant que juge ;

- les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance qui prévoient certains cas dans lesquels les avoués plaident à la place des avocats ;

- l'article 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, qui étend aux avoués les règles de recouvrement prévues pour les autres officiers ministériels ;

- l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;

- la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat, qui s'applique aux avoués et a cessé de recevoir application pour les avocats en vertu de l'article 76 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée ;

- l'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, qui a organisé la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance ou les cours d'appel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et prévu qu'ils seraient remplacés par les avocats, rémunérés au tarif des avoués près les cours d'appel exerçant en métropole. Votre rapporteur tient à souligner que cette abrogation, qui est conforme à l'objectif poursuivi par le texte qui consiste à supprimer la rémunération tarifaire pour l'appel modifiera nécessairement la pratique suivie en la matière par les avocats des départements d'outre-mer ;

- le 8° de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui prévoit, dans les départements sièges d'une cour d'appel, la participation, au conseil départemental de l'accès au droit, de la chambre de discipline des avoués près cette cour ;

- le 1° de l'article L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire qui dispose que la cour d'appel connaît des recours contre les décisions de la chambre de la compagnie des avoués qui concerne le stage des avoués.

Votre rapporteur tient à souligner qu'il est préférable pour la sécurité juridique et le bon accès au droit que les abrogations visent expressément les textes concernés et, en conséquence, il juge nécessaire de privilégier un examen exhaustif de la législation.

En tout état de cause, les dispositions qui échapperaient à cet examen attentif ne pourraient être appliquées dans la mesure où elles seraient contraires à la présente loi.

La disposition générale d'abrogation n'est donc ni nécessaire, ni pertinente, ce pourquoi votre commission l'a supprimée.

Elle a par ailleurs ajouté à la liste des abrogations celle du septième alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les

parties peuvent également se faire assister ou représenter par un avoué devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, ainsi que celle du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de grande instance qui prévoit porte sur le droit de plaider au civil des avoués près ces tribunaux.

La commission a adopté l'article 33 **ainsi rédigé**.

Article 34

**Entrée en vigueur différée de la suppression
de la profession d'avoué**

Cet article a pour objet de reporter l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi qui organise la disparition de la profession d'avoué au 1^{er} janvier 2011. Les dispositions de coordination textuelle du chapitre V prendraient effet à la même date.

Votre commission a adopté l'article 34 **sans modification**.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi **ainsi rédigé**.

EXAMEN EN COMMISSION MARDI 8 DÉCEMBRE 2009

La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Patrice Gélard et a établi le texte qu'elle propose pour le projet de loi n° 16 (2009-2010), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a indiqué que plusieurs travaux de réflexion avaient conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement une réforme organisant la disparition à compter du 1er janvier 2011 de la profession d'avoué près les cours d'appel, dont l'examen se révélait difficile, en raison des enjeux humains d'une telle entreprise. Il a indiqué que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques avait supprimé la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance, mais que le Parlement avait maintenu, lors de l'examen de ce texte, les avoués près les cours d'appel. Il a rappelé que le rapport de la commission pour la libération de la croissance française, présidée par M. Jacques Attali, proposait la suppression de la profession d'avoué près les cours d'appel et la possibilité pour les avoués de devenir avocats, et que le rapport de la commission sur les professions du droit, présidée par Me Jean-Michel Darrois, recommandait la fusion des professions d'avocat et d'avoué près la cour.

Il a indiqué que la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur affectait également la réglementation applicable aux avoués près les cours d'appel. En effet, la profession d'avoué ne peut être regardée comme participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 du traité instituant la Communauté européenne, ce qui lui aurait permis d'échapper au champ d'application de la directive. Elle ne figure pas non plus au nombre des professions explicitement exclues de ce champ d'application, comme celles de notaire et d'huissier. En conséquence, la réglementation de la profession d'avoué n'est pas compatible avec les dispositions de la directive services sur la liberté d'établissement des prestataires.

Ainsi, le régime actuel d'autorisation n'est pas compatible avec les exigences de la directive, en particulier parce qu'il limite le nombre des offices. En vertu de l'article 93 de la loi du 27 ventôse an VIII, il est établi près de chaque cour d'appel un nombre fixe d'offices d'avoués. Toute création ou transfert d'office est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (articles 12-2 et suivants du décret du 19 décembre 1945). Par ailleurs, le système des offices aboutit à réserver la possibilité d'être autorisé à exercer l'activité d'avoué aux seuls professionnels qui sont présentés à

l'agrément du garde des sceaux par les professionnels déjà autorisés, soit qu'ils souhaitent quitter la profession, soit qu'ils souhaitent céder un certain nombre de parts pour trouver un nouvel associé, et qui versent à leur prédécesseur la valeur du droit de présentation. Un tel mécanisme est incompatible avec les exigences des articles 12 et 13 de la directive, relatifs à la sélection entre plusieurs candidats et aux procédures d'autorisation.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a souligné que pour respecter les prescriptions de la directive services, la disparition de la profession d'avoué n'était pas la seule option envisageable, l'étude d'impact jointe au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale évoquant même une option alternative, qui aurait consisté à créer des avocats spécialisés dans la procédure d'appel, sur le modèle en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il a expliqué que le Gouvernement avait retenu l'option de la disparition de la profession, afin de simplifier l'accès à la justice d'appel et parce que les avoués ne s'étaient pas suffisamment mobilisés en amont de la réforme pour promouvoir un système fondé sur des avocats spécialisés.

Estimant que l'idée selon laquelle la réforme permettrait de simplifier l'accès à la justice d'appel, en n'obligeant pas le justiciable à recourir à un auxiliaire de justice spécialisé, était fondée, il a jugé que les arguments avancés par le Gouvernement quant à la baisse du coût de la justice d'appel étaient beaucoup moins convaincants. Il a relevé que le financement de la réforme s'appuierait sur la création d'un droit de 330 euros, dû par tout appelant ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, dans les procédures avec représentation obligatoire. Précisant que ce droit devait être créé au sein du projet de loi de finances rectificative pour 2009 et que le coût moyen d'un appel avec recours à un avoué atteignait aujourd'hui 900 euros, il a estimé que le coût moyen d'une procédure d'appel serait au moins aussi élevé après la réforme. Si le barème des avoués conduit parfois le justiciable à payer des émoluments très élevés, déterminés en fonction de l'intérêt du litige, les avocats chercheront sans doute à percevoir des honoraires, en dehors de tout barème, pour les procédures d'appel qu'ils mettront en œuvre.

Evoquant ensuite les conséquences de la réforme sur le fonctionnement des cours d'appel, M. Patrice Gélard, rapporteur, a indiqué que les cours n'auraient plus pour interlocuteurs 434 avoués, mais plus de 50 000 avocats. Il a souligné que la réforme intervenait au moment où la Chancellerie s'apprêtait à publier un décret réformant la procédure d'appel et rendant irrecevables, à compter du 1er janvier 2011, les déclarations d'appel et les constitutions d'intimés qui ne seraient pas transmises à la cour par voie électronique, pour les appels formés à l'encontre des décisions rendues à compter de cette date. La sanction d'irrecevabilité suppose que les professionnels, avoués et avocats, ainsi que les cours d'appel, disposent des équipements informatiques nécessaires et soient en mesure de les utiliser dès le 1er janvier 2011.

Le rapporteur a fait savoir que les premiers présidents de cour d'appel et les conseillers de la mise en état qu'il avait entendus estimaient peu probable que les 28 cours d'appel et l'ensemble des avocats soient prêts à respecter dès cette date les nouvelles contraintes définies par le décret réformant la procédure civile. Les avocats devront en particulier s'équiper du matériel et des logiciels nécessaires. M. Patrice Gélard, rapporteur, a estimé que la réforme pourrait donc entraîner des dysfonctionnements dans les cours d'appel pendant quelques mois.

Rappelant que les avoués accéderaient automatiquement à la profession d'avocat, sauf s'ils préféraient rejoindre une autre des professions judiciaires et juridiques, telle que notaire, huissier, ou avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ou encore exercer une autre profession en intégrant par exemple la magistrature, il a estimé que la situation du personnel des avoués était la plus préoccupante au regard de la réforme. La disparition de la profession d'avoué près les cours d'appel devrait entraîner le licenciement d'une part importante des 1 650 salariés des offices d'avoué, dont près de 70 % ont entre onze et trente ans d'ancienneté. Par ailleurs, la loi de finances pour 2010 prévoit la création de 190 emplois temps plein au milieu de l'année 2010, afin de permettre le recrutement, parmi les salariés des études d'avoué, de 380 personnes qui seront affectées aux greffes des juridictions. Environ 170 collaborateurs juristes, diplômés, bénéficieraient de passerelles vers d'autres professions et pourront en toute hypothèse, grâce à leurs qualifications, se reconvertir plus facilement. Toutefois, une majorité de salariés n'auront, au moment de leur licenciement, aucune perspective immédiate d'emploi.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a indiqué que la proportion de salariés qui resteront auprès de leur ancien employeur, devenu avocat ou accédant à une autre profession juridique, était difficile à évaluer, ces perspectives de recrutement apparaissant toutefois limitées, chaque avocat employant en moyenne moins d'un salarié, alors que chaque avoué en emploie 4 ou 5. Précisant que les améliorations adoptées par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, n'étaient pas aussi favorables que le dispositif demandé par les salariés, sauf à l'égard de ceux ayant au moins 37 ans d'ancienneté soit, selon les données fournies par la Chancellerie, 18 personnes, il a expliqué avoir demandé au Gouvernement de porter l'indemnité des salariés à un mois de salaire par année d'ancienneté, afin d'indemniser équitablement le plus grand nombre de salariés.

Relevant que le projet de loi ne comportait aucun dispositif visant à inciter les salariés à se reconvertir par eux-mêmes, sans attendre le bénéfice de l'indemnité, il a jugé indispensable de mettre en place une indemnité de reconversion pour les salariés qui démissionneraient parce qu'ils ont trouvé un nouvel emploi, puisque tous devraient connaître une baisse de leurs revenus.

Expliquant que les avoués se trouvaient dans des situations très variables, il a estimé que les plus anciens, proches de l'âge de la retraite, seraient ceux pour lesquels la disparition des offices serait le moins préjudiciable. Il a déclaré que le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale,

qui prévoyait une indemnisation de chaque avoué à hauteur de 66 % de la valeur de son office, constituait néanmoins une spoliation, atténuée par des amendements du Gouvernement qui ont porté ce taux à 100 % de la valeur de l'office.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a indiqué que le versement de l'indemnité accordée aux avoués pourrait donner lieu à l'application d'un impôt sur les plus-values, quelques avoués exerçant au sein de sociétés étant en outre susceptibles de voir leur indemnité soumise à l'impôt sur les sociétés. Considérant que les jeunes avoués connaîtraient les situations les plus graves, il a souligné :

- qu'un jeune avoué endetté risquait de ne percevoir quasiment aucune indemnité, puisque celle-ci serait essentiellement utilisée à rembourser le capital restant dû pour l'achat de son office ;

- qu'un avoué détenant seulement des parts sociales en industrie au sein d'une société ne percevrait aucune indemnité et se retrouverait sans clientèle particulière dans le cadre de la nouvelle profession d'avocat, s'il choisissait de la rejoindre.

Indiquant que ces constats le conduisaient à être en désaccord avec les dispositions relatives à l'indemnisation figurant dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il a regretté que le Gouvernement n'ait avancé aucune proposition d'amélioration.

Relevant que la réforme présentait en outre des difficultés pour l'équilibre des caisses de retraites concernées, la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, la Caisse nationale des barreaux français et la Caisse de retraite du personnel des avocats, il a précisé que celle-ci gèrait les régimes d'assurance maladie et décès et de retraite complémentaire des salariés d'avoués et des salariés d'avocats.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a expliqué que le projet de loi prévoyait une période transitoire d'un an, du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2011, au cours de laquelle les avoués pourraient exercer également la profession d'avocat, afin de se constituer une clientèle dans cette nouvelle profession. Estimant que cette période transitoire était nécessaire pour permettre aux avoués de se préparer à changer de profession, il a observé que les avocats y étaient opposés, parce qu'elle constituerait une distorsion de concurrence.

Il a indiqué que, dans un objectif de cohérence, il avait déposé des amendements tendant à supprimer le tarif de postulation devant le tribunal de grande instance et le monopole géographique de la postulation devant le tribunal de grande instance dans le ressort de chaque cour d'appel, ce qui permettrait aux avocats de postuler devant tous les tribunaux de grande instance dépendant de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle. Considérant que cette évolution s'inscrivait dans la logique de simplification de l'accès à la justice et paraissait s'imposer,

puisque tous les avocats du ressort d'une cour d'appel pourraient désormais postuler devant cette cour, il a souligné qu'elle suscitait cependant une vive opposition de la profession d'avocat. Il a rappelé que la commission sur les professions du droit, présidée par Me Jean-Michel Darrois, préconisait la suppression du monopole territorial de la postulation des avocats à l'horizon du 31 décembre 2014.

M. Patrice Gélard, rapporteur, s'est dit prêt à retirer ses amendements visant à supprimer le monopole territorial de la postulation devant le tribunal de grande instance dans le ressort d'une cour d'appel, si la commission se prononçait pour le maintien d'une période transitoire pendant laquelle les avoués pourraient également exercer la profession d'avocat dans les mois précédant la disparition de leur profession.

M. Jean-Pierre Michel a souligné la qualité des travaux du rapporteur. Il a indiqué que le groupe socialiste, après avoir assisté à une partie des auditions du rapporteur et entendu lui-même un certain nombre de personnes, se ralliait aux arguments qui venaient d'être exposés. Il a fait valoir que son groupe avait décidé de ne pas déposer de motion de procédure (exception d'irrecevabilité) à l'occasion de l'examen du texte en séance publique mais que le Conseil constitutionnel serait saisi de la conformité à la Constitution de ce projet de loi, notamment de ses dispositions relatives à l'indemnisation des avoués et de leurs personnels, qui ne lui semblent pas conformes au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Il a considéré que ce projet de loi n'était pas prêt à être adopté en l'état. En effet, il a souligné que seules quelques cours d'appel disposaient des moyens nécessaires pour faire face à la généralisation de la dématérialisation et que l'entrée en vigueur au 1er janvier 2011 de l'obligation, sous peine d'irrecevabilité, de transmettre les actes de procédure à la cour d'appel par voie électronique entraînerait inévitablement une désorganisation qui se traduirait par des nullités de procédures d'appel dommageables pour le justiciable.

En ce qui concerne la suppression de la profession d'avoué, il a estimé que l'indemnisation offerte à ces derniers devait couvrir l'intégralité du préjudice subi, conformément à la jurisprudence administrative relative à la responsabilité du fait des lois.

S'agissant des solutions proposées aux personnels des offices d'avoués, il s'est étonné que des concours leur soient d'ores et déjà réservés alors que la profession d'avoué n'est pas encore supprimée, plaçant de fait ces personnels dans une situation d'incertitude. En outre, il a souligné que ces concours ouvraient droit, pour la plupart, à des postes de contractuels, regrettant qu'aucun emploi pérenne ne leur soit proposé. Enfin, il a considéré que les collaborateurs d'avoués devaient être indemnisés en totalité du préjudice causé par la disparition de leur emploi et que cette indemnisation devait également concerner les personnels qui décident de démissionner sans attendre l'entrée en vigueur de la réforme.

En outre, il a observé que les ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi étaient définies dans le projet de loi de finances rectificative pour 2009 et s'est interrogé sur la conformité à la loi organique relative aux lois de finances de la nouvelle taxe destinée à alimenter le fonds d'indemnisation chargé du paiement des indemnités, estimant qu'une taxe nouvelle ne pouvait être créée qu'en cas de mission nouvelle et non en cas de suppression d'une profession. Il a conclu son propos en observant que les finalités du projet de loi n'apparaissaient pas clairement définies.

M. François Zocchetto a estimé que le projet de loi soulevait, en l'état, deux difficultés principales. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la réforme, il a fait savoir que les avocats ne seraient pas prêts à assumer, dans les délais impartis, l'ensemble des procédures d'appel, attirant l'attention notamment sur le fait que de nombreux cabinets n'étaient pas équipés des moyens informatiques nécessaires. Pour cette raison, il a approuvé la démarche du rapporteur tendant à maintenir une entrée en vigueur de la réforme en 2011, considérant qu'un tel délai aurait une vertu incitative. Par ailleurs, il a estimé qu'il n'était pas possible d'aborder la réforme de la procédure d'appel sans évoquer celle de la postulation devant les tribunaux de grande instance, considérant qu'il aurait été souhaitable d'examiner la réforme dans son ensemble. Il a indiqué qu'il voterait en faveur de la réforme portée par le projet de loi, qui lui paraît inéluctable. Il a fait valoir que les jeunes avoués, qui présentent souvent un haut niveau de qualification, feraient d'excellents avocats. En revanche, il a observé avec regret que les personnels des offices d'avoués, qui disposent d'une expérience précieuse et jouissent à l'heure actuelle de conditions de travail favorables, seraient inévitablement touchés par les effets de cette réforme.

M. Alain Anziani a remercié le rapporteur d'avoir renoncé à ses amendements tendant à réformer le monopole territorial de la postulation. Il a en effet observé que supprimer ce monopole dans le ressort de chaque cour d'appel créerait le risque de marginaliser les barreaux dépendant de tribunaux de grande instance « périphériques ». De façon plus générale, il a considéré qu'une réforme d'une telle ampleur nécessitait de s'interroger au préalable sur l'organisation territoriale de la justice. Il a relevé que la période de transition prévue par le projet de loi placerait les avocats en situation de concurrence avec les avoués. Observant que la plupart des personnels des offices d'avoués souhaitaient que cette période de transition soit la plus brève possible, il a estimé indispensable de définir au plus vite une date précise d'entrée en vigueur de la réforme. A ce sujet, il a considéré qu'il serait préférable de reporter l'entrée en vigueur de la loi plutôt que de prévoir une période de transition aux effets incertains. En outre, il a noté que ni les juridictions, ni les avocats ne disposaient des moyens informatiques nécessaires pour mettre en œuvre dans les délais impartis la réforme relative à la dématérialisation des actes de procédure. Enfin, il a estimé intéressantes les propositions formulées par le rapporteur concernant l'indemnisation des avoués et de leur personnel.

M. René Garrec a souligné la qualité du travail accompli par le rapporteur concernant les collaborateurs d'avoués, qui se distinguent par leur expérience et leur compétence. Il s'est étonné des dispositions du projet de loi permettant à ces personnels d'accéder à des postes de contractuels de la fonction publique par le biais de concours, rappelant que, en droit public français, un concours ouvre l'accès au statut de fonctionnaire, et non de contractuel. En outre, il a observé que ces concours réservés ne seraient ouverts que pendant un an et il s'est interrogé sur le devenir des personnels d'avoués qui auraient échoué à ces concours ou ne s'y seraient pas présentés. De façon générale, il a estimé qu'il aurait été préférable de prévoir le recrutement de ces personnels par des avocats, rappelant que ces derniers sont à l'heure actuelle les principaux clients des études d'avoués. Enfin, il a estimé que la période transitoire d'environ six mois risquait d'être trop courte, considérant qu'il convenait d'instaurer une période d'expérimentation de la réforme d'une durée d'un an.

M. François Pillet a approuvé le rapporteur d'avoir renoncé à ses amendements relatifs à la postulation. Il a rappelé que celle-ci donnait droit à l'application d'un tarif, déterminé par l'Etat, qui entre dans les dépens, lesquels sont à la charge de la partie perdante. Il a considéré que la suppression du monopole territorial de la postulation au sein des cours d'appel aurait des conséquences importantes et se traduirait notamment par une concentration importante des cabinets d'avocats. Estimant, en outre, qu'une telle réforme impliquait de s'interroger sur l'imputation des frais de justice lorsque le justiciable est contraint de recourir à la justice pour faire valoir ses droits, il a souhaité que ces questions soient examinées dans le cadre d'une réflexion globale. Par ailleurs, il a salué le travail accompli par le rapporteur s'agissant de l'indemnisation des avoués et de leurs salariés. Il a observé que la réforme de 1971 avait été particulièrement favorable à ces derniers et que la réforme portée par le projet de loi, même améliorée des amendements du rapporteur, ne créerait pas d'effet d'aubaine.

M. Jean-Jacques Hyest, président, estimant que la réforme de la représentation devant les cours d'appel devait être guidée avant tout par l'intérêt général et par le souci des justiciables, a attiré l'attention sur le fait que la justice ne devait pas être considérée comme un marché. Il a en outre considéré qu'une partie du malaise suscité par cette réforme trouvait sa source dans la crise d'identité que traverse la profession d'avocat à l'heure actuelle. Il a affirmé qu'une bonne réforme ne devait être motivée que par des considérations d'intérêt général.

Examinant l'ensemble des amendements, la commission s'est ainsi prononcée :

Article premier Intégration des avoués à la profession d'avocat			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Béteille	1	Suppression de l'inscription dans la loi d'une spécialisation des avocats en procédure d'appel	Rejeté
M. Béteille	2	Rappel de la compétence du conseil national des barreaux pour la définition des conditions d'obtention des spécialisations des avocats	Rejeté
Mme Des Esgaulx	15	Rappel de la compétence du conseil national des barreaux pour la définition des conditions d'obtention des spécialisations des avocats	Retiré
Article 3 Extension de l'activité des avocats à la postulation devant les cours d'appel			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	30	Suppression du monopole géographique de la postulation devant les tribunaux de grande instance dans le ressort de chaque cour d'appel	Retiré
Article 4 Extension de l'activité des avocats à la postulation devant les cours d'appel			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	31	Coordination avec l'amendement n° 30	Retiré

M. Patrice Gélard, rapporteur, rappelant que le projet de loi supprimait le tarif de la postulation en appel, a expliqué que l'amendement n° 18, présenté par M. Yves Détraigne et plusieurs de ses collègues, tendait à maintenir ce tarif dans un objectif de protection de l'accès au droit, en limitant le coût de l'accès de la justice d'appel. Indiquant qu'il avait lui-même proposé la suppression du tarif de postulation devant le tribunal de grande instance, il a jugé que le maintien du tarif de postulation en appel ne paraissait pas constituer le moyen adéquat pour assurer un coût limité à la justice d'appel. M. Jacques Mézard, estimant que le tarif de postulation devant le tribunal de grande instance et le tarif de postulation en appel étaient très différents, a rappelé que le premier n'avait été réévalué qu'une fois depuis 1960, à hauteur de 20 % en 1973.

Article 5			
Limitation du tarif de postulation aux procédures devant le tribunal de grande instance			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	32	Suppression du tarif de postulation devant le tribunal de grande instance	Retiré
MM. Détraigne et plusieurs de ses collègues	18	Suppression de l'article	Rejeté
Article 7			
Désignation dans le ressort de chaque cour d'appel d'un bâtonnier représentant les barreaux pour traiter des questions d'intérêt commun			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	33	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	24	Désignation d'un ancien président d e compagnie d'avoué pour traiter avec le bâtonnier délégué des questions intéressant la cour d'appel	Rejeté

Article 8 Régimes de retraites de base et complémentaire et régime invalidité-décès des avoués			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	34	Précision relative aux obligations des caisses de retraite des avoués et des avocats à l'égard des anciens avoués	Adopté
M. Béteille	3	Précision relative aux obligations des caisses de retraite des avoués et des avocats à l'égard des anciens avoués	Satisfait
M. Béteille	4	Précision relative aux obligations des caisses de retraite des avoués et des avocats à l'égard des anciens avoués	Satisfait
Mme Des Esgaulx	16	Précision relative aux obligations des caisses de retraite des avoués et des avocats à l'égard des anciens avoués	Satisfait
Article 9 Convention collective réglant les rapports entre les anciens avoués et leur personnel			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	6	Renforcement des garanties offertes aux salariés des avoués concernant l'application de leur convention collective	Adopté
Article 10 Affiliation du personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat à la caisse de retraite du personnel des avocats			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	7	Renforcement des garanties offertes aux salariés des avoués pour la conservation du bénéfice de leurs cotisations de retraite	Adopté

Article 12 Coordination			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	35	Précision rédactionnelle	Adopté

M. Patrice Gélard, rapporteur, a expliqué que l'amendement n° 36 rectifié visait à confier au juge de l'expropriation la détermination du montant de l'indemnisation des avoués, retenant ainsi le principe selon lequel la suppression du droit de présentation, par les avoués, de leur successeur, la suppression de leurs offices et la suppression de leur monopole constituent une atteinte au droit de propriété.

Il a souligné que la suppression de la profession d'avoué près les cours d'appel se distinguait de la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance ou de la suppression du monopole des commissaires-priseurs en matière de ventes volontaires. Dans ces derniers cas, les avoués et les commissaires-priseurs avaient gardé leur activité et leur clientèle, dans un cadre devenu concurrentiel. Les avoués près les cours d'appel perdront en revanche leur activité propre et leur clientèle qui leur vient des avocats. Cette situation peut entraîner une nouvelle appréciation des fondements de l'indemnisation des avoués près les cours.

Rappelant que l'indemnisation des commissaires-priseurs se fondait sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, relatif à l'égalité devant les charges publiques, M. Patrice Gélard, rapporteur, a estimé que l'indemnisation des avoués près les cours pourrait se fonder sur l'article 17 de cette Déclaration, aux termes duquel « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Il a considéré que le projet de loi pouvait donc prévoir le versement aux avoués d'une indemnité dont le montant doit être fixé par le juge de l'expropriation, en application des règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il a expliqué que, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme faisant référence à l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, cet amendement prévoyait que le juge déterminerait une indemnité spécifique allouée aux avoués détenant seulement des parts sociales en industrie.

Soulignant que cette jurisprudence faisait partie du droit existant, il a indiqué que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Lallement contre France du 12 juin 2003, avait consacré l'obligation pour l'Etat d'indemniser la perte de l'outil de travail et les préjudices matériels qui en résultent, et il a estimé que l'outil de travail des avoués était constitué par l'office qu'ils avaient acquis et duquel ils tiraient leurs revenus.

Relevant que la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé que l'expropriation de l'outil de travail imposait une indemnisation spécifique de cette perte spécifique, il a indiqué que la Cour avait constaté que l'expropriation litigieuse avait eu pour effet d'empêcher le requérant de poursuivre de manière rentable son activité. L'intéressé ayant perdu son « outil de travail » sans indemnisation appropriée, la Cour a conclu à la violation de l'article premier du Protocole n° 1. Elle a en outre souligné que le préjudice causé spécifiquement par cette violation de la Convention était susceptible de justifier l'allocation d'une indemnité.

M. Patrice Gélard, rapporteur, observant que le projet de loi ne prévoyait aucune indemnisation pour les avoués détenant des parts sociales en industrie, a considéré indispensable, pour assurer le respect du droit, que le juge leur alloue une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de la loi.

Il a indiqué que l'adoption de cet amendement devrait entraîner des mesures de coordination, notamment à l'article 19 du projet de loi, qui seraient renvoyées à l'examen du texte en séance publique.

Article 13			
Modalités de calcul de l'indemnisation versée aux avoués			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	6 Rect.	Compétence du juge de l'expropriation pour déterminer le montant de l'indemnité des avoués et allouer une indemnité aux avoués détenant des parts sociales en industrie	Adopté
M. Gélard, rapporteur	38	Majoration de 20 % au plus des indemnités versées aux avoués	Sans objet
M. Gélard, rapporteur	37	Exonération des charges sociales patronales pour l'emploi par d'anciens avoués, dans le cadre de leur nouvelle activité, de salariés qu'ils employaient en tant qu'avoués	Adopté
M. Gélard, rapporteur	39	Exonération fiscale des plus-values réalisées dans le cadre du versement de l'indemnité accordée aux avoués	Adopté

Article additionnel après l'article 13			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	9	Exonération d'impôt, de prélèvements sociaux et de cotisations sociales des plus-values réalisées dans le cadre du versement de l'indemnité accordée aux avoués	Satisfait
Article 14 Reconnaissance du caractère économique du licenciement des salariés des avoués – Majoration des indemnités de licenciement versées à cette occasion			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	9	Suppression de la limitation dans le temps de la période de prise en charge par l'Etat des indemnités majorées de licenciement de salariés d'avoués	Rejeté
Mme Des Esgaulx et M. Couderc	14 rect.	Attribution aux salariés d'avoués licenciés d'une indemnité s'élevant à 1 mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession	Adopté avec modification
M. Gélard, rapporteur	29 rect.	Versement direct par le fonds d'indemnisation des indemnités de licenciement majorées	Adopté avec modification
M. Gélard, rapporteur	40	Versement aux salariés informés de leur probable licenciement et engageant leur propre reconversion, d'une indemnité exceptionnelle de reconversion	Adopté
Article additionnel après l'article 14			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	58	Exonération de charges sociales patronales pour les salariés des anciens avoués recrutés par d'autres professions judiciaires et juridiques	Adopté

Article 15			
Remboursement aux intéressés des sommes versées pour les licenciements			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	25	Versement direct par le fonds d'indemnisation des indemnités de licenciement	Satisfait
M. Gélard, rapporteur	41	Coordination avec l'amendement n° 29 rectifié	Adopté
M. Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	10	Versement sans délai des indemnités de licenciement par l'employeur à son salarié	Satisfait
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	20	Paiement direct par le fonds d'indemnisation des indemnités dues aux salariés	Satisfait
Article 16			
Organisation et fonctionnement de la commission chargée de statuer sur les demandes de versement ou de remboursement d'indemnités			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	42	Coordination	Adopté
M. Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	11	Suppression du délai dans lequel l'avoué doit former sa demande d'indemnisation	Rejeté
Article 17			
Possibilité d'obtenir le versement d'un acompte ou le remboursement du capital restant dû sur un prêt pendant la période transitoire			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	43	Précision rédactionnelle relative au dispositif de remboursement du capital restant dû par les avoués et garantie pour l'avoué de la possibilité de percevoir un acompte	Adopté

Article 18			
Modalités de présentation de la demande effectuée au titre des articles 13, 15 et 17			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	44	Coordination	Adopté
Article 19			
Création, organisation et fonctionnement du fonds d'indemnisation chargé du paiement des sommes dues aux avoués			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	45	Coordination	Adopté
M. Gélard, rapporteur	46	Coordination	Adopté
Article 20			
Modalités de mise en œuvre			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	47	Coordination	Adopté

M. Patrice Gélard, rapporteur, rappelant que l'article 24 du projet de loi prévoyait qu'à partir du 1er janvier 2010 les avoués pourraient exercer simultanément, et jusqu'au 1er janvier 2011, leur profession et celle d'avocat, a indiqué que le calendrier d'examen du texte conduisait à penser qu'il ne serait pas définitivement adopté avant les premiers mois de l'année 2010. Soulignant que cette période transitoire visait à permettre aux avoués de se constituer une clientèle dans leur nouvelle profession et de gérer la liquidation de leur office, il a jugé que les conditions d'entrée en vigueur du dispositif leur permettant d'être également avocat devaient être adaptées. Il a estimé que cette période transitoire devrait par conséquent commencer à compter de la publication de la loi, ce qui ne lui donnerait qu'une durée de six à huit mois. M. Jean-Jacques Hyst, président, a estimé que ce dispositif permettant aux avoués d'exercer pendant une courte durée leur profession et celle d'avocat était nécessaire pour assurer une transition convenable vers la nouvelle profession.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx a considéré que ce dispositif entraînerait une rupture d'égalité défavorable aux avocats, qui seraient soumis à une concurrence déloyale, puisque les avoués seraient en mesure de conserver, dans leur nouvelle profession d'avocat, une part importante de leur clientèle institutionnelle.

M. Nicolas Alfonsi, estimant que le cumul des deux professions était susceptible de poser des problèmes de déontologie, a relevé qu'une solution alternative consisterait à reporter l'entrée en vigueur de la disparition des offices d'avoués. M. Patrice Gélard, rapporteur, rappelant que l'idée d'une période transitoire avait immédiatement suscité l'opposition des représentants de la profession d'avocat, a estimé que si les avoués devaient être en mesure de se préparer à la disparition de leur profession et à leur reconversion, les avocats se préparaient sans doute à exercer leur nouvelle activité en matière de procédure d'appel. Il a jugé qu'une période transitoire d'une durée raccourcie devait être maintenue afin de permettre une bonne application de la loi.

M. Elie Brun, faisant référence à un article de presse évoquant la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire, a indiqué que les avocats affectés par la suppression d'un tribunal de grande instance devraient recevoir une aide dont le montant maximum était bien inférieur au montant des indemnités allouées aux avoués. Il a estimé que si l'application de la loi était susceptible de présenter des difficultés et si la définition de sa date d'entrée en vigueur se révélait problématique, le Parlement n'était pas tenu d'adopter le texte.

Article 24 Exercice simultané, pendant la période transitoire, de la profession d'avocat par les avoués			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	50	Report au 1er janvier 2013 de la date à partir de laquelle les avoués peuvent également exercer la profession d'avocat	Retrait
M. Gélard, rapporteur	9	Report au 1er janvier 2012 de la date à partir de laquelle les avoués peuvent également exercer la profession d'avocat	Retrait
M. Gélard, rapporteur	8	Report au 1er janvier 2011 de la date à partir de laquelle les avoués peuvent également exercer la profession d'avocat	Retrait
M. Gélard, rapporteur	1	Report à la date de publication de la loi du départ du délai durant lequel les avoués peuvent également exercer la profession d'avocat	Adopté
M. Béteille	5	Suppression de l'article	Sans objet
Mme Des Esgaulx	7	Suppression de l'article	Sans objet
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	1	Possibilité pour la partie intéressée de renoncer à l'assistance de son avocat au profit de l'avoué devenu avocat	Adopté

Article 26 Conditions, pour les avoués, de leur renonciation à l'exercice de la profession d'avocat ou de leur inscription à un barreau autre que celui de leur cour d'appel d'origine			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	6	Possibilité pour les avoués quittant leur fonction avant la fin de la période transitoire préalable à la suppression des offices, de bénéficier du dispositif d'indemnisation	Rejeté
Article 27 Sort des instances d'appel en cours au moment de la disparition de la profession d'avoué			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	8	Possibilité pour l'avoué antérieurement constitué et devenu avocat de renoncer à représenter une partie après le 1er janvier 2011	Rejeté
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	7	Suppression de l'obligation pour l'avoué renonçant à devenir avocat, lorsqu'il exerce en société et qu'un de ses associés devient avocat, d'en aviser son client	Rejeté
Article 29 Maintien jusqu'au 31 décembre 2014 de la chambre nationale des avoués près les cours d'appel Suppression de la bourse commune des chambres			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	2	Election d'un ancien président de la chambre nationale des avoués parmi les membres du Conseil national des barreaux	Rejeté

Article 31			
Coordinations textuelles			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	2	Coordinations relatives aux références aux avoués près les tribunaux de grande instance et aux avoués près les cours d'appel	Adopté
Article 32			
Suppression des références faites aux avoués			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	3	Coordinations relatives aux références aux avoués près les tribunaux de grande instance et aux avoués près les cours d'appel	Adopté
Article 33			
Abrogation des dispositions contraires au présent texte			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	4	Liste des dispositions abrogées	Adopté
Article 34			
Entrée en vigueur différée de la suppression de la profession d'avoué			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gélard, rapporteur	7	Report de trois ans de la suppression de la profession d'avoué	Retiré
M. Gélard, rapporteur	6	Report de deux ans de la suppression de la profession d'avoué	Retiré
M. Gélard, rapporteur	5	Report d'un an de la suppression de la profession d'avoué	Retiré
M. Détraigne et plusieurs de ses collègues	3	Report de deux ans de la suppression de la profession d'avoué	Retiré
M. Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	2	Report d'un an de la suppression de la profession d'avoué	Retiré

ANNEXE 1

COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE MME MICHÈLE ALLIOT-MARIE, MINISTRE D'ÉTAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu **Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés**, sur le projet de loi n° 16 (2009-2010), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a tout d'abord indiqué que le projet de loi s'inscrivait dans la poursuite du mouvement de simplification de la justice et visait à fusionner les professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel au 1er janvier 2011. Elle a souligné non seulement que les règles de représentation devant les cours d'appel paraissaient complexes et coûteuses aux yeux des justiciables, mais que les règles d'accès à la profession d'avoué étaient incompatibles avec la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Elle a ajouté que la fusion était d'autant plus facile à mettre en place que les avoués bénéficiaient des mêmes diplômes et des mêmes qualifications que les avocats.

Elle a déclaré que la réforme proposée par le Gouvernement modernisait la procédure d'appel en :

- recentrant la représentation sur l'avocat, ce qui permet au justiciable de s'adresser à un professionnel unique, habilité à le conseiller, à le représenter en justice et à plaider son dossier devant les deux degrés de juridiction ;

- réduisant les coûts du procès, le justiciable n'ayant plus à acquitter le tarif de la postulation devant la cour d'appel, tarif qui rémunère l'intervention des avoués ; d'une manière générale, elle a souhaité que la partie succombante supporte davantage les frais de justice engagés par l'autre partie, afin d'encourager à des solutions amiables ;

- prévoyant, dans un décret à paraître, l'obligation, sous peine d'irrecevabilité, d'introduire l'instance par voie électronique devant les juridictions d'appel, généralisant ainsi les expérimentations actuellement conduites. La réforme intervient en effet à un moment où les techniques de communication ouvrent la voie à la dématérialisation des actes de procédure, des expérimentations étant conduites à cet égard dans les cours d'appel de

Versailles et de Douai. Elle a précisé que le projet de loi créait un interlocuteur unique des cours d'appel en la personne de l'un des bâtonniers du ressort de la cour, désigné parmi eux pour les représenter, afin de traiter des questions d'intérêt commun, en particulier la postulation et la communication électronique.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a ensuite souligné que le projet de loi, tel qu'amélioré par l'Assemblée nationale, comportait trois mesures principales d'accompagnement en faveur des offices d'avoués :

- en premier lieu, il favorise la reconversion professionnelle des avoués et de leurs salariés ; en effet, sauf renonciation de leur part, les avoués deviendront avocats du seul fait de la loi et pourront, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans un autre barreau que celui dans le ressort duquel leur office est situé. De même, le projet de loi reconnaît aux avoués qui auraient renoncé à entrer dans la profession d'avocat ou à y rester la possibilité d'accéder à l'ensemble des professions juridiques et judiciaires libérales réglementées (notaire, avocat aux conseils, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce) dans un délai de cinq ans, dans des conditions dérogatoires qui seront fixées par décret en Conseil d'État, s'engageant au passage sur la publication de ce décret, comme de l'ensemble des décrets d'application de la loi, dès la promulgation de cette dernière. De même, elle a souligné, d'une part, que des passerelles vers ces mêmes professions seraient également offertes aux collaborateurs juristes, non titulaires du diplôme d'avoué, d'autre part, que le projet de loi de finances pour 2010 prévoyait la création de 380 emplois dans les services judiciaires, destinés aux salariés des avoués. Elle a précisé que, afin de tenir compte des caractéristiques de cette population, souvent féminine, âgée et peu mobile, et de faciliter l'accès à ces 380 postes, ceux-ci étaient répartis dans les catégories A, B et C de la fonction publique ;

- en second lieu, le projet de loi prévoit l'indemnisation des avoués et de leurs collaborateurs. Elle s'est tout d'abord réjouie que l'examen par l'Assemblée nationale ait permis de porter l'indemnisation des avoués à hauteur de la totalité de la valeur de leur office, alors que le projet de loi initial limitait l'indemnisation aux deux tiers de cette valeur. Elle a également souligné qu'une attention toute particulière était accordée aux avoués titulaires d'un prêt contracté en vue de l'acquisition de leur office ou de parts de société. Pour leur éviter une situation financière délicate, l'État se substituera à eux dans le remboursement du capital restant dû et prendra en charge les frais du remboursement anticipé des emprunts. En outre, il est prévu qu'en toute hypothèse l'indemnisation soit au moins égale au montant de l'apport personnel consenti pour financer l'acquisition de l'office, le cas échéant majoré du montant du capital restant dû au titre des emprunts en cours et que les avoués puissent demander rapidement le versement d'un acompte équivalant à 50 % du montant de leur dernier chiffre d'affaires. Seront

également prises en charge les indemnités de licenciement que les avoués auront à verser à leurs salariés au titre des licenciements qui seraient la conséquence directe de la loi. S'agissant de l'indemnisation des salariés, elle a précisé qu'une convention entre l'Etat et les représentants des avoués serait signée dès la promulgation de la loi et prévoirait des aides à la mobilité, y compris pour les salariés recrutés par le ministère de la justice, des allocations destinées à compenser les pertes des revenus ainsi que des actions de formation.

Après avoir précisé que les députés avaient opportunément décidé d'améliorer l'indemnisation des salariés en prévoyant une augmentation du taux d'indemnisation par tranche de cinq ans et sans plafonnement, elle a rappelé que les indemnités de licenciement n'étaient pas soumises à l'impôt sur le revenu ;

- enfin, elle a souligné que le projet de loi prévoyait une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2011, période destinée en particulier à faciliter la reconversion des avoués. Elle a relayé les craintes de la profession d'avocat estimant que, pendant cette période, la possibilité pour les avoués de cumuler leur profession avec celle d'avocat créait une « concurrence déloyale ». Elle a toutefois jugé raisonnable la durée de la période transitoire envisagée, considérant qu'elle ne devait pas être limitée dans le temps afin de ne pas prolonger une période d'incertitude.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a rappelé les tentatives, en 1971 et 1991, de fusion entre les professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel et souligné qu'à l'époque les premiers présidents des cours d'appel avaient présenté l'intervention comme un gage de sécurité pour la procédure civile applicable devant les cours. Il a relevé que les premiers présidents n'avaient plus aujourd'hui une position aussi unanime.

M. Patrice Gélard, rapporteur, s'est déclaré peu convaincu que la réforme aboutisse à une réduction du coût de l'accès à la justice d'appel pour les justiciables, les avocats risquant d'augmenter leurs honoraires eu égard à leur charge nouvelle en matière de postulation devant les cours d'appel.

Concernant les exigences du droit communautaire, il a reconnu que la directive de 2006 relative aux services dans le marché intérieur (dite « directive Bolkestein ») ne permettait pas de maintenir en l'état le statut des avoués, titulaires d'un office, nommés par le garde des sceaux et soumis à un tarif, les entraves à la libre prestation des services ne pouvant être justifiées que pour les activités participant à l'exercice de l'autorité publique. Il a toutefois déclaré que cette directive aurait pu conduire à une simple modernisation des règles de représentation devant les cours d'appel, et non à une suppression de la profession d'avoués, ajoutant que d'autres professions du droit, telles que les huissiers, les notaires et les avocats aux conseils, étaient soumises à un régime spécifique, dans le respect du droit communautaire.

Il a jugé que le texte adopté par les députés, en dépit d'améliorations, restait peu satisfaisant, pour les raisons suivantes :

- la date du 1er janvier 2011 pour la fusion entre avoués et avocats lui est apparue prématurée et de nature à perturber le fonctionnement de certains cours d'appel, d'autant que la loi ne devrait pas être définitivement adoptée par le Parlement avant le printemps 2010. Il a estimé que la plupart des cours et des avocats ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre d'ici à un an la communication dématérialisée en matière d'appel ;

- les conditions selon lesquelles les caisses de retraite des avoués et des avocats assumeront leurs obligations à l'égard des anciens avoués sont imprécises et problématiques ;

- les salariés des avoués, actuellement bien rémunérés, sont moins bien traités que ne l'ont été par le passé ceux des commissaires-priseurs et des courtiers interprètes et conducteurs de navires. Soulignant que ces salariés, bénéficiant aujourd'hui d'une rémunération supérieure à celle qu'ils percevraient dans d'autres secteurs à qualifications égales, subiraient une perte de revenus, il a souhaité que leur indemnité soit portée à un mois de salaire par année d'ancienneté. Indiquant que, par rapport au dispositif demandé par les salariés, les améliorations apportées par l'Assemblée nationale ne bénéficieraient qu'à une vingtaine de salariés totalisant plus de 37 ans d'ancienneté, il a jugé indispensable de soutenir par une aide à la reconversion ceux qui feraient l'effort de trouver rapidement un nouvel emploi. Précisant que les avocats employaient cinq fois moins de collaborateurs que les avoués, il a estimé que les perspectives d'emploi des salariés d'avoués par des avocats étaient limitées ;

- la plus-value éventuellement réalisée par les avoués après perception de l'indemnisation est en soi imposable. Par ailleurs, l'indemnisation pourrait être soumise à des prélèvements supplémentaires dans la mesure où elle serait versée non pas directement aux avoués mais aux sociétés civiles professionnelles qu'ils ont généralement constituées ; enfin, l'indemnisation est très insuffisante pour la cinquantaine de jeunes avoués qui n'ont que quelques années d'ancienneté : en effet, elle ne couvre pas la réparation du préjudice né de la suppression de leur profession ;

- la suppression des offices d'avoués et de leur monopole constitue juridiquement une expropriation pour cause d'utilité publique ; cette suppression se distingue en effet de la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance ou de celle du monopole des commissaires-priseurs en matière de ventes volontaires. Les avoués près les tribunaux de grande instance disposent en effet d'une clientèle, qu'ils aiguillent vers les avocats, alors que ce sont les avocats qui orientent leurs clients vers les avoués près les cours d'appel. Les avoués près les cours d'appel perdront par conséquent leur activité et leur clientèle. Seuls certains avoués possèdent une clientèle institutionnelle. **M. Patrice Gélard**, rapporteur, soulignant que les jeunes avoués ne détenant que des parts sociales en industrie au sein d'un office ne percevraient aucune indemnité, a estimé que cette situation ne paraissait pas conforme aux exigences du droit. Il a jugé que le régime d'indemnisation des avoués devait réparer un préjudice d'ordre patrimonial,

fondé sur l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et non une rupture d'égalité devant les charges publiques fondée sur l'article 13 de cette déclaration. En conséquence, les dommages doivent faire l'objet d'une indemnisation intégrale.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a regretté que la question essentielle du financement de l'indemnisation soit abordée dans un texte distinct, le projet de loi de finances rectificatives pour 2009, qui relève, en outre, de la compétence de la commission des finances.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a présenté comme une solution équitable la prise en compte de l'ancienneté pour l'indemnisation des salariés et estimé que cette indemnisation devait s'appuyer sur une analyse de chaque situation individuelle.

Indiquant avoir rencontré certains avoués de la cour d'appel de Reims, **M. Yves Détraigne** a relayé les inquiétudes des avocats au sujet de la période transitoire, jugée trop longue mais a estimé nécessaire, au contraire, de prévoir une entrée en vigueur de la loi suffisamment lointaine pour permettre l'adaptation des avoués et de leurs salariés au nouveau contexte juridique. Il a considéré peu attractif pour les avoués l'accès à la profession d'avocat confrontée actuellement à des difficultés économiques et estimé insuffisantes les possibilités de reconversion pour les salariés. Il s'est demandé si les avocats étaient techniquement prêts à reprendre les fonctions procédurales des avoués, rappelant que la communication par voie électronique deviendrait bientôt une condition de recevabilité des recours en appel. Par ailleurs, il s'est déclaré, pour les mêmes raisons que le rapporteur, sceptique quant à la réduction escomptée du coût supporté par le justiciable en appel. En outre, il a jugé étonnant que le projet de loi prévoie le versement des indemnités de licenciement par les avoués eux-mêmes, et non par le fonds d'indemnisation créé par le texte. Enfin, il a mis en avant que, pour les jeunes avoués, la réforme ne faisait que rétablir leur situation matérielle antérieure à leur prise de fonctions, organisant ainsi une réparation insuffisante de leur préjudice.

M. Jean-Pierre Vial a salué les améliorations apportées par l'Assemblée nationale au texte initial du Gouvernement. A son tour, il a douté que la suppression des avoués aboutisse à un moindre coût de la justice d'appel, eu égard à l'augmentation probable des honoraires des avocats. A cet égard, il a espéré que les juridictions d'appel intègrent cette nouvelle donne dans leur appréciation des frais répétables de l'article 700 du code de procédure civile. Il a également mis en avant la nécessité de prévoir une période transitoire suffisamment longue afin que les cours d'appel puissent se préparer dans les meilleures conditions au nouveau contexte juridique.

Sur la question de l'indemnisation, il a approuvé les propos du rapporteur et de M. Yves Détraigne concernant respectivement l'analyse sous l'angle de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le versement des indemnités de licenciement par le fonds d'indemnisation et estimé que, au

regard d'une évaluation faite dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry, les améliorations apportées lors de la première lecture à l'Assemblée nationale paraissaient très limitées. Il a également mis en avant la nécessité de clarifier les conditions selon lesquelles les caisses de retraite des avoués et des avocats assumeront leurs obligations à l'égard des anciens avoués.

Mme Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, s'est déclarée prête à demander à ses services des simulations afin d'évaluer le caractère suffisant ou non de l'indemnisation envisagée par le Gouvernement.

Après avoir rappelé que la réforme de 1971 n'avait supprimé que les avoués de première instance, **M. Pierre Fauchon** a mis en avant l'intérêt de la présente réforme, préférant le système concurrentiel propre aux professions libérales au maintien de situations protégées. A cet égard, il a estimé que la concurrence entre avocats devrait permettre de contenir une augmentation trop forte des honoraires, en particulier pour les clients les plus modestes. Sur la question de l'indemnisation, il a rejoint l'analyse du rapporteur sur l'expropriation et appelé à une réparation plus juste du préjudice subi par les avoués.

M. Jacques Mézard a déclaré que l'Assemblée nationale avait permis de passer d'une « spoliation totale » à une « spoliation partielle » des avoués. Il a jugé que la réforme de 1971 avait été une réussite mais celle de 1991 un échec. Il a mis en avant la compétence des avoués en matière de procédure civile ainsi que leur rôle de conseil, qui conduit parfois les parties à renoncer à interjeter appel. Il a estimé que la suppression des avoués risquait d'entraîner une augmentation du taux d'appel. Considérant que l'indemnisation des salariés devait leur permettre de recevoir un mois de salaire par année d'ancienneté, il a souligné que, compte tenu de l'impréparation des cours d'appel en matière de dématérialisation, la réforme risquait de provoquer un ralentissement de la justice d'appel. Il a déclaré partager l'analyse du rapporteur concernant l'expropriation et redouté que de nombreux avoués ne puissent être intégrés dans des cabinets d'avocat, notamment en province, faute de besoins suffisants. Enfin, il a demandé si le Gouvernement avait l'intention de revaloriser l'aide juridictionnelle.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx a jugé faible le montant moyen des émoluments d'avoués en appel, à savoir 900 euros, annoncé par le ministère de la justice ; elle s'est demandé, en conséquence, si ce montant n'intégrait pas l'aide juridictionnelle, auquel cas il lui est apparu souhaitable que le Gouvernement fasse connaître le montant hors aide juridictionnelle.

Elle a par ailleurs souhaité que soit améliorée l'indemnisation des avoués mais a jugé inacceptable que, pendant la période transitoire, les avoués puissent poursuivre leur activité tout en exerçant les fonctions d'avocat.

Enfin elle a redouté les conséquences de la réforme sur le fonctionnement des cours d'appel.

M. Jean-René Lecerf a souhaité savoir si le Gouvernement avait l'intention de remettre en cause le statut des avocats aux conseils.

Après avoir rappelé que certains avoués jouent un rôle essentiel de conseil juridique, **M. François Pillet** a considéré excessives les craintes concernant les conséquences de la réforme sur le fonctionnement de la justice, rappelant que dans les matières où l'intervention des avoués n'est pas obligatoire, c'est-à-dire en matière sociale et pénale, les cours d'appel ne souffrent pas de l'absence de monopole des avoués. Il a estimé que les avocats pourraient assumer sans difficultés l'obligation d'assignation par voie électronique. Il a également appelé de ses vœux une indemnisation plus juste des avoués et de leurs salariés.

Relevant que l'obligation, sous peine d'irrecevabilité, de présenter les recours en appel constituerait une novation par voie électronique, **M. Jean-Jacques Hyest**, président, s'est demandé si cette condition de recevabilité était une première et si l'ensemble des avocats et des cours d'appel pourraient être prêts à cette nouvelle règle de procédure au 1er janvier 2011.

Mme Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a :

- jugé important de fixer une période transitoire pour permettre l'adaptation des avoués et de leurs salariés au nouveau contexte juridique ;

- maintenu que le système concurrentiel conduirait à une baisse du coût de la justice d'appel pour le justiciable ;

- reconnu que la directive relative aux services dans le marché intérieur n'imposait pas la suppression des avoués, mais que cette dernière était souhaitée par le Gouvernement à des fins de simplification ;

- convenu que la question de l'équilibre des caisses de retraite devrait être résolue ;

- jugé réaliste l'entrée en vigueur de la réforme au 1er janvier 2011, les cours d'appel et les avocats étant pleinement capables de faire face à la dématérialisation à cette date et les avoués se préparant déjà aujourd'hui aux conséquences du projet de loi, même si le texte ne sera pas définitivement adopté avant plusieurs mois. Elle a indiqué que le Conseil national des barreaux participait à la mise en œuvre de la dématérialisation ;

- concernant les inquiétudes des avocats, elle a estimé souhaitable d'autoriser les avoués à cumuler leurs fonctions avec celles d'avocat pendant la période transitoire afin de les aider à se constituer une clientèle, ajoutant que les avoués ne représenteraient qu'environ 1 % du nombre d'avocats en France ;

- estimé que l'entrée en vigueur de la loi ne devait pas être différée, parce que les acteurs concernés s'y préparent depuis plusieurs mois ;

- insisté, sur la question de l'indemnisation, sur la nécessité de privilégier la reconversion professionnelle des avoués et de leurs salariés et

fait valoir que les salariés disposant d'une très grande ancienneté seraient mieux traités que les salariés des commissaires priseurs et des courtiers maritimes. Elle a jugé que les avocats pourraient avoir un intérêt à recruter des salariés disposant d'une grande expérience de la procédure d'appel. Par ailleurs, s'agissant des jeunes avoués, elle a estimé que l'inscription d'office au barreau constituait une solution équitable ; enfin, elle a considéré que, conformément au code du travail, il revenait aux avoués, en tant qu'employeurs, d'engager la procédure de licenciement de leurs salariés mais qu'il pourrait, en effet, être envisagé que les indemnités de licenciement soient directement versées aux salariés par le fonds d'indemnisation.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a jugé souhaitable de reprendre, sur ce point, la procédure retenue pour les commissaires-priseurs. Il a souligné que la majorité des salariés avaient entre 11 et 30 ans d'ancienneté et devraient poursuivre une activité pendant plusieurs années avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Sur la question de la fiscalité applicable aux indemnités versées aux avoués, Mme Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a signalé que seules trois sociétés civiles professionnelles étaient soumises à l'impôt sur les sociétés, les autres étant soumises à l'impôt sur le revenu, soulignant que le système retenu était le plus avantageux pour la plupart des avoués.

Enfin, concernant les avocats aux conseils, elle a indiqué qu'ils n'étaient pas soumis à la directive « services » mais à une directive spécifique ; elle ajouta que le Gouvernement n'avait pas l'intention de remettre en cause leur statut mais simplement d'en augmenter le nombre.

ANNEXE 2

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Ministère de la justice

- **M. Alexandre Jevakhoff**, directeur adjoint du cabinet de la garde des sceaux
- **Mme Aude Ab-Der-Halden**, conseillère pour les questions de droit civil, économique et relatives aux professions juridiques et judiciaires
- **Mme Pascale Fombeur**, directrice des affaires civiles et du sceau

Conférence nationale des premiers présidents

- **M. Hubert Dalle**, premier président à la cour d'appel de Rouen
- **Mme Elisabeth Linden**, premier président à la cour d'appel d'Angers

Cour d'appel de Paris

- **M. Jean-Claude Magendie**, premier président
- **Mme Marguerite-Marie Marion**, conseiller de la mise en état

Avocats

- **Me Didier Couret**, membre du Conseil national des barreaux et ancien bâtonnier du barreau de Poitiers
- **Me Hélène Bornstein**, membre du Conseil de l'ordre du barreau de Paris
- **Me Pierre Chatel**, membre de la Conférence des bâtonniers, ancien Bâtonnier de Montpellier

Association des avocats et praticiens des procédures et de l'exécution

- **Me Alain Provansal**, avocat, président
- **Me Gilles Antoine Sillard**, avocat
- **Me Emmanuel Joly**, avocat
- **Me Vincent Rieux**, avocat

Chambre nationale des avoués

- **M. François Grandsard**, président
- **Mme Caroline Bommart-Forster**, membre du bureau
- **Me Jean-Pierre Goutet**, membre du bureau
- **Me Bernard de Froment**, avocat conseil
- **Me Pascal Mornay**, secrétaire général

Association syndicale des avoués

- **Me Annick de Foucroy**, présidente
- **Me Jean-Jacques Fanet**, ancien président de la Chambre nationale des avoués.
- **Me Anne-Laure Gerigny-Frenaux**, membre du bureau exécutif

Association des jeunes avoués

- **Me Sarra Jougla-Ygouf**, présidente
- **Me Maurice Bencimon**, collaborateur d'avoué
- **Me Fabrice Hongre-Boyeldieu**, avoué

Avoués

- **Me Gilles Argellies** et **Me Fabien Watremet**, avoués à Montpellier, mandatés par les chambres départementales des avoués du grand sud, accompagnés de **M. Dominique Rousseau**, professeur de droit
- **Me Gaël Balavoine**, avoué à Caen
- **Me Guillaume Baufumé**, avoué à Lyon
- **Me Yannick Enault**, avoué à Rouen
- **Me Valérie Gray**, avoué à Rouen
- **Me Bruno Leroux**, avoué à Besançon
- **Me Caroline Leroux**, avoué à Besançon

Association nationale du personnel des avoués non syndiqués (ANPANS)

- **M. Franck Nunes**, président
- **Mme Anne-Cécile Guignard**
- **M. Loïc Bussy**
- **Mme Claudine Lesimple**

Syndicats des salariés d'avoués

CFDT

- **M. Laurent Caron**, clerc d'avoué à Douai
- **Mme Lise Verdier**, chargée de mission

CGT des sociétés d'étude

- **M. Xavier Burot**, secrétaire fédéral en charge du secteur des avoués
- **Mme Joëlle Larcier**, salarié d'avoué
- **M. Curtis Chumbley**, membre

CFTC

- **M. Michel Charbonnier**, directeur du service juridique
- **M. Patrick Le Moigne**, secrétaire nationale
- **M. Olivier Gourlé**, secrétaire général

CFE-CGC

- **M. Thierry Blaise**, négociateur de la convention collective nationale de branche
- **M. Kléber Didier**, négociateur de la convention collective nationale de branche

Caisse nationale des barreaux français

- **M. Jean-Pierre Forestier**, président

Caisse de retraite du personnel des avocats et avoués près les cours d'appel (CREPA)

- **Me François Toucas**, président

- **M. Pierre Laversanne**, actuaire

- **M. Richard Kaczorowski**, directeur

Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels des compagnies judiciaires (CAVOM)

- **Me Roland Bayard**, président

- **M. Gérard Verdun**, avoué, ancien président

- **M. Guy Duvelleroy**, président de la chambre nationale des huissiers

- **M. Jacques Escourrou**, président de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

- **M. Bernard de Froment**, avocat-conseil de la CNAVPL et de la CAVOM

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>	<p>Projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel</p>	<p>Projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel</p>	<p>Projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>L'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>I. — Le I est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — I. — Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau établi</p>	<p>1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique » ;</p>	<p>a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique » ;</p>	
	<p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 de la loi n° du portant fusion</p>	<p>b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve des dispositions prévues à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseil juridique avec effet à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972, ou de leur inscription sur la liste.</p>	<p>des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, les avoués près les cours d'appel sont inscrits, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoué et d'avocat, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office et les sociétés d'avoués sont inscrites au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé leur siège. » ;</p>	<p>l'article 26 de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les avoués près les cours d'appel sont inscrits, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoué et d'avocat, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office et les sociétés d'avoués sont inscrites au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé leur siège. » ;</p>	
<p>Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre Ier de la présente loi.</p>			
<p>La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.</p>			
<p>Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.</p>			
<p>Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines profes-</p>	<p>3° Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>b bis) (nouveau)</i> Le quatrième alinéa est complété par les mots : « dont la spécialisation en procédure d'appel » ;</p> <p><i>c)</i> Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>sions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession.</p>	<p>« Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »</p>	<p>« Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du précitée bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »</p>	
<p>.....</p> <p>III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer, auprès de chacune de ces juridictions, les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5</p>	<p>II. — Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre. »</p>	<p>2° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>demeurent cependant applicables aux procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation.</p>			
<p>En outre, un avocat ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi son barreau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.</p>			
<p>Les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe III peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date.</p>			
<p><i>Art. 2.</i> — Les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance sont supprimés.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « cours d'appel » ;</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « cours d'appel » ;</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les avoués sont indemnisés, dans les conditions fixées au chapitre V du présent titre, de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « chapitre V du présent titre » sont remplacés par les mots : « chapitre II de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel. »</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « chapitre V du présent titre » sont remplacés par les mots : « chapitre II de la loi n° du précitée ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 5.</i> — Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.</p> <p>Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal. Toutefois, les avocats exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.</p> <p>Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.</p> <p>Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel.</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigée :</p> <p>« Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. »</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 8.</i> — Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents.</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal.</p>	<p>Au second alinéa de l'article 8 de la même loi, après les mots : « chaque tribunal », sont insérés les mots : « et de la cour d'appel dont il dépend, ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 10.</i> — La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>À défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.</p>	<p>À l'article 10 de la même loi, après le mot : « postulation », sont insérés les mots : « devant le tribunal de grande instance ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 18.</i> — Les ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>L'article 18 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « l'informatique, », sont insérés les mots : « la postulation, la communication électronique, » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les bâtonniers des barreaux d'une même cour d'appel soumettent à la délibération du conseil de l'ordre qu'ils président les questions mentionnées au dernier alinéa de l'article 21. »</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>L'article 18 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « l'informatique, », sont insérés les mots : « la communication électronique, » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 21.</i> — Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat.</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 21 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le Conseil national des barreaux est, en outre, chargé de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et exerce en matière de financement de la formation pro-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>professionnelle les attributions qui lui sont dévolues à l'article 14-1. Il détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation.</p> <p>Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.</p> <p>Lorsque le Conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints.</p> <p>Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article 17.</p>	<p>« L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel désigne tous les deux ans celui d'entre eux chargé, ès qualité de bâtonnier en exercice, de les représenter pour traiter de toute question intéressant la cour d'appel, relative notamment à la postulation et à la communication électronique. »</p>	<p>« L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel désigne tous les deux ans celui d'entre eux chargé, ès qualité de bâtonnier en exercice, de les représenter pour traiter de toute question <i>intéressant la cour d'appel, relative notamment à la communication électronique.</i> »</p>	<p>« L'ensemble...</p> <p>...question <i>d'intérêt commun relative à la procédure d'appel.</i> »</p>
<p><i>Art. 43.</i> — Les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 43 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 43 de la même loi est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance ou la profession d'agrégé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit.</p>	<p>—</p> <p>« Les obligations de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, leurs conjoints collaborateurs ainsi que leurs ayants droit.</p>	<p>—</p> <p>« La caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès restent tenues aux obligations dont elles sont redevables en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, leurs conjoints collaborateurs ainsi que leurs ayants droit.</p> <p>« Le temps passé dans l'une et l'autre professions d'avocat et d'avoué est pris en compte pour l'application des règles relatives à la liquidation des retraites.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le...</p> <p><i>...retraites, chacune des caisses intéressées assurant le versement des pensions au prorata de la durée d'exercice des personnes considérées dans chaque profession.</i></p> <p>« Les... ...l'opération</p>
<p>« Le montant de la soulte dont sera assorti le</p>	<p>« Le montant de la soulte dont sera assorti le</p>	<p>« Les transferts financiers résultant de l'opération</p>	<p>« Les... ...l'opération</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 46.</i> — Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.</p> <p>Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p> <p>En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>transfert sera fixé par convention entre les deux caisses et, à défaut, par décret. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46.</i> — Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p> <p>« Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>seront</i> fixés par <i>conventions</i> entre les caisses <i>concernées</i>, et, à défaut, par décret. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46.</i> — Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p> <p>« Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>sont</i> fixés par <i>convention</i> entre les caisses <i>intéressées</i> et, à défaut, par décret. <i>Ils prennent en compte les réserves de chacune des caisses intéressées et sont définis au prorata des effectifs d'avoués faisant partie de la profession d'avocat.</i> »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 46.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.</p>			
<p>La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p>	<p>« Pendant cette période, en cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective qui lui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du même chapitre ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants.</p>	<p>« Pendant cette période, en cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective qui lui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du chapitre précité ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai déterminé au premier alinéa, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective des avocats et ses avenants.</p>	<p>« À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. Les salariés conservent toutefois les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale. »</p>	<p>« À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. Les salariés conservent <i>toutefois</i> les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale. »</p>	<p>« À ...</p> <p>...avocats, <i>les avocats déjà en exercice</i> et leur...</p> <p>...conservent, <i>dans leur intégralité</i>, les...</p> <p>...nationale. »</p>
<p>Article 10</p> <p>L'article 46-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. 46-1.</i> — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 46-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46-1.</i> — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats. »</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 46-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46-1.</i> — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats. »</p>	<p>Article 10</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 46-1.</i> — Le...</p> <p>...avocats <i>et conserve</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel.</p> <p><i>Art. 53.</i> — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre.</p> <p>Ils présentent notamment :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 21.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 7.</p>	<p>Article 11</p> <p>Le 7° de l'article 53 de la même loi est ainsi rétabli :</p> <p>« 7° Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 21. »</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p><i>le bénéfice de ses cotisations. »</i></p> <p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 56.</i> — Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commis-</p>	<p>Article 12</p> <p>Les mots : « et les avoués près les cours d'appel » et les mots : « , les avoués près les cours d'appel » sont respectivement supprimés au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 56 de la même loi.</p>	<p>Article 12</p> <p>Au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 56 de la même loi, les mots : « et les avoués près les cours d'appel » et les mots : « , les avoués près les cours d'appel » sont respectivement supprimés.</p>	<p>Article 12</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>À l'article 56 de la même loi, après les mots : « commissaires-priseurs » est</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>saies-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL</p> <p>Article 13</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL</p> <p>Article 13</p>	<p>inséré le mot : « judiciaires ».</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL</p> <p>Article 13</p>
<p>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p><i>Art. L. 13-1 à L. 13-25. — Cf. annexe.</i></p>	<p>I. — Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de publication de la présente loi ont droit à une indemnité fixée à 66 % de la valeur de leur office.</p> <p>Cette valeur est calculée :</p> <p>1° En prenant pour base la moyenne entre, d'une part, la recette nette moyenne des cinq derniers exercices comptables dont les résultats sont connus de l'administration fiscale à la date de la publication de la présente loi et, d'autre part, trois fois le solde moyen d'exploitation des mêmes</p>	<p>I. — Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de publication de la présente loi ont droit à une indemnité fixée à 100 % de de la valeur de leur office.</p> <p>Cette valeur est calculée :</p> <p>1° En prenant pour base la moyenne entre, d'une part, la recette nette moyenne des cinq derniers exercices comptables dont les résultats sont connus de l'administration fiscale à la date de la publication de la présente loi et, d'autre part, trois fois le solde moyen d'exploitation des mêmes</p>	<p>I. — Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de la publication de la présente loi ont droit à une indemnité fixée par le juge de l'expropriation dans les conditions définies par les articles L. 13-1 à L. 13-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Le juge détermine l'indemnité allouée aux avoués exerçant au sein d'une société dont ils détiennent des parts en industrie afin d'assurer, en tenant compte de leur âge, la réparation du préjudice qu'ils subissent du fait de la présente loi.</p> <p>L'indemnité est versée par le fonds d'indemnisation visé à l'article 19.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 242-1. — Cf. annexe.</p>	<p>exercices ;</p> <p>2° Et en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice clos à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>exercices ;</p> <p>2° Et en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice clos à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>II. — Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil par les avoués près les cours d'appel qui exercent à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I^{er} la profession d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, aux salariés justifiant, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, d'un contrat de travail d'une durée de douze mois minimum auprès d'un avoué, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 575 et 575 A. — Cf. annexe.</p>	<p>La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocédés.</p> <p>Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, augmentées des frais financiers et des pertes diverses et diminuées du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le</p>	<p>La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocédés.</p> <p>Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, augmentées des frais financiers et des pertes diverses et diminuées du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le</p>	<p>Cette exonération prend fin le 31 décembre 2014 et ne peut être appliquée aux gains et rémunérations d'un salarié pendant plus de vingt-quatre mois.</p> <p>III. — Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application du paragraphe précédent sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 93 et 93 A. – Cf. annexe.</i></p>	<p>calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.</p>	<p><i>calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.</i></p>	<p>—</p> <p><i>IV. — Les plus-values réalisées dans le cadre du versement de l'indemnité mentionnée au I sont exonérées de toute imposition.</i></p>
<p>Code du travail</p>	<p>Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.</p>	<p><i>2° Et en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice clos à la date de publication de la présente loi.</i></p>	<p><i>V. — Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application du IV sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p><i>Art. L. 1233-3. – Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Toutefois, le montant de l'indemnité, rapporté le cas échéant à la participation de l'avoué au capital social de la société au sein de laquelle il exerce, ne peut être inférieur au montant de l'apport personnel ayant financé l'acquisition de l'office ou des parts de la société majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt d'acquisition de l'office ou de parts de la société à la date du 1^{er} janvier 2010.</p>	<p><i>II. — Le montant de l'indemnité, rapporté le cas échéant à la participation de l'avoué au capital social de la société au sein de laquelle il exerce, ne peut être inférieur au montant de l'apport personnel ayant financé l'acquisition de l'office ou des parts de la société majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt d'acquisition de l'office ou de parts de la société à la date du 1^{er} janvier 2010.</i></p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 1234-9. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 14</p> <p>Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi entre la publication de celle-ci et le 31 décembre 2012 est réputé licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.</p>	<p>Article 14</p> <p>Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi entre la publication de celle-ci et le 31 décembre 2012 est réputé licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.</p>	<p>Dès...</p> <p>...salariés perçoivent du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 des indemnités calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession.</p>
<p>Dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés licenciés perçoivent de l'employeur des indemnités de licenciement calculées par application au nombre d'années d'ancienneté dans la profession, prises dans la limite de vingt-cinq, du double du taux fixé par les dispositions réglementaires du code du travail prises en application de l'article L. 1234-9 de ce code.</p>	<p>Dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés licenciés perçoivent de l'employeur des indemnités de licenciement calculées par application au nombre d'années d'ancienneté dans la profession, du double du taux fixé par les dispositions réglementaires du code du travail prises en application de l'article L. 1234-9 du même code, auquel s'ajoutent deux</p>		

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

quinzièmes de mois par année d'ancienneté comprise entre quinze et vingt, quatre quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt et vingt-cinq, six quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt-cinq et trente ans, huit quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre trente et trente-cinq ans, dix quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre trente-cinq et quarante ans et douze quinzièmes par année d'ancienneté au-delà de quarante ans.

Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique

—

Le licenciement ne prend effet qu'au terme d'un délai de préavis de deux mois à compter de la transmission par l'employeur de la demande de versement des indemnités de licenciement adressée à la commission nationale prévue à l'article 16. L'employeur notifie au salarié le contenu de la demande et la date de sa transmission à la commission.

À compter de six mois après la promulgation de la présente loi, l'employeur signifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout salarié qui en fait la demande, s'il est susceptible ou non de faire l'objet d'une mesure de licenciement répondant aux conditions définies au premier alinéa. Dans l'affirmative, le salarié concerné qui démissionne par anticipation perçoit du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 une indemnité exceptionnelle de reconversion égale au montant le plus favorable des indemnités de licenciement auxquelles il pourrait prétendre en vertu de l'article L. 1234-9 du code du travail ou de la convention collective nationale du travail

Code du travail

Art. L. 1234-9. – Cf. annexe.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique

du 20 février 1979 réglant les rapports entre les avocats et leur personnel.

L'employeur qui s'abstient de répondre à la demande du salarié ou qui lui indique qu'il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une mesure de licenciement perd le droit de voir versé par le fonds d'indemnisation prévu à l'article 19, la part de l'indemnité majorée de licenciement correspondant aux indemnités légales ou conventionnelles de licenciement qu'il lui appartient de verser à l'intéressé au titre de la rupture du contrat de travail.

Article 14 bis (nouveau)

I. — Les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires bénéficient de l'exonération de charges sociales définie au II, lorsqu'ils emploient un salarié justifiant, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, d'un contrat de travail d'une durée de douze mois minimum auprès d'un avoué.

II. — Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil aux salariés des anciens avoués par une personne exerçant l'une des professions visées au I sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail,

Code de la sécurité sociale

Art. L. 242-1. — Cf. annexe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 575 et 575 A. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 15</p> <p>Les avoués près les cours d'appel, les anciens avoués près les cours d'appel, les chambres de la compagnie et la chambre nationale des avoués près les cours d'appel ont droit au remboursement des indemnités de licenciement versées à leurs salariés en application de l'article 14. Les sommes dues en raison de ces licenciements, en application de la convention conclue au titre du reclassement des salariés licenciés, pour la part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi, sont remboursées à la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, qui est chargée de leur versement.</p>	<p>Article 15</p> <p><i>Les avoués près les cours d'appel, les anciens avoués près les cours d'appel, les chambres de la compagnie et la chambre nationale des avoués près les cours d'appel ont droit au remboursement des indemnités de licenciement versées à leurs salariés en application de l'article 14.</i> Les sommes dues en raison de ces licenciements, en application de la convention conclue au titre du reclassement des salariés licenciés, pour la part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi, sont remboursées à la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, qui est chargée de leur versement.</p>	<p>dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.</p> <p><i>Cette exonération prend fin deux ans après l'entrée en vigueur du chapitre I^{er} et ne peut être appliquée aux gains et rémunérations d'un salarié pendant plus de dix-huit mois.</i></p> <p><i>III. — Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 15</p> <p>Les sommes dues en raison des licenciements intervenant sur le fondement du premier alinéa de l'article 14, en application...</p>
	<p>Article 16</p> <p>Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 13</p>	<p>Article 16</p> <p>Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 13</p>	<p>...versement.</p> <p>Article 16</p> <p>Les... ...articles</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>et 15 sont formées avant le 31 décembre 2012.</p> <p>Elles sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et composée d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.</p> <p>Le président de la commission peut statuer seul sur les demandes d'indemnisation présentées en application de l'article 15.</p> <p>Les indemnités sont versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>Les indemnités résultant de l'application de l'article 13 sont versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Les remboursements résultant de l'application de l'article 15 sont versés dans les trois mois du dépôt de la demande.</p> <p>Les décisions prises par la commission, ou par son président statuant seul, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p> <p>Article 17</p> <p>Tout avoué près les cours d'appel peut demander, dès le 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre de la même année :</p> <p>– un acompte égal à 50 % du montant de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date</p>	<p>et 15 sont formées avant le 31 décembre 2012.</p> <p>Elles sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et composée d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.</p> <p>Le président de la commission peut statuer seul sur les demandes d'indemnisation présentées en application de l'article 15.</p> <p>Les indemnités résultant de l'application de l'article 13 sont versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Les remboursements résultant de l'application de l'article 15 sont versés dans les trois mois du dépôt de la demande.</p> <p>Les décisions prises par la commission, ou par son président statuant seul, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p> <p>Article 17</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>13, 14 et 15... ...2012.</p> <p><i>(Alinéa sans modifications).</i></p> <p>Le...</p> <p>...application des articles 14 et 15.</p> <p>Les...</p> <p>...demande. Celles résultant de l'application de l'article 14 sont versées dans les deux mois du dépôt de la demande. Les...</p> <p>...demande.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 17</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
	<p>de la publication de la présente loi ;</p> <p>– le remboursement au prêteur du capital qui restera dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Lorsque l'avoué demande ce remboursement anticipé, le montant de l'acompte est fixé après déduction du montant du capital restant dû.</p> <p>La décision accordant l'acompte et fixant son montant est prise par le président de la commission prévue à l'article 16.</p> <p>L'acompte est versé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>Les demandes de remboursement anticipé sont transmises au fonds institué par l'article 19.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié du remboursement anticipé du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, le montant de ce capital est déduit du montant de l'indemnité due en application de l'article 13.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié d'un acompte, celui-ci est imputé sur le montant de cette indemnité.</p>	<p>– le remboursement au prêteur du capital <i>qui restera</i> dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Lorsque l'avoué demande ce remboursement anticipé, le montant de l'acompte <i>est fixé après</i> déduction du montant du capital restant dû.</p> <p>La décision accordant l'acompte et fixant son montant est prise par le président de la commission prévue à l'article 16.</p> <p>L'acompte est versé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>Les demandes de remboursement anticipé sont transmises au fonds institué par l'article 19.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié du remboursement anticipé du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, le montant de ce capital est déduit du montant de l'indemnité due en application de l'article 13.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié d'un acompte, celui-ci est imputé sur le montant de cette indemnité.</p>	<p>– le remboursement au prêteur, <i>dans un délai d'un mois</i>, du capital restant dû...</p> <p>...date où ce remboursement prendra effet.</p> <p>Lorsque...</p> <p>...l'acompte <i>ne peut être supérieur au montant de l'indemnité due en application de l'article 13</i>, déduction faite du montant du capital restant dû.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>Article 18</p> <p>Lorsque l'avoué exerce à titre individuel, les demandes formées au titre des articles 13, 15 et 17 sont présentées par celui-ci ou par ses ayants droit.</p> <p>Lorsque l'avoué exerce au sein d'une société :</p> <p>1° Les demandes formées au titre de l'article 15 sont présentées par la société ;</p> <p>2° Les demandes formées au titre des articles 13 et 17 sont présentées par la société lorsque celle-ci est titulaire de l'office ou, dans le cas contraire, conjointement par chaque associé.</p>	<p>Article 18</p> <p>Lorsque l'avoué exerce à titre individuel, les demandes formées au titre des articles 13, 15 et 17 sont présentées par celui-ci ou par ses ayants droit.</p> <p>Lorsque l'avoué exerce au sein d'une société :</p> <p>1° Les demandes formées au titre de l'article 15 sont présentées par la société ;</p> <p>2° Les demandes formées au titre des articles 13 et 17 sont présentées par la société lorsque celle-ci est titulaire de l'office ou, dans le cas contraire, conjointement par chaque associé.</p>	<p>Article 18</p> <p>Lorsque...</p> <p>...13, 14 et 17...</p> <p>...droit.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Les... ...l'article 14 sont... ...société ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>—</p>	<p>Article 19</p> <p>I. — Il est institué un fonds d'indemnisation doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p> <p>Le fonds d'indemnisation est administré par un conseil de gestion composé d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget, d'un représentant de la Caisse des dépôts et consignations et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.</p> <p>Sa gestion comptable, administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Une convention passée entre l'État et la caisse fixe le montant et les modalités de rétribution de la caisse.</p> <p>II. — Le fonds</p>	<p>Article 19</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Le fonds</p>	<p>Article 19</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Le...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
	<p>d'indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et aux chambres en application des décisions de la commission instituée à l'article 16 ou de son président.</p> <p>Le fonds d'indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.</p> <p>III. — Les ressources du fonds sont constituées par le produit de taxes ainsi que le produit d'emprunts ou d'avances effectués par la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Article 20</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de désignation des membres de la commission instituée à l'article 16 et de leurs suppléants, et les modalités de son fonctionnement ; – les modalités de désignation des membres du conseil de gestion du fonds institué par l'article 19 et les modalités de son fonctionnement ; – la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes présentées en application des articles 13, 15 et 17. 	<p>d'indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et aux chambres en application des décisions de la commission prévue à l'article 16 ou de son président.</p> <p>Le fonds d'indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>Article 20</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, <i>notamment</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de désignation des membres de la commission prévue à l'article 16 et de leurs suppléants, et les modalités de son fonctionnement ; – les modalités de désignation des membres du conseil de gestion du fonds institué par l'article 19 et les modalités de son fonctionnement ; – la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes présentées en application des articles 13, 15 et 17. 	<p>...chambres, <i>ainsi que des sommes dues à leurs salariés en application de l'article 14</i>, en application...</p> <p>...président.</p> <p>Le...</p> <p>...date où il intervient. II...</p> <p>...anticipé.</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>Article 20</p> <p>Un...</p> <p>...chapitre :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>– la...</p> <p>...articles 13, 14, 15 et 17.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Les avoués près les cours d'appel qui renoncent à faire partie de la profession d'avocat ou qui renoncent à y demeurer ainsi que les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette loi, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de dispense partielle ou totale de stage, de formation professionnelle, d'examen professionnel, de titre ou diplôme sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les collaborateurs d'avoué, non titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le même délai, être dispensés de certaines des conditions d'accès aux professions mentionnées au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Les avoués près les cours d'appel qui renoncent à faire partie de la profession d'avocat ou qui renoncent à y demeurer ainsi que les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette même loi, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de dispense partielle ou totale de stage, de formation professionnelle, d'examen professionnel, de titre ou diplôme sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les collaborateurs d'avoué, non titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande, présentée dans le même délai, être dispensés de certaines des conditions d'accès aux professions mentionnées au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée</p> <p><i>Art. 11 et 12. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 22</p> <p>Par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué.</p> <p>Bénéficient des dispenses prévues à l'alinéa précédent les collaborateurs d'avoué qui justifient d'un nombre d'années de pratique professionnelle fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau de diplôme obtenu. Les années de pratique professionnelle comptabilisées sont celles exercées en qualité de collaborateur d'avoué ou, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, en qualité de collaborateur d'avocat.</p>	<p>Article 22</p> <p>Par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué.</p> <p>Bénéficient des dispenses prévues à l'alinéa précédent les collaborateurs d'avoué qui justifient d'un nombre d'années de pratique professionnelle fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau de diplôme obtenu. Les années de pratique professionnelle comptabilisées sont celles exercées en qualité de collaborateur d'avoué ou, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, en qualité de collaborateur d'avocat.</p>	<p>Article 22</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 12. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 23</p> <p>Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, sont inscrites depuis au moins un an sur le registre du stage tenu par la chambre nationale des avoués pour l'accès à la profession d'avoué peuvent accéder à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pour l'exercice de la profession d'avocat, sans avoir à subir l'examen</p>	<p>Article 23</p> <p>Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, sont inscrites depuis au moins un an sur le registre du stage tenu par la chambre nationale des avoués pour l'accès à la profession d'avoué peuvent accéder à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée pour l'exercice de la profession d'avocat, sans avoir à subir</p>	<p>Article 23</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
—	d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.	l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.	—
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	Article 24	Article 24	Article 24
	À compter du 1 ^{er} janvier 2010, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat.	À compter du 1 ^{er} janvier 2010, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat. L'inscription au barreau est de droit sur simple demande des intéressés.	À compter de la publication de la présente loi, les...
	Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant cette date pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier renonce à cette assistance.	Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant cette date pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que <i>ce dernier</i> renonce à cette assistance.	...intéressés. Toutefois...
	Article 25	Article 25	Article 25
	Si elles ne sont pas dissoutes, les sociétés constituées en vue de l'exercice de la profession d'avoué ont pour objet social, dès la date d'entrée en vigueur du chapitre I ^{er} de la présente loi, l'exercice de la profession d'avocat. Leurs membres disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour en adapter les statuts et, notamment, le montant du capital social.	<i>(Sans modification).</i>	...que <i>la partie</i> renonce à cette assistance. <i>(Sans modification).</i>
	Article 26	Article 26	Article 26
Art. 1 ^{er} . – Cf. <i>supra</i> art. 1 ^{er} .	La renonciation par l'avoué près les cours d'appel à faire partie de la profession d'avocat par dérogation au premier alinéa de l'article 1 ^{er}	La renonciation par l'avoué près les cours d'appel à faire partie de la profession d'avocat par dérogation au premier alinéa du I de	<i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
	<p>de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est exercée au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.</p> <p>Le choix par l'avoué d'être inscrit à un barreau autre que celui prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est exercé dans le même délai.</p> <p>Les modalités selon lesquelles sont exercées la renonciation et le choix prévus respectivement aux premier et deuxième alinéas sont fixées par décret.</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Dans les instances en cours à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, l'avoué antérieurement constitué qui devient avocat conserve, dans la suite de la procédure et jusqu'à l'arrêt sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues. De même, l'avocat choisi par la partie assure seul l'assistance de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de la démission, du décès ou de la radiation de l'un de ces auxiliaires de justice ou d'un accord entre eux ou encore d'une décision contraire de la partie intéressée.</p> <p>Dans tous les cas, chacun est rémunéré selon les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur.</p> <p>L'avoué qui renonce à devenir avocat avise la partie, au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du</p>	<p>l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, est exercée au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.</p> <p>Le choix par l'avoué d'être inscrit à un barreau autre que celui prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est exercé dans le même délai.</p> <p>Les modalités selon lesquelles sont exercées la renonciation et le choix prévus respectivement aux premier et deuxième alinéas du présent article sont fixés par décret.</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>chapitre I^{er} de la présente loi, qu'il lui appartient de choisir l'avocat qui se constituera comme postulant à compter de cette date.</p> <p>Dans le cas où la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et à défaut d'avocat désigné, l'avoué qui renonce à devenir avocat en avise le bâtonnier afin que soit désigné un avocat habilité à le substituer.</p> <p>L'avoué dessaisi est rémunéré des actes accomplis antérieurement à son dessaisissement selon les dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi.</p> <p>Article 28</p> <p>L'interdiction temporaire d'exercice ainsi que les peines disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avoué près les cours d'appel avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi ou postérieurement à celle-ci par application du présent article, continuent à produire leurs effets dans le cadre de la profession réglementée à laquelle l'avoué accède en application de la présente loi.</p> <p>Les pouvoirs des juridictions disciplinaires sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi. Les procédures engagées à compter de cette date sont de la compétence du conseil de discipline prévu à l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, quelle que soit la date des faits poursuivis, sauf si leur auteur a accédé à l'une</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 28</p> <p>(Sans modification).</p>

Art. 22. – Cf. annexe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>des professions visées à l'article 21 de la présente loi. Dans ce cas, les procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi relèvent de l'instance disciplinaire compétente pour la profession exercée par l'ancien avoué, quelle que soit la date des faits. Dans tous les cas, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>La chambre nationale des avoués près les cours d'appel est maintenue en tant que de besoin jusqu'au 31 décembre 2013 à l'effet notamment de traiter des questions relatives au reclassement du personnel des offices, ainsi qu'à la gestion et à la liquidation de son patrimoine.</p> <p>Les mandats en cours, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, des délégués siégeant à la chambre nationale, des membres de son bureau et des clercs et employés membres du comité mixte sont prorogés jusqu'à la dissolution de la chambre nationale.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conséquences de la suppression de la bourse commune des chambres de compagnie.</p>	<p>l'une des professions visées à l'article 21 de la présente loi. Dans ce cas, les procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi relèvent de l'instance disciplinaire compétente pour la profession exercée par l'ancien avoué, quelle que soit la date des faits pour lesquels les procédures sont engagées. Dans tous les cas, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>La chambre nationale des avoués près les cours d'appel est maintenue en tant que de besoin jusqu'au 31 décembre 2014, à l'effet notamment de traiter des questions relatives au reclassement du personnel des offices, ainsi qu'à la gestion et à la liquidation de son patrimoine.</p> <p>Les mandats en cours, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, des délégués siégeant à la chambre nationale, des membres de son bureau et des clercs et employés membres du comité mixte sont prorogés jusqu'à la dissolution de la chambre nationale.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conséquences de la suppression de la bourse commune des chambres de compagnie.</p>	<p>—</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Un décret fixe les modalités selon lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, les administrateurs élus représentant les</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Un décret fixe les modalités selon lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, les administrateurs élus représentant les</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative</p> <p><i>Art. 13.</i> – Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur de la République en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur de la République, leurs observations sur la question</p>	<p>avoués près les cours d'appel à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient, au sein de ces organismes, les anciens avoués entre le premier et le deuxième renouvellement de ceux-ci.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. — Les mots : « avocat » et « avocats » sont substitués respectivement aux mots : « avoué » et « avoués » :</p> <p style="text-align: center;">1° À l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;</p>	<p>avoués près les cours d'appel à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires siègent également au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. — Les mots : « avoué » et « avoués » sont respectivement remplacés par les mots : « avocat » et « avocats » :</p> <p style="text-align: center;">1° À l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>de compétence avec tous les documents à l'appui.</p> <p>Loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection envers certains militaires</p> <p><i>Art. 3.</i> – Les personnes visées à l'article 1er sont autorisées à se faire représenter par avoué pour la présentation de la requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps.</p> <p>Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est dirigée contre une personne visée à l'article 1er sans que celle-ci ait formé une demande similaire contre son conjoint, la juridiction saisie de l'instance doit surseoir à statuer, jusqu'au retour du défendeur sauf si celui-ci y consent. Toutes mesures provisoires pourront être éventuellement ordonnées. Le tribunal pourra toutefois décider des mesures d'instruction s'il y a lieu de craindre le dépérissement des preuves.</p>	<p>2° À l'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection envers certains militaires ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 450-4.</i> –</p> <p>L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure peuvent interjeter appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai</p>	<p>3° Aux sixième et douzième alinéas de l'article L. 450-4 et au premier alinéa de l'article L. 663-1 du code de commerce ;</p>	<p>3° Supprimé.</p>	<p>3° Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur

—

de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

.....

Le déroulement des opérations de visite et saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public, la personne à l'encontre de laquelle a été prise l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. Ce dernier est formalisé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire et, au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2. Le recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 663-1. —</i> I. — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :</p>	<p>4° Aux dix-neuvième et trentième alinéas de l'article 64 du code des douanes ;</p>	<p>4° Aux dix-huitième alinéa du <i>a</i> et huitième alinéa du <i>b</i> du 2 de l'article 64 du code des douanes ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code des douanes <i>Art. 64. —</i> L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p>	<p>5° Aux vingtième et trente-sixième alinéas de l'article L. 16 B et aux dix-neuvième et trentième alinéas de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ;</p>	<p>5° Aux dix-neuvième alinéa du II et quatrième alinéa du V de l'article L. 16 B et aux dix-huitième alinéa du 2 et troisième alinéa du 5 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du a. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p>	<p>Livre des procédures fiscales <i>Art. L. 16 B. —</i></p>	<p>L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 38.</i> —</p>			
<p>.....</p> <p>L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>.....</p>			
<p>.....</p> <p>Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du 2. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>.....</p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 418.</i> — Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.</p>	<p>6° Au deuxième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale.</p>	<p>6° Au deuxième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale.</p>	<p>6° Au deuxième alinéa des articles 418, 544 et 576 du code de procédure pénale ;</p>
<p>.....</p> <p>Le ministère d'un avoué [avocat¹] n'est pas obligatoire.</p>			
<p>.....</p> <p>La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.</p>			

¹ Cf le dernier alinéa de l'article 76 de la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version antérieure à l'adoption de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 544.</i> — Sont applicables devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité les dispositions des articles 410 à 415 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.</p> <p>Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avoué [avocat²] ou par un fondé de procuration spéciale.</p> <p><i>Art. 576.</i> — Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.</p>			
<p>Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance</p> <p><i>Art. 10.</i> —</p> <p>II. — Lorsque les recours en récupération concer-</p>			<p>7° (nouveau) Au II de l'article 10 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;</p>

² Cf le dernier alinéa de l'article 76 de la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version antérieure à l'adoption de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>nant la prestation spécifique dépendance sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire.</p>			
<p>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>			
<p><i>Art. 34. —</i></p>			
<p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p>			
<p>Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.</p>			
<p>Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.</p>			
<p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p>			
<p>VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autori-</p>			

8° (nouveau) Au premier alinéa du V et du VI de l'article 34 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>sées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p>			
<p>Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.</p>			
<p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours...</p>			
<p>Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales</p>			
<p><i>Art. 7-I.</i> —</p>			<p>9° (nouveau) <i>Au premier alinéa du V et du VI de l'article 7-1 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales ;</i></p>
<p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p>			
<p>Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.</p>			
<p>Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'af-</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique —
<p>faire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.</p>			
<p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p>			
<p>VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p>			
<p>Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.</p>			
<p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p>			
<p>Code des postes et communications électroniques</p>			
<p><i>Art. L. 5-9-1. —</i></p>			
<p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le</p>			<p><i>10° (nouveau) Au premier alinéa du V et du VI de l'article L. 5-9-1 et au premier alinéa du V et du VI de l'article L. 32-5 du code des postes et communications électroniques ;</i></p>

Texte en vigueur

—

premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p>			
<p><i>Art. L. 32-5. —</i></p>			
<p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p>			
<p>Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.</p>			
<p>Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.</p>			
<p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p>			
<p>VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique —
<p>procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.</p> <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L.1421-2-1. —</i></p> <p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.</p>			<p><i>11° (nouveau) Au premier alinéa du V et du VI de l'article L. 1421-2-1 du code de la santé publique ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p>			
<p>VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p>			
<p>Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.</p>			
<p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p>			
<p>Code des douanes de Mayotte</p>			
<p><i>Art. 41. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code civil</p>			
<p><i>Art. 90. —</i></p>			
<p>Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par</p>			

12° (nouveau) Aux dix-neuvième et trentième alinéas de l'article 41 du code des douanes de Mayotte.

13° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 90 et à l'article 1597 du code civil.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'avoué [avocat³] n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure, ainsi que les expéditions et extraits desdits actes, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.</p> <p>Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.</p> <p>Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.</p> <p><i>Art. 1597.</i> — Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués [avocats³], défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.</p>			
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 561-3.</i> — 2° Elles assistent leur</p>	<p>II. — Sont substitués dans le code monétaire et financier :</p> <p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 561-3 et au III de l'article L. 561-36, les</p>	<p>II. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au II de l'article L. 561-3 et au second alinéa du III de l'article L. 561-36,</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

³ Cf le dernier alinéa de l'article 76 de la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version antérieure à l'adoption de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 561-36.</i> —</p> <p>Par dérogation, pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, cet avis est adressé, selon le cas, au procureur général près la Cour de cassation ou au procureur général près la cour d'appel.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 561-17.</i> — Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23, dans les délais et selon les modalités définis par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 561-26.</i> —</p> <p>L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.</p> <p>À défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de</p>	<p>mots : « et les avocats » aux mots : « , les avocats et les avoués près les cours d'appel » ;</p> <p>.....</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 561-17 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 561-26, les mots : « ou l'avocat » aux mots : « , l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel » ;</p>	<p>les mots : « , les avocats et les avoués près les cours d'appel » sont remplacés par les mots : « et les avocats » ;</p> <p>.....</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 561-17 et aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 561-26, les mots : « , l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « ou l'avocat » ;</p>	<p>.....</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 561-17. —</i></p> <p>Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23, dans les délais et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 561-17, les mots : « et au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » aux mots : « au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 561-17, les mots : « au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » sont remplacés par les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service mentionné à l'article L. 561-23 en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa du même article, les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit » aux mots : « le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant » ;</p>	<p>4° Au deuxième alinéa du même article L. 561-17, les mots : « le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant » sont remplacés par les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit » ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 561-19. —</i></p> <p>I. — La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il</p>	<p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-19 et aux</p>	<p>5° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-19 et</p>	<p>5° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 561-26. —</i> . . .</p> <p>.....</p> <p>II. — Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des avocats et des avoués près les cours d'appel sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué.</p> <p>.....</p> <p>III. — Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées à l'article</p>	<p>deuxième et sixième alinéas de l'article L. 561-26, les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » aux mots : « , au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » ;</p> <p>6° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-26 les mots : « et des avocats » aux mots : « , des avocats et des avoués près les cours d'appel » ;</p>	<p>au premier alinéa des II et III de l'article L. 561-26, les mots : « , au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » sont remplacés par les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » ;</p> <p>6° Au premier alinéa du II de l'article L. 561-26, les mots : « , des avocats et des avoués près les cours d'appel » sont remplacés par les mots : « et des avocats » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-26.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 561-28. — . . .</i></p> <p>.....</p> <p>Lorsque la déclaration lui a été transmise par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués, en application de l'article L. 561-27, le service informe ces autorités de la transmission de la déclaration au procureur de la République.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 621-12. — Cf. annexe.</i></p>	<p>7° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-28, les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre des avocats » aux mots : « , le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués ».</p>	<p>7° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28, les mots : « , le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués » sont remplacés par les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre des avocats ».</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>8° (<i>nouveau</i>) À la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 621-12, le mot : « avoué » est remplacé par le mot : « avocat ».</p>
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 279. —</i></p> <p>.....</p> <p>f. les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par</p>	<p>III. — Sont substitués au <i>f</i> de l'article 279 et au III de l'article 293 B du code général des impôts, les mots : « et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation » aux mots : « , les avocats au Conseil d'État et à la</p>	<p>III. — Au <i>f</i> de l'article 279 et au 1 du III de l'article 293 B du code général des impôts, les mots : « , les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués » sont remplacés par les mots : « et les avocats au</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 293 B.</i> —</p> <p>.....</p> <p>III. — Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 41 500 € :</p> <p>1. Pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;</p> <p>.....</p>	<p>Cour de cassation et les avoués ».</p> <p>.....</p> <p>Article 32</p> <p>Sont supprimés :</p> <p>1° Les mots : « avoués », « avoués, » et « , avoués » respectivement :</p> <p>a) À l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant organisation du notariat ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 1424-30 et au douzième alinéa de l'article L. 2122-22 du code du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>Conseil d'État et à la Cour de cassation ».</p> <p>.....</p> <p>Article 32</p> <p>Sont supprimés :</p> <p>1° Les mots : « avoués, » et « , avoués » respectivement :</p> <p>a) À l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, aux articles 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc., au premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1424-30 et au 11° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et au premier alinéa de l'article 860 et à l'article 865 du code général des impôts ;</p>	<p>.....</p> <p>Article 32</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) À ...</p> <p>...finances, au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, au douzième alinéa de l'article L. 122-20 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, à la...</p> <p>...impôts ;</p>
<p>Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat</p> <p><i>Art. 7.</i> — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur

—

**Loi n° 68-5 du 3 janvier
1968 portant réforme du
droit des incapables ma-
jeurs**

Art. 10. — Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :

1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle ;

2° Sur demande motivée, les avocats, avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions.

**Code des communes de
Nouvelle-Calédonie**

Art. L. 122-20. — Cf. *annexe.*

**Code général des collectivité
s territoriales**

Art. L. 1424-30. — . . .

.....
Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. Il informe le conseil

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.</p>			
<p>Art. L. 2122-22. — . . .</p>			
<p>11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;</p>			
<p>Loi du 28 avril 1816 sur les finances</p>			
<p>Art. 91. — Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, prestataires de services d'investissement, courtiers, commissaires-priseurs pourront présenter à l'agrément du gouvernement des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. Les successeurs présentés à l'agrément, en application du présent alinéa, peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles.</p>	<p>b) À l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, aux articles 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII modifiée contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc. et aux articles 860 et 865 du code général des impôts ;</p>	<p>b) Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, au second alinéa de l'article 1^{er}, à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, au premier alinéa de l'article 862 et à l'article 1711 du code général des impôts ;</p>	<p>b) Au second... ...huissiers et au premier alinéa de l'article 862 du code général des impôts ;</p>
<p>Loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc.</p>			
<p>Art. 2. — Les récla-</p>			

Texte en vigueur

—

mants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnements, des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions ; savoir : pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux de grande instance ; et pour les agents de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

Art. 5. — Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal, dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions : cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois ; après ce délai et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé ; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat ou que les oppositions survenues ont été levées.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 860.</i> — Les notaires, huissiers, greffiers, avoués, avocats et autorités administratives doivent, pour les actes et décisions judiciaires qui contiennent des dispositions soumises à publicité foncière et pour les attestations après décès, établir en double exemplaire un extrait, dit extrait d'acte modèle n° 1 ou modèle n° 2, dans les conditions fixées par le directeur général des impôts.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 865.</i> — Les états de frais dressés par les avoués, avocats, huissiers, greffiers, notaires commis doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, relative aux cautionnements</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les articles 1, 2, et 4 de la loi du 25 nivôse dernier relative aux cautionnements fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et de tous autres comptables publics ou préposés des administrations.</p> <p>.....</p>	<p>c) À l'article 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, aux articles 2 et 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers et aux articles 862 et 1711 du code général des impôts ;</p>	<p>c) Supprimé.</p>	<p>c) Maintien de la suppression.</p>
<p>Loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers</p> <p><i>Art. 2.</i> — Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique —
<p>notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par cinq ans du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.</p> <p><i>Art. 4.</i> — La signification de l'ordonnance de taxe, à la requête des notaires, avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.</p> <p>.....</p>			
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 862.</i> — Les notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 1711.</i> — Les officiers publics qui, aux termes des articles 1705 et 1706, ont fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière peuvent en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>2° Les mots : « , un avoué » et « , d'un avoué » respectivement :</p>	<p>2° Les mots : « , un avoué » et « , d'un avoué » respectivement :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 38.</i> — La contribution versée par l'État est réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, lorsqu'un avocat, un avoué ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables.</p>	<p>a) À l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p>	<p>a) À l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 56-3.</i> — Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.</p>	<p>b) À l'article 56-3 du code de procédure pénale et au troisième alinéa de l'article L. 212-11 du code de justice militaire ;</p>	<p>b) À l'article 56-3 du code de procédure pénale et au troisième alinéa de l'article L. 212-11 du code de justice militaire ;</p>	
<p>Code de justice militaire</p>			
<p><i>Art. L. 212-11.</i> — . . . Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier de justice sont opérées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'organisation professionnelle ou de l'ordre auquel appartient l'intéressé ou de son représentant.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p><i>Art. L. 144-3.</i> — . . . Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.</p>	<p>3° Les mots : « ou avoué », « ou un avoué » et « ou d'un avoué » respectivement :</p> <p>a) Au dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>3° Les mots : « ou avoué », « ou un avoué » et « ou d'un avoué » respectivement :</p> <p>a) Au dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>a) <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 388-1.</i> —</p> <p>...</p> <p>Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué.</p> <p>...</p>	<p><i>b)</i> Au deuxième alinéa de l'article 388-1, aux articles 415 et 424 du code de procédure pénale et au premier alinéa de l'article L. 314-8 du code des juridictions financières ;</p>	<p><i>b)</i> Au deuxième alinéa de l'article 388-1, aux articles 415 et 424 du code de procédure pénale <i>et au premier alinéa de l'article L. 314-8 du code des juridictions financières</i> ;</p>	<p><i>b)</i> Au... ...388-1 <i>et</i> aux... ...pénale ;</p>
<p><i>Art. 415.</i> — La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat ou un avoué. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.</p>			
<p><i>Art. 424.</i> — La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat ou un avoué. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.</p>			
Code des juridictions financières			
<p><i>Art. L. 314-8.</i> — Si le procureur général conclut au renvoi devant la cour, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.</p> <p>...</p>			
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 504.</i> — Une requête contenant les moyens</p>	<p><i>c)</i> Au premier alinéa de l'article 504 du code de</p>	<p><i>c)</i> Au premier alinéa de l'article 504 du code de</p>	<p><i>c)</i> (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau ou d'un avoué ou d'un fondé de pouvoir spécial.</p>	<p>procédure pénale ;</p>	<p>procédure pénale ;</p>	
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p>	<p>4° Les mots : « les avoués », « les avoués, » et « des avoués, » respectivement :</p>	<p>4° Les mots : « les avoués, » et « des avoués, » respectivement :</p>	<p>4° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 16. —</i> Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.</p>	<p>a) Au cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p>	<p>a) À l'article 1^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII précitée et au cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;</p>	
<p>Loi du 25 nivôse an XIII précitée</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers, et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires, affectés par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de</p>	<p>b) À l'article 1^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII modifiée contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc. ;</p>	<p>b) Aux articles L. 211-8, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'organisation judiciaire ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>leurs fonctions ; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au payement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.</p> <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 211-8.</i> — Le tribunal de grande instance est la juridiction disciplinaire des avoués, des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.</p> <p><i>Art. L. 311-5.</i> — La cour d'appel connaît, en ce qui concerne la discipline des avoués, des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires, des recours contre les décisions de la chambre de discipline.</p> <p><i>Art. L. 311-6.</i> — La cour d'appel connaît des contestations relatives à la régularité des élections des membres des organismes professionnels des avoués, des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires.</p>	<p>c) Aux articles L. 211-8, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'organisation judiciaire ;</p>	<p>c) Supprimé.</p>	
<p>Loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit</p> <p><i>Art. 31.</i> — Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant</p>	<p>5° Les mots : « et avoués », « et les avoués » et « et d'avoués » respectivement :</p> <p>a) À l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;</p>	<p>5° Les mots : « et avoués » et « et d'avoués » respectivement :</p> <p>a) À l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;</p>	<p>5° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>d'entrer en fonctions de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.</p>			
<p>Loi du 24 décembre 1897 précitée</p>			
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de la taxe en conformité de l'article 4 ci-après.</p>	<p>b) À l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;</p>	
<p>Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts</p>			
<p><i>Art. 18.</i> — Ce tableau est tenu à la disposition du public au siège du conseil régional, dans les préfectures et sous-préfectures, dans les greffes des tribunaux de grande instance et d'instance, dans les études de notaires et d'avoués.</p>	<p>c) À l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;</p>	<p>c) Supprimé.</p>	
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 866.</i> — À l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avocat à avocat ou d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes et procès-verbaux en double original ; l'un, dispensé de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est</p>	<p>6° Les mots : « ou d'avoué à avoué » à l'article 866 du code général des impôts ;</p>	<p>6° Les mots : « ou d'avoué à avoué » au premier alinéa de l'article 866 du code général des impôts ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>conservé par l'huissier, dans les conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p>	<p>7° Les mots : « , l'avoué près la cour d'appel », « les avoués près les cours d'appel », « , d'avoué près une cour d'appel » et « , par un avoué près la cour d'appel » respectivement :</p>	<p>7° Les mots : « , l'avoué près la cour d'appel », « les avoués près les cours d'appel », « , d'avoué près une cour d'appel » et « , par un avoué près la cour d'appel » respectivement :</p>	<p>7° Les... ...d'appel, <i>d'avoué près un tribunal de grande instance</i> » et... ...respectivement :</p>
<p><i>Art. 31.</i> — L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avoué près la cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'État fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'État.</p>	<p>a) À l'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p>	<p>a) À l'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 561-2.</i> — 13° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;</p>	<p>b) Au <i>quatorzième</i> alinéa (13°) de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ;</p>	<p>b) Au 13° de de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux</p>	<p>c) À l'article 1^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice ;</p>	<p>c) À l'article 1^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice ;</p>	<p>c) <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de grande instance, d'huissier, d'agrégé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la Cour de cassation, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de tribunal d'instance, de tribunal de police.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 380-12. —</i></p> <p>Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, par un avoué près la cour d'appel, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.</p> <p>.....</p>	<p><i>d) Au deuxième alinéa de l'article 380-12 du code de procédure pénale ;</i></p>	<p><i>d) Au deuxième alinéa de l'article 380-12 du code de procédure pénale ;</i></p>	<p><i>d) (Sans modification).</i></p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 561-30. —</i></p> <p>III. — Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats ou la chambre de la compagnie des avoués a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier ou le président, selon le cas, en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.</p>	<p>8° Les mots : « ou de la chambre de la compagnie des avoués » au troisième paragraphe de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier ;</p>	<p>8° Les mots : « ou la chambre de la compagnie des avoués » au premier alinéa du III de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier ;</p>	<p>8° Les... ...avoués » et les mots : « ou le président, selon le cas, » au... ...financier ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 417.</i> — Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau, ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal.</p> <p><i>Art. 502.</i> — Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.</p>	<p>9° Les mots : « , ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » et les mots : « , ou par un avoué près la juridiction qui a statué » respectivement au troisième alinéa de l'article 417 et au deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale ;</p>	<p>9° Les mots : « , ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » et les mots : « , ou par un avoué près la juridiction qui a statué » respectivement au troisième alinéa de l'article 417 et au deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale ;</p>	<p>9° Les...</p> <p style="text-align: right;">...statué »</p> <p><i>et les mots : « près la juridiction qui a statué » respectivement au troisième alinéa de l'article 417, au deuxième alinéa de l'article 502 et au deuxième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale ;</i></p>
<p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 211-6.</i> — Le tribunal de grande instance connaît des demandes relatives aux frais, émoluments et débours des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels dans les cas prévus par l'article 52 du code de procédure civile, sans préjudice des dispositions particulières en matière d'honoraires d'avocats énoncées à l'article L. 311-7 du présent code et à l'article 179 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats.</p>	<p>10° Les mots : « , et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat » et les mots : « et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, » respectivement à l'article L. 211-6 et à l'article L. 312-3 du code de</p>	<p>10° Les mots : « , et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat » et les mots : « et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, » respectivement à l'article L. 211-6 et au premier alinéa de l'article</p>	<p>10° Les mots...</p> <p>...recouvrement des honoraires <i>des avocats</i> » et...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 312-3.</i> — Les avocats dans l'ordre du tableau et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, peuvent être appelés à suppléer les conseillers pour compléter la cour d'appel.</p> <p>.....</p>	<p>l'organisation judiciaire.</p>	<p>L. 312-3 du code de l'organisation judiciaire.</p>	<p>...judiciaire.</p>
<p>Code de commerce</p>			
<p><i>Art. L. 663-1.</i> — I. — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents : . . .</p> <p>.....</p>			<p><i>11° (nouveau) Les mots : « des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et » au premier alinéa de l'article L. 663-1 du code de commerce ;</i></p>
<p>Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</p>			
<p><i>Art. 131.</i> —</p>			
<p>Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances, colloquées en principal, intérêts et frais. Les intérêts des sommes utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer,</p>			<p><i>12° (nouveau) La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>sauf les frais de l'avoué le plus ancien.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p><i>Art. L. 622-5.</i> — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :</p>			
<p>1°) médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ;</p>			
<p>2°) notaire, avoué, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances ;.</p>			<p>13° (nouveau) <i>Les mots : « , avoué », au troisième alinéa de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale ;</i></p>
	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux</p>	<p>Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :</p>	<p>Sont <i>abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :</i></p>	<p>Sont <i>abrogés :</i></p>
<p><i>Art. 93.</i> — Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près chacun des tribunaux de grande instance, un nombre fixe d'avoués, qui</p>	<p>1° Les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII modifiée sur l'organisation des tribunaux ;</p>	<p>1° Les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.</p> <p><i>Art. 94.</i> — Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis ; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.</p> <p><i>Art. 95.</i> — Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.</p>			
<p>Loi du 22 ventôse an XII précitée</p>			
<p><i>Art. 27.</i> — Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.</p>	<p>2° Les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;</p>	<p>2° Les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 32.</i> — Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toutes espèces d'affaires concurremment et contradictoirement avec les avocats.</p>			
<p>En cas d'absence ou de refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.</p>			
<p>Décret du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance</p>			
<p><i>Art. 2.</i> — Les demandes incidentes qui seront</p>	<p>3° Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet</p>	<p>3° Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique —
<p>de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.</p> <p><i>Art. 3.</i> — Il en sera de même dans les tribunaux de grande instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des départements : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de grande instance, ils pourront plaider toute espèce de causes dans laquelle ils occuperont.</p> <p><i>Art. 5.</i> — En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour d'appel que devant le tribunal de grande instance pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.</p> <p><i>Art. 6.</i> — Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué ; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.</p> <p><i>Art. 7.</i> — Il en sera de même lorsque, au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.</p>	<p>1812 modifié sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;</p>	<p>1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi du 24 décembre 1897 précitée</p> <p><i>Art. 5.</i> — Les mêmes règles s'appliquent aux frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avoué, distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer.</p> <p>Toutefois, en ce cas :</p> <p>1° et 2° (<i>Abrogés</i>)</p> <p>3° L'ordonnance de taxe pourra être exécutée dès qu'elle aura été signifiée et l'inscription de l'hypothèque judiciaire pourra être valablement prise avant même la signification.</p> <p>Ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les avoués sont les officiers ministériels qui représentent les parties devant les cours d'appel auprès desquelles ils sont établis.</p> <p><i>Art. 15.</i> — Les avoués peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p> <p>Toutefois, l'objet de ces associations ne peut, en aucun cas, s'étendre aux questions entrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.</p> <p><i>Art. 16.</i> — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires relatives à la présente ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° L'article 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;</p> <p>5° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° L'article 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;</p> <p>5° L'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>Il fixera, en outre, les conditions dans lesquelles la bourse commune existant entre tous les avoués d'une même compagnie garantit la responsabilité professionnelle des avoués.</p>			
<p><i>Art. 18.</i> — Est expressément constatée la nullité des actes dits loi du 5 mars 1942 et loi du 25 mai 1944 relatifs aux institutions de discipline et de représentation professionnelle des avoués.</p>			
<p>Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la publication de la présente ordonnance.</p>			
<p>Loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats</p>			
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ne pourront être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.</p>	<p>6° L'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;</p>	<p>6° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ;</p>	<p>6° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats ;</p>
<p><i>Art. 2.</i> — Le bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat est appelé par la partie la plus diligente à tenter de concilier les parties. S'il n'y parvient pas, son avis écrit sera obligatoirement communiqué au tribunal. Lorsqu'il n'existe pas de bâtonnier ou lorsque la contestation porte sur les honoraires du bâtonnier, le président du tribunal de grande instance remplit les fonctions de conciliateur dévolues à ce dernier par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 3.</i> — Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du lieu où</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'avocat exerce sa profession à titre principal.</p> <p><i>Art. 4.</i> — Quinze jours après la tentative de conciliation, le tribunal pourra être saisi par une assignation à jour fixe.</p> <p>Les débats ont lieu en chambre du conseil, au vu des pièces et s'il y a lieu après toutes mesures d'instruction utiles, le ministère public entendu.</p> <p>Le jugement est rendu en audience publique. Il peut être frappé des voies de recours ordinaires et extraordinaires dans les conditions du droit commun.</p> <p>Les débats devant la cour d'appel ont lieu en chambre du conseil suivant les mêmes règles qu'en première instance, telles qu'elles sont fixées aux alinéas précédents.</p> <p><i>Art. 5.</i> — La procédure prévue aux articles précédents est applicable aux contestations relatives aux honoraires de plaidoirie des avoués lorsque ceux-ci sont admis à plaider, ainsi qu'aux honoraires particuliers réclamés à l'occasion de démarches ou missions indépendantes de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures.</p> <p>La tentative de conciliation prévue à l'article 2 ci-dessus est faite, selon le cas, par le président de la chambre des avoués d'appel ou le président de la chambre départementale des avoués de grande instance. Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance siégeant dans la ville où l'avoué exerce ses</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctions.</p> <p><i>Art. 6.</i> — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée</p> <p><i>Art. 82.</i> — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel sont supprimés.</p> <p>Les membres de la nouvelle profession d'avocat pourront effectuer les actes de représentation devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel ils appartiennent. En ce cas, l'avocat est rémunéré selon le tarif des avoués près les cours d'appel exerçant en métropole.</p>	<p>7° L'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;</p>	<p>7° L'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p> <p><i>Art. 55.</i> — Le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p> <p>Il est constitué :</p> <p>.....</p> <p>8° Dans les départements sièges d'une cour d'appel, de la chambre de discipline des avoués près cette cour ;</p> <p>.....</p>	<p>8° Le dixième alinéa (8°) de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p>	<p>8° Le 8° de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique —
Code de l'organisation judiciaire <i>Art. L. 311-4.</i> — La cour d'appel connaît : 1° En ce qui concerne le stage des avoués, des recours contre les décisions de la chambre de la compagnie des avoués ;	9° Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire.	9° Le 1° de l'article L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire.	9° (<i>Sans modification</i>).
Code de la sécurité sociale <i>Art. L. 144-3.</i> — Devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, le tribunal des affaires de sécurité sociale et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties se défendent elles-mêmes. Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties : 1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ; 1° <i>bis</i> Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ; 2° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ; 3° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ; 4° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus repré-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique
<p>sentatives.</p> <p>Devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties peuvent également se faire assister ou représenter par un avoué.</p> <p>Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.</p> <p>Loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de grande instance</p> <p><i>Art. 10.</i> — Les avocats, de même que les divers officiers publics et ministériels, auront la faculté de se réunir pour leur organisation disciplinaire par section ou groupe de sections dans le cadre du département.</p> <p>Le droit de plaider au civil accordé aux avoués dépendra, non du nombre des avocats compris dans les groupements de barreaux constitués comme il est dit au paragraphe ci-dessus, mais du nombre des avocats attachés au tribunal près duquel ils exercent.</p>	<p>Article 34</p> <p>Le chapitre I^{er} et les articles 31 à 33 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>Article 34</p> <p>Le chapitre I^{er} et les articles 31 à 33 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>10° (nouveau) <i>Le septième alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;</i></p> <p>11° (nouveau) <i>Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de grande instance.</i></p> <p>Article 34</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code des communes de la Nouvelle-Calédonie	216
<i>Art. L. 122-20.</i>	
Code des douanes de Mayotte	217
<i>Art. 41.</i>	
Code général des impôts	220
<i>Art. 93, 93 A, 575 et 575 A.</i>	
Code du travail	224
<i>Art. L. 1233-3 et L. 1234-9.</i>	
Code de la sécurité sociale	224
<i>Art. L. 242-1.</i>	
Code monétaire et financier	227
<i>Art. L. 621-12.</i>	
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	229
<i>Art. L. 13-1 à L. 13-25.</i>	
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques	236
<i>Art. 11, 12 et 22.</i>	

Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

Art. L. 122-20. – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545 760 F CFP (30 000 FF) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et sauf délibération contraire du conseil municipal, d'instruire et de délivrer, en agissant au nom de la commune, les autorisations et les actes relatifs aux constructions, aux aménagements et aux démolitions dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ;

18° D'exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Code des douanes de Mayotte

Art. 41. – 1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers visés aux articles 282 à 291 et 321 du présent code, les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie quel qu'en soit le support. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge de la liberté et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure

L'ordonnance comporte :

-l'adresse des lieux à visiter ;

-le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

-la mention ou la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1 sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 33.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal supérieur d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe du tribunal supérieur d'appel dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de première instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe du tribunal supérieur d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

b) La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés au 1 ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 33.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement.

Le président du tribunal supérieur d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du a. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe du tribunal supérieur d'appel dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à

vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 208 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

Code général des impôts

Art. 93. – 1. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sous réserve des dispositions de l'article 151 *sexies*, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

3° Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail ou de location portant sur des voitures particulières, à l'exclusion de la part de loyer visée au 4 de l'article 39 ;

4° Les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à une association agréée ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable lorsqu'elles sont supportées par l'État du fait de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *quater* B ;

5° Les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport ;

6° Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, dans les conditions et limites fixées au 10 de l'article 39 ;

7° Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférente à cette exploitation, et les intérêts payés en application des dispositions de l'article 1717, pour la même part ;

8° Les redevances de concessions de produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies*. Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire, le montant des redevances est déductible dans les conditions et limites fixées au 12 de l'article 39.

1 *bis*. (Abrogé).

1 *ter*. Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent, ès qualités, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

Ce régime est subordonné aux conditions suivantes :

Les commissions reçues doivent être intégralement déclarées par les tiers ;

Les intéressés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;

Le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires ne doit pas excéder 10 % du montant brut des commissions.

La demande doit être adressée au service des impôts du lieu d'exercice de la profession avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option demeure valable tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Les contribuables ayant demandé l'application de ce régime doivent joindre à leur déclaration annuelle un état donnant la ventilation des sommes reçues suivant les parties versantes.

1 *quater*. Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont, sans préjudice de l'article 100 *bis*, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, prévue au 3^o de l'article 83, s'applique au montant brut des droits perçus diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de sécurité sociale.

2. Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 % pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, sauf application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 93 *quater* I.

3. (*Abrogé*).

4. (*Transféré sous l'article 93 quater II*).

4 *bis*. (*Abrogé*).

5. Pour l'application du 1, les parts de sociétés civiles de moyens constituent des éléments affectés à l'exercice de la profession.

6. Les biens acquis à l'échéance des contrats mentionnés au III de l'article 93 *quater* constituent des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité non commerciale pour l'application du présent article.

7. Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 1 550 €.

Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

8. Sur demande expresse des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92, les subventions visées à l'article 42 *septies* ne sont pas comprises dans les résultats de l'année en cours à la date de leur versement. Dans ce cas, elles sont imposables dans les conditions définies par ce dernier article.

9. Les auteurs d'œuvres d'art au sens du 1^o du I de l'article 297 A bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité ainsi que des quatre années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus résultant de la cession des œuvres mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux reconnus par la loi sur ces mêmes œuvres, et perçus par les auteurs personnes physiques imposées selon le régime de la déclaration contrôlée.

Les revenus provenant des opérations mentionnées à l'article 279 *bis* ne bénéficient pas de l'abattement prévu au premier alinéa.

L'abattement mentionné au premier alinéa ne peut excéder 50 000 € par an.

Il ne s'applique pas en cas d'option pour le régime prévu à l'article 100 *bis*.

10. Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6^o du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même code, ces sommes et indemnités sont exonérées.

Art. 93 A. – I. – À compter du 1^{er} janvier 1996 et par dérogation aux dispositions de la première phrase du 1 de l'article 93, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt peut, sur demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition. L'option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi ; elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions.

En cas de commencement d'activité en cours d'année, les contribuables qui entendent se placer sous le régime défini au premier alinéa pour la détermination du bénéfice de leur première année d'activité exercent l'option précitée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'option et de renonciation à ce dispositif ainsi que celles du changement de mode de comptabilisation.

II. – Les options en ce sens qui auraient été exercées antérieurement au 1^{er} janvier 1996 sont réputées régulières sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 575. – Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale et les tabacs ainsi que le papier à rouler les cigarettes qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.

Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail. Le montant du droit de consommation applicable à ces cigarettes ne peut être inférieur à 64 euros par 1 000 unités.

La part spécifique est égale à 7,5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes mentionnées au cinquième alinéa ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.

Lorsque le prix de vente au détail homologué des cigarettes et des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes est inférieur, respectivement, à 95 % et 97 % du prix moyen de ces produits constaté par le dernier arrêté de prix, le montant des minimums de perception prévu à l'article 575 A peut être relevé par arrêté du ministre chargé du budget.

Pour les cigarettes, le minimum de perception qui résulte de cette augmentation ne peut excéder le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

Pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, l'augmentation du minimum de perception ne peut dépasser 25 % du montant figurant au dernier alinéa de l'article 575 A.

Art. 575 A. – Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après :

GROUPE DE PRODUITS / TAUX NORMAL

Cigarettes : 64 %

Cigares : 27, 57 %

Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 58, 57 % L & gt ; Autres tabacs à fumer : 52, 42 %

Tabacs à priser : 45, 57 %

Tabacs à mâcher : 32, 17 %

Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 155 euros pour les cigarettes.

Il est fixé à 85 euros pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, à 60 euros pour les autres tabacs à fumer et à 89 euros pour les cigares.

Code du travail

Art. L. 1233-3. – Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants, résultant de l'une des causes énoncées au premier alinéa.

Art. L. 1234-9. – Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 242-1. – Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire.

Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ne remplit pas les conditions prévues au I de l'article 163 bis C du code général des impôts, est considéré comme une rémunération le montant déterminé conformément au II du même article. Toutefois l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du code général des impôts est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option.

Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.

Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.

Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4, destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en œuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 et dues au titre de la part patronale en application des textes régissant ces couvertures d'engagements de retraite complémentaire.

Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées par les organismes régis par les titres III et IV du livre IX du présent code ou le livre II du code de la mutualité, par des entreprises régies par le code des assurances ainsi que par les institutions mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances et proposant des contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, à la section 9 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou au chapitre II bis du titre II du livre II du code de la mutualité, lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du présent code :

1° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement d'opérations de retraite déterminées par décret ; l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif exonéré aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 443-8 du code du travail est pris en compte pour l'application de ces limites ;

2° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance, à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties ne couvrent pas la participation mentionnée au II de l'article L. 322-2 ou la franchise annuelle prévue au III du même article.

Toutefois, les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque lesdites contributions se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens du présent article, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions.

Les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 qui procèdent par achat et revente de produits ou de services sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées.

Sont également pris en compte, dans les conditions prévues à l'article L. 242-11, les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité.

Sont aussi prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts, ainsi que les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens de l'article L. 1237-13 du code du travail, et les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 *duodecies* du même code. Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont intégralement assimilées à des rémunérations pour le calcul des cotisations visées au premier alinéa du présent article. Pour l'application du présent alinéa, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions.

Les attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa si elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts et si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun

d'entre eux. A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa sont également applicables lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne donnent pas lieu à application de l'article L. 131-7.

Code monétaire et financier

Art. L. 621-12. – Pour la recherche des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, autoriser par ordonnance les enquêteurs de l'Autorité à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'Autorité de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

L'ordonnance fait mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu aux dixième et onzième alinéas du présent article. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice. Une copie de l'ordonnance est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'auteur présumé des délits mentionnés à l'alinéa premier.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa est exécutoire au seul vu de la minute. Cette ordonnance est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué. Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou à compter du 1er janvier 2009 par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

La visite ne peut être commencée avant six heures ou après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Autorité.

Les enquêteurs de l'Autorité, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale. L'article 58 de ce code est applicable.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier, les dispositions des articles 56-1, 56-2 ou 56-3 du code de procédure pénale, selon les cas, sont applicables.

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de l'Autorité. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les enquêteurs de l'Autorité et par l'officier de police judiciaire ainsi que les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du premier alinéa. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué. Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé ou à compter du 1^{er} janvier 2009 par voie électronique au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président est susceptible d'un pourvoi en

cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant, ou en leur absence, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant des lieux et le cas échéant à la personne visée par l'autorisation donnée dans l'ordonnance mentionnée au premier aliéna du présent article qui pourrait avoir commis une des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2. A défaut de réception, il est procédé à la signification de ces documents par acte d'huissier de justice. Ces documents mentionnent le délai et la voie de recours.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. L. 13-1. – Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance.

Art. L. 13-2. – En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. L. 13-3. – L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

Art. L. 13-4. – Le juge est saisi soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation.

Dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement en application du deuxième alinéa de l'article L. 13-20, le juge, s'il est saisi, doit surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause.

Art. L. 13-5. – L'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

Art. L. 13-6. – Le jugement distingue, notamment, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées.

Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.

L'ordonnance de donné acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique doit faire la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou qu'elle résulte de la déclaration commune des parties.

Art. L. 13-7. – Le juge prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les demandent à des titres différents.

Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée, le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose. L'usufruitier, autre que le père ou la mère ayant l'usufruit légal, est tenu de donner caution.

Si le propriétaire d'un bien exproprié n'a pu être identifié, le juge fixe l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra.

Art. L. 13-7-1. – Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 11-5-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 11-8, le juge de l'expropriation fixe, dans son jugement, à la demande de tout intéressé, outre les indemnités principales et accessoires, les indemnités relatives aux conséquences préjudiciables du retrait.

Art. L. 13-8. – Lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10, L. 13-11, L. 13-20 et L. 14-3, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. L. 13-9. – Si, dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant.

Art. L. 13-10. – Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes

de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

Art. L. 13-11. – Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article L. 23-1 :

1° Le propriétaire exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article L. 13-13 dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'expropriant. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit, si elle n'est déjà intervenue, la résiliation du bail dans les conditions définies au 1° ci-dessus.

Les parcelles non expropriées abandonnées par l'exploitant et à raison desquelles il a été indemnisé au titre du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul de la participation financière du maître de l'ouvrage prévue par l'article L. 23-1 et allouée à l'occasion de l'installation dudit exploitant sur une exploitation nouvelle comparable à celle dont il est évincé du fait de l'expropriation ;

3° Lorsque au cours d'une période de dix ans plusieurs expropriations sont réalisées sur une exploitation déterminée, le déséquilibre visé au premier alinéa du présent article doit être apprécié pour toute exploitation agricole partiellement expropriée, sous réserve qu'elle ait été exploitée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants, par

rapport à la consistance de l'exploitation à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation. Il sera toutefois tenu compte, dans l'appréciation de ce déséquilibre, des améliorations qui auront pu être apportées entre-temps aux structures de l'exploitation avec le concours de la puissance publique ou d'organismes soumis à la tutelle de celle-ci.

Art. L. 13-11-1. – Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice. Cette compensation, fixée à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, emporte de plein droit distraction des parcelles du périmètre syndical. Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 13-12. – Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate au reste de la propriété, le juge statue sur cette augmentation par une disposition distincte. Le montant de la plus-value se compense en tout ou partie avec l'indemnité d'expropriation.

Art. L. 13-13. – Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

Art. L. 13-14. – La juridiction fixe le montant des indemnités d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1.

En cas d'expropriation survenant au cours de l'occupation d'un immeuble réquisitionné, il n'est pas non plus tenu compte des modifications apportées aux biens par l'Etat.

Art. L. 13-15. – I. – Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du II du présent article, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique. Il est tenu compte des servitudes et des restrictions administratives affectant de façon permanente l'utilisation ou l'exploitation des biens à la même date, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.

Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :

par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;

par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique, de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.

II. – 1° La qualification de terrains à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

a) Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone ;

b) Situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée conjointement comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme.

Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au paragraphe I du présent article.

2° Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir ainsi qualifiés conformément au 1° ci-dessus ne peuvent excéder celles qui résultent du plafond légal de densité.

L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation des sols et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive ;

3° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'une installation sportive visée par la loi n° 2156 du 26 mai 1941, relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de ladite loi modifié par l'article 19 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, " l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte

exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. "

4° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens du 8° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé ; la date de référence prévue ci-dessus est alors celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

III. – La valeur d'un fonds de commerce portant sur l'exploitation d'un établissement aux fins d'hébergement est estimée en prenant en compte la réalité de la gestion hôtelière de l'établissement et est réduite, le cas échéant, du montant estimé des travaux nécessaires pour assurer la sécurité ou la salubrité des locaux tels que résultant notamment de l'exécution des mesures de police prescrites au propriétaire ou à l'exploitant ainsi que de celui des frais de relogement dus en application des articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. L. 13-16. – Sous réserve de l'article L. 13-17, la juridiction doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les prendre pour base lorsqu'ils ont été conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portent sur les deux tiers au moins des superficies concernées ou lorsqu'ils ont été conclus avec les deux tiers au moins des propriétaires et portent sur la moitié au moins des superficies concernées.

Le juge doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable à l'intérieur des zones d'intervention foncière, des zones d'aménagement différé et des périmètres provisoires.

Il doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales ou des déclarations faites par les contribuables avant l'ouverture de l'enquête.

Art. L. 13-17. – Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation.

Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie

seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.

Art. L. 13-18. – Ainsi qu'il est dit aux articles L. 123 et L. 144 du livre des procédures fiscales :

" En cas d'expropriation, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par les articles L. 13-13 à L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même à l'égard de l'administration qui poursuit la récupération de la plus-value résultant de l'exécution des travaux publics prévue par les articles L. 13-12 et L. 16-4 du code précité ".

" Les juridictions d'expropriation peuvent recevoir des administrations financières communication de tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par les articles L. 13-13 à L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ".

Art. L. 13-19. – Les moyens tirés des dispositions des articles L. 13-14 à L. 13-17 doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies.

Art. L. 13-20. – Les indemnités sont fixées en espèces.

Toutefois, l'expropriant peut se soustraire au paiement de l'indemnité en offrant au commerçant, à l'artisan ou à l'industriel évincé, un local équivalent situé dans la même agglomération.

Dans ce cas il peut être alloué au locataire, outre l'indemnité de déménagement, une indemnité compensatrice de sa privation de jouissance.

Le juge statue sur les différends relatifs à l'équivalence des locaux commerciaux offerts par l'expropriant.

Art. L. 13-21. – Appel peut être interjeté devant la cour d'appel.

Art. L. 13-22. – La chambre statuant en appel comprend, outre son président, deux assesseurs qui seront choisis par le président de la chambre parmi les juges du ressort visés à l'article L. 13-1. En cas d'impossibilité, le premier président pourra désigner des magistrats de la cour.

En aucun cas les juges ne pourront avoir connu de l'affaire en première instance.

Art. L. 13-24. – La chambre doit rendre sa décision par un arrêt motivé. L'arrêt doit tenir compte des dispositions des articles L. 13-6 à L. 13-8, L. 13-10 à L. 13-20 et L. 14-3.

Art. L. 13-25. – L'arrêt pourra être déféré à la Cour de cassation.

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Art. 11. – Nul ne peut accéder à la profession d’avocat s’il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être français, ressortissant d’un État membre des Communautés européennes ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen, ou ressortissant d’un État ou d’une unité territoriale n’appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d’exercer sous les mêmes conditions l’activité professionnelle que l’intéressé se propose lui-même d’exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l’association des pays et territoires d’outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d’apatride reconnue par l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2° Être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l’application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d’au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l’exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

3° Être titulaire du certificat d’aptitude à la profession d’avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l’examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

4° N’avoir pas été l’auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l’honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° N’avoir pas été l’auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d’agrément ou d’autorisation ;

6° N’avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d’autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l’application de la présente loi, comme titulaires d’une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

L’avocat ressortissant d’un État ou d’une unité territoriale n’appartenant pas aux Communautés européennes ou à l’Espace économique européen, s’il n’est pas titulaire du certificat d’aptitude à la profession d’avocat, doit subir, pour pouvoir

s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Il en est de même d'un ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un État ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace économique et qui ne pourrait invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

Art. 12. – Sous réserve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités, la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Cette formation peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail.

Art. 22. – Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.

Toutefois, le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits.

L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire.